Quatre-vingt-treizième année. — N° 286. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 6 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés portant désignation d'un membre et d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 11211).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 11211).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret portant nomination d'un membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 11211).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission consultative du cinéma (p. 11211).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 29 novembre 1961 instituant à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées un stage de formation accélérée réservé aux Français musulmans d'Algérie (p. 11211).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1299 du 2 décembre 1961 relatif à la fusion des corps de fonctionnaires du service pénitentiaire en Algérie avec les corps homologues métropolitains (p. 11214).

Décret portant acceptation de démission (personnels des services judiciaires) (p. 11214).

Arrêté du 23 novembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 11215).

Arrêté portant agrément d'appareils pour la reproduction des actes judiciaires par les officiers publics et ministériels (rectificatif) (p. 11215).

Arrêtés portant nominations et mutation (éducation surveillée et personnels des services judiciaires) (p. 11215).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1er décembre 1959 (p. 11211).

Arrêté du 24 novembre 1961 relatif à une régie d'avances (p. 11214).

Arrêtés portant titularisations et admission à la retraite (administration centrale et agents diplomatiques et consulaires) (p. 11214).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 5 décembre 1961 portant interdiction d'une publication (p. 11216).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 11216).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant nomination et affectation d'officiers généraux des armées de terre, de mer et de l'air (active et réserve) (p. 11216).

Arrêté du 24 novembre 1961 portant changement d'utilisation du casernement de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime) (p. 11218).

Arrêté portant remise de débet (p. 11218).

Arrêté portant attribution du brevet technique (rectificatif) (p. 11218).

Tableau d'avancement, *arrêtés* et *décisions* portant nominations, réintégrations et radiations des cadres:

Armée de terre (active) (p. 11218).

Poste aux armées (p. 11219).

Service de santé (active) (p. 11220)

Services extérieurs (p. 11220).

Trésorerie aux armées (p. 11221).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1301 du 5 décembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 11221).

Arrêté du 30 novembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de contrôle des travaux immobiliers et au corps des dessinateurs projeteurs et chefs dessinateurs du ministère des finances (p. 11222).

Arrêté du 5 décembre 1961 fixant la date des élections des représentants des assistantes sociales à la commission particulière du ministère des finances et des affaires économiques (p. 11222).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité des plans régionaux (p. 11222).

Arrêtés portant détachement et réintégration (inspection générale des finances et service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 11222).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1302 du 29 novembre 1961 portant création d'instituts nationaux des sciences appliquées à Rennes et à Toulouse (p. 11223).

Décret n° 61-1303 du 1er décembre 1961 autorisant certaines catégories d'agents contractuels du centre national de la recherche scientifique à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires (p. 11223).

Arrêté du 1er septembre 1961 portant rattachement du budget des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de l'université de Nancy au budget de la faculté des sciences de l'université de Nancy (p. 11223).

Arrêté du 9 octobre 1961 accordant le bénéfice de la reconnaissance par l'Etat de la section commerciale de l'école technique privée du foyer des P.T.T., à Cachan (Seine) (p. 11223).

Arrêté du 29 novembre 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'immeubles situés à Vincennes en vue de l'extension du collège d'enseignement technique de garçons (p. 11223).

Liste des écoles publiques délivrant un titre d'ingénieur, des écoles techniques privées reconnues par l'Etat et des écoles techniques privées délivrant un titre d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur (rectificatif) (p. 11223).

Liste des candidats définitivement admis au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy (session de 1961) (p. 11224).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 4 décembre 1961 relatif aux travaux de construction d'une nouvelle forme de radoub au port de Brest (p. 11224).

Arrêté du 23 novembre 1961 relatif à l'application des arrêtés du 1er juillet 1961 relatifs au livret individuel de contrôle pour les conducteurs et les convoyeurs des transports routiers publics et privés et au livret individuel de contrôle pour les conducteurs propriétaires effectuant des transports routiers publics et privés (p. 11224).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1070 modifiant le décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz (rectificatif) (p. 11224).

Arrêtés du 27 novembre 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11224).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 4 décembre 1961 relatif aux cotisations de résorption applicables aux sucres de betterave et de canne de la campagne 1961-1962 (p. 11225).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1304 du 4 décembre 1961 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique (p. 11226).

Arrêté du 15 novembre 1961 portant extension de la convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Colmar (p. 11226).

Arrêté du 17 novembre 1961 portant extension de la convention collective nationale de la bretelle et de la ceinture (p. 11228).

Arrêté du 27 novembre 1961 fixant le modèle de convention à intervenir entre caisses de sécurité sociale et hôpitaux publics en application de l'article 13 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 (p. 11239).

Arrêté portant détachement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 11241).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 décembre 1961 portant création d'une maison de retraite publique (p. 11241).

Décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961 relatif à l'organisation des services de l'enfance dans le département de la Seine (p. 11241).

Arrêté du 8 novembre 1961 approuvant le compte financier de l'institut national d'hygiène pour 1960 (p. 11241).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés relatifs à des zones à urbaniser par priorité (p. 11242).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-1306 du 30 novembre 1961 approuvant la constitution et les statuts de la Société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (Somepost) (p. 11241).

Emplois réservés: Nominations (p. 11242).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de commissions. — Démission de membre de commission. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 11242).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 11245).

Commission mixte paritaire. — Nomination des membres de la commission (p. 11246).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la justice.

Avis de concours pour le recrutement d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 11246).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 11246).

Statistique du commerce extérieur (octobre 1961) (p. 11247).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des lycées techniques (p. 11253).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transports routiers de marchandises (p. 11252).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de six avenants d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes et aux annexes et avenants à cette convention et d'un accord relatif à l'application de ladite convention sur les aéroports ouverts à la circulation publique (rectificatif) (p. 11253).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube) (p. 11252).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne) (p. 11252).

Annonces (p. 11254).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 98.

Compte rendu intégral des débats du 5 décembre 1961 (p. 5283).

Sénat. — N° 62.

Compte rendu intégral des débats du 5 décembre 1961 (p. 2279).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 1er décembre 1961, est désigné en qualité de membre titulaire au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics : M. Rouzaud (Léon), représentant de l'union générale des fédérations de fonctionnaires (confédération générale du travail), en remplacement de M. Chaumet (Daniel).

Par arrêté du 1er décembre 1961, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics : M. Dufau-Pérès (Louis), conseiller maître à la Cour des comptes.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 novembre 1961, Mlle Boudet (Madeleine), traducteur chargé d'études (3e classe, 5e échelon) à la direction de la documentation, est détachée auprès du ministère de l'éducation nationale pour exercer les fonctions d'attaché d'administration centrale (2e classe, 3e échelon), pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 1961.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret du 1er décembre 1961 portant nomination d'un membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Par décret en date du 1er décembre 1961, M. l'ambassadeur de Tricornot de Rose, adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale, est nommé membre du comité technique de l'Organisation commune des régions sahariennes, en tant que représentant le Premier ministre.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Commission consultative du cinéma.

Par arrêté du 8 novembre 1961, est nommé membre suppléant de la commission consultative du cinéma, choisi pour sa compétence technique à titre d'acteur, M. Michel Auclair, en remplacement de Mme Anne Vernon.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Institution à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées d'un stage de formation accélérée réservé aux Français musulmans d'Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans aux emplois publics de l'Etat ;

Vu la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 relative à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est institué, à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, un stage de formation accélérée d'une durée minimum de six mois réservé aux Français musulmans. Les études poursuivies au cours de ce stage sont sanctionnées par un certificat d'études supérieures des sciences agronomiques appliquées, dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Pour l'admission au stage visé à l'article précédent, un concours est ouvert chaque année aux candidats français musulmans remplissant l'une des conditions ci-après :

Etre ingénieur des travaux agricoles titulaire ou contractuel ;
Etre titulaire du diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine.

Art. 3. — Les candidats admis auront vocation à servir exclusivement en Algérie à l'issue de leur stage et dans les conditions fixées par le délégué général en Algérie.

Art. 4. — L'organisation du concours, le choix des épreuves, de la date et du lieu incombent au délégué général en Algérie.

Art. 5. — Le jury est présidé par l'ingénieur général de l'agriculture en fonctions en Algérie. Ses membres sont nommés par le délégué général en Algérie.

Art. 6. — Les frais de fonctionnement du stage et la rémunération des stagiaires sont à la charge du budget de l'Algérie.

Art. 7. — Le délégué général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1er décembre 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — Le traité sur l'Antarctique, signé le 1er décembre 1959, dont l'instrument de ratification par la France a été déposé le 16 septembre 1960, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Les gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Union sud-africaine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ;

Appréciant l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique ;

Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'année géophysique internationale ;

Persuadés qu'un traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.

2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

Article 2.

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'année géophysique internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

Article 3.

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'article 2 du présent Traité, les Parties contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible :

a) A l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations ;

b) A des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région ;

c) A l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

Article 4.

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée :

a) Comme constituant, de la part d'aucune des Parties contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique ;

b) Comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ;

c) Comme portant atteinte à la position de chaque Partie contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

Article 5.

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.

2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux auxquels participeraient *toutes* les Parties contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'article 9, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

Article 6.

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au Sud du 60e degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires ; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

Article 7.

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'article 9 de ce Traité a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie contractante qui les désigne. Leurs noms seront communiqués à chacune des autres Parties contractantes habilitées à désigner des observateurs ; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue.

2. Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique.

3. Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique. seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Chacune des Parties contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique.

5. Chacune des Parties contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne, informer les autres Parties contractantes et par la suite leur donner notification préalable :

a) De toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront ;

b) De l'existence de toutes stations occupées dans l'Antarctique par ses ressortissants ;

c) De son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient.

Article 8.

1. Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'alinéa 1 *b* de l'article 3 du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent n'auront à répondre que devant la juridiction de la Partie contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'alinéa 1 *e* de l'article 9, les Parties contractantes se trouvant parties à tout

différend relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre.

Article 9.

1. Les représentants des Parties contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent Traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur les questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures :

a) Se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques ;

b) Facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique ;

c) Facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région ;

d) Facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'article 7 du présent Traité ;

e) Relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique ;

f) Relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

2. Toute Partie contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'article 13 a le droit de nommer des représentants qui participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

3. Les rapports des observateurs mentionnés à l'article 7 du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties contractantes qui participent aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures.

5. L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exercice de ces droits.

Article 10.

Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité.

Article 11.

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé devra être porté, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les Parties en cause, devant la Cour internationale de justice en vue de règlement ; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les Parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

Article 12.

1. *a*) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'article 9. Un telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties contractantes avis de leur ratification.

b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'amendement conformément aux dispositions de l'alinéa 1 *a* du présent article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai.

2. *a*) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'article 9, en fait la demande par une communication adressée au gouvernement dépositaire, une conférence de toutes les Parties contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité.

b) Toute modification ou tout amendement au présent Traité, approuvé à l'occasion d'une telle conférence par la majorité des Parties contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'article 9, sera communiqué à toutes les Parties contractantes par le gouvernement dépositaire, dès la fin de la conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

c) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 *a* du présent article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties contractantes en auront reçu communication, toute Partie contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité ; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article 13.

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'article 9 du Traité.

2. La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque Etat conformément à sa procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement dépositaire.

4. Le gouvernement dépositaire avisera tous les Etats signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de la date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou de tout amendement qui y serait apporté.

5. Lorsque tous les Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, le présent Traité entrera en vigueur pour ces Etats et pour ceux des Etats qui auront déposé leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout Etat adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

6. Le présent Traité sera enregistré par le gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 14.

Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Traité.

Fait à Washington, le 1er décembre 1959.

Pour l'Argentine :
ADOLFO SCILINGO.
F. R. BELLO.

Pour l'Australie :
HOWARD BEALE.

Pour la Belgique :
OBERT DE THIEUSIES.

Pour le Chili :
MARCIAL MORA.
E. GAJARDO.
JULIO ESCUDERO.

Pour la France :
PIERRE CHARPENTIER.

Pour le Japon :
KOICHIRO ASAKAI.
T. SHIMODA.

Pour la Nouvelle-Zélande :
G. D. L. WHITE.

Pour la Norvège :
PAUL KOHT.

Pour l'Union sud-africaine :
WENTZEL C. DU PLESSIS.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :
V. KUZNETSOV.

Pour le Royaume-Uni :
HAROLD CACCIA.

Pour les Etats-Unis :
HERMAN PHLEGER.
PAUL C. DANIELS.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 3 avril 1954 modifié portant création et suppression de régie d'avances au ministère des affaires étrangères, modifié et complété par les arrêtés des 30 juillet 1954, 3 avril 1956, 13 juin 1956, 12 novembre 1956, 23 avril 1958 et 29 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le paragraphe 5° de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1954, modifié par l'arrêté du 3 avril 1956, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Frais entraînés par les réceptions données au ministère des affaires étrangères sans intervention de restaurateurs ou de traiteurs dans la limite de 10.000 NF par réception, cette limite étant portée à 25.000 NF dans le cadre de l'organisation des réceptions liées au séjour dans les appartements du quai d'Orsay ou du château de Champs des hautes personnalités étrangères et de leur suite ».

Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 1954, modifiées par l'arrêté du 23 avril 1958, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 350.000 NF. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'arrêté du 30 juillet 1954 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1961, sont titularisés chiffreurs de classe normale, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1961 :

MM. Fournage.
Van Ghele (Alain).
Mereu.
Lenain.

Mlle Emaille.
MM. Massoni (Jean).
Armand (Louis).

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 30 novembre 1961, M. Haizet (Maurice), chancelier de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1299 du 2 décembre 1961 relatif à la fusion des corps de fonctionnaires du service pénitentiaire en Algérie avec les corps homologues métropolitains.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, ensemble le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 60-698 du 18 juillet 1960 étendant à l'Algérie et aux départements des Oasis et de la Saoura les dispositions du décret précité ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les corps de fonctionnaires du service pénitentiaire en Algérie sont fusionnés avec les corps métropolitains homologues des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au service pénitentiaire en Algérie à la date de publication du présent décret sont intégrés dans les corps métropolitains suivant les conditions fixées à l'article 1er, deuxième alinéa, du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959.

Dès cette intégration, les fonctionnaires relevant désormais de corps uniques sont soumis aux dispositions statutaires du décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958, compte tenu des dispositions de l'article 2 du décret précité du 7 janvier 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 28 novembre 1961 portant acceptation de la démission de greffiers en chef.

Par décret en date du 28 novembre 1961 :

La démission de M. Henri Rajaosafara, greffier en chef d'un tribunal de 3e classe, détaché auprès du ministre de la coopération, est acceptée à compter du 4 mars 1961.

La démission de M. Aboudou Assman, greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1re classe, détaché auprès du ministre de la coopération, est acceptée à compter du 25 avril 1961.

La démission de M. Théophile Ramanbason, greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1re classe, détaché auprès du ministre de la coopération, est acceptée à compter du 16 mars 1961.

La démission de M. Joachim Razakamiadana, greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1re classe, détaché auprès du ministre de la coopération, est acceptée à compter du 15 mars 1961.

La démission de M. Arsène Rakotomalala, greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1re classe, détaché auprès du ministre de la coopération, est acceptée à compter du 24 février 1961.

Concours pour le recrutement d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif au concours pour le recrutement des éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours externe pour le recrutement de dix-neuf éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire auront lieu le 15 février 1962 dans les différents centres qui seront organisés, si le nombre des candidats le justifie, à Alger, Bastia, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Basse-Terre.

Art. 2. — Les emplois mis au concours sont répartis de la façon suivante :

Quinze emplois pour les candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 22 du décret du 12 décembre 1958 ;

Deux emplois pour les candidates satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 22 du décret du 12 décembre 1958 ;

Deux emplois pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958 (Français musulmans d'Algérie).

Art. 3. — Les candidats doivent :

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ; la limite d'âge ci-dessus est, le cas échéant, dans la limite maxima de cinq années, reculée d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille. En ce qui concerne les Français musulmans d'Algérie, ils peuvent bénéficier en outre d'un recul de limite d'âge de cinq ans ;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;

4° Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme admis en équivalence ;

5° Avoir été préalablement déclarés aptes physiquement aux fonctions d'éducateur à la suite d'un examen par un médecin de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours doivent être, pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire, accompagnées des pièces ci-après :

1° Un bulletin de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois ;

3° Une pièce établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° Une copie des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les inscriptions sont reçues :

9, rue du Maréchal-Joffre, à Bordeaux, pour les départements d'Afrique du Nord ainsi que pour les départements : Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot-et-Garonne, Vienne, Vendée.

72 *bis*, rue d'Auxonne, à Dijon, pour les départements : Aube, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Cher.

11, rue Colbrand, à Lille, pour les départements : Aisne, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.

27, quai Perrache, à Lyon, pour les départements : Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

20, rue Lafon, à Marseille, pour les départements : Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hautes-Alpes, Lozère, Var, Vaucluse.

56, boulevard Raspail, à Paris, pour les départements : Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

18 *bis*, rue de Châtillon, à Rennes, pour les départements : Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe.

Cité administrative, à Strasbourg, pour les départements : Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, territoire de Belfort, Vosges.

18 *bis*, grande-rue Saint-Michel, à Toulouse, pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Maison centrale de Fort-de-France pour les départements : Guyane, Martinique.

Prison de Saint-Denis-de-la-Réunion pour le département de la Réunion.

Maison d'arrêt de Basse-Terre pour le département de la Guadeloupe.

Art. 5. — La liste des inscriptions sera close le 15 janvier 1962. Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir. Ceux qui ne remplissent pas les conditions édictées à l'article 3 ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 4 seront informés six jours francs au moins avant l'ouverture du concours qu'ils ne figurent pas sur la liste des inscriptions. Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale portant sur les matières inscrites au programme détaillé dans le présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier les qualités de jugement et la culture du candidat.

2° Une épreuve de criminologie portant sur les matières ci-après :

Définition et rôle de la criminologie.

Principales doctrines et théories.

Rapports de la criminologie avec les autres sciences.

Etude du phénomène criminel : criminalité en général, facteurs criminogènes, processus de l'infraction, classification des délits et des délinquants, problème de la responsabilité.

Prévention et répression de la criminalité : fonctions de la peine, peines et mesures de sûreté, traitement des délinquants adultes.

3° Une épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 8. — Il est accordé aux candidats :

Trois heures pour la composition française ;

Deux heures et demie pour l'épreuve théorique de criminologie ;

Une heure et demie pour l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 9. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 2 est attribué à la composition française et à l'épreuve théorique de criminologie, le coefficient 1 à l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à l'épreuve orale s'il n'a obtenu 25 points pour les épreuves écrites.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles doivent toutefois satisfaire à un examen psychologique dans les conditions fixées par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, avant de subir l'épreuve orale qui consiste en une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury, permettant d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat.

Art. 12. — Pour cette épreuve orale, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20.

Art. 13. — Les candidats déclarés admis sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, nommés éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement définitif approuvé par le ministre.

Art. 14. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
SCHMELCK.

Agrément d'appareils pour la reproduction des actes judiciaires par les officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1961 : page 10926, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de : « Appareil Develop, modèle Combi, Livre By 22 », lire : « Appareil Developp Combi Livre BD 22 ».

Education surveillée.

Par arrêté du 29 novembre 1961, est muté, à compter du 1er novembre 1961, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson : M. Guigues (Gérard), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 29 novembre 1961 :

M. Tolila (Edouard), greffier de 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Blida, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Nadal, qui a été nommé greffier en chef du tribunal foncier d'Algérie.

M. Aoun Mahieddine, greffier de 1re classe, 1er échelon, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Alemany (Pierre), qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'une publication.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu la Constitution ;

Vu la décision en date du 29 septembre 1961 prorogeant les effets de la décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits,

Arrêtent :

Article unique. — Est interdite la publication de l'écrit intitulé *La Gazette de Paul Dehème*, 25, rue Jean-Dolent, à Paris (14e). Directeur : M. de Meritens (Camille-Paul), dit Paul Dehème.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, M. Rousselet (Jean-Pierre), attaché d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 1er mai 1961, en la même qualité, auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 novembre 1961 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général et portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Guerin (Jean-Marie-Clément), à compter du 1er décembre 1961.

Art. 2. — Cet officier général est nommé représentant du groupe permanent auprès du conseil de l'O. T. A. N.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 29 novembre 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Rouvillois (Jean-Jacques-Frédéric) est nommé commandant du groupe de subdivisions d'Amiens.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de brigade Multrier (Michel-Pierre-Charles) est nommé commandant de la 2e division d'infanterie motorisée et de la zone Est constantinois.

M. le général de brigade Frat (Robert-Jacques) est nommé commandant de la 14e division d'infanterie et de la zone Nord constantinois.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 novembre 1961 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Le Corbeiller (Jacques-Claude-Louis-Armand) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er décembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 novembre 1961 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er décembre 1961.)

M. le capitaine de vaisseau Eynaud de Faÿ (Jean-Albert-Marie), du port de Brest, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 29 novembre 1961 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Barthélémy (Robert-Louis) est nommé préfet maritime de la 4e région maritime.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Jubelin (André-Marius-Joseph) est nommé commandant de l'escadre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Amman (Maurice) est nommé préfet maritime de la 2e région maritime.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Cornuault (Jean-Emile) est nommé commandant de l'arrondissement maritime de la Pallice.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Lorain (Jean) est nommé major général du port de Mers-el-Kébir.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 novembre 1961 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de médecin général de 2e classe.

(Pour compter du 1er décembre 1961.)

M. le médecin en chef de 1re classe Hébraud (André-Emmanuel-Auguste), port matriculaire : Rochefort, en remplacement de M. le médecin général de 2e classe Simon, admis dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — M. le médecin général de 2e classe Hébraud est nommé directeur de l'école principale du service de santé de la marine.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 novembre 1961 portant nomination dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air, à compter du 1er décembre 1961 :

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'air.

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Genevey (Louis-Paul).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Changement d'utilisation du casernement de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime).

Par arrêté du 24 novembre 1961, l'ensemble immobilier, d'une superficie de 9 hectares 37 ares 37 centiares, dénommé Casernement de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime), affecté au ministère des armées et utilisé par l'armée de l'air, sera désormais utilisé par l'armée de terre, pour les besoins du centre mobilisateur n° 39, et par le service central de l'action sociale des forces armées pour les besoins des colonies de vacances.

Les services utilisateurs auront à leur disposition, le premier, la totalité des surfaces non bâties de l'immeuble ainsi que les parties bâties teintées en bleu sur le plan annexé ; le second, les parties bâties teintées en rouge sur le même plan.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 novembre 1961, il est fait remise gracieuse à Mme Chevalier (Ginette), veuve Lelong, de la somme de 16.673,40 NF provenant d'un trop-perçu de prestations familiales au titre de la période comprise entre le 1er février 1953 et le 30 novembre 1959.

Attribution du brevet technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1961 : page 10644, 1re colonne, Infanterie, au lieu de : « Le Guayader (R.), capitaine », lire : « Le Guyader (R.), capitaine ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 23 novembre 1961, les officiers dont les noms suivent, qui avaient été placés en situation hors cadres à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (service des affaires algériennes), sont réintégrés dans les cadres :

A compter du 1er mars 1961.

M. Braud (Xavier-Marie-Jules-Jean), capitaine d'infanterie.

A compter du 1er avril 1961.

MM. Bigotte (Edmond-Paul), capitaine d'infanterie de marine.
Clément (Gilbert-Vincent-André), capitaine d'infanterie de marine.

A compter du 1er mai 1961.

M. Pillot (Henri-Georges), chef de bataillon d'infanterie.

A compter du 1er juin 1961.

Infanterie.

MM. de Chasteigner (Louis-Marie-André-Xavier), lieutenant-colonel.
Veillet (Jean-Gildas-Auguste), capitaine.
Zoppis (Charles-Joseph), capitaine.
Henry (Marc-Albert-Georges-Louis-Joseph), lieutenant.

Génie.

M. Moghli Rabah Abdelanahab, sous-lieutenant (O. R. S. A.) du génie.

Infanterie de marine.

M. Lazennec (Robert-Félix-Pierre), chef de bataillon.

A compter du 1er juillet 1961.

Infanterie.

MM. Terce (Henri-Léon-Jacques), colonel.
Delhumeau (Jean-Marie), colonel.
Monnier (Pierre-Edmond), capitaine.
Seys (Gérard-Henri-Edmond), capitaine.
Alby (Henri-Georges-Jean), capitaine.
Eugene (René), capitaine.
Colonna (Xavier), lieutenant.

Artillerie.

M. Touze (André-Théodore-Louis), lieutenant.

Intendance.

M. de Tardy de Montravel (Maurice-Marie-Joseph), lieutenant.

A compter du 1er août 1961.

Infanterie.

MM. Dudreuil (Guy-André-Jean), capitaine.
Dupont (Maurice-Ernest-Jacques-Sylvain), lieutenant.
Pierre (André-Armand), lieutenant.

Arme blindée et cavalerie.

M. Coulon (Guy), lieutenant.

Génie.

MM. Seemann (Guy-Marie-Pierre), sous-lieutenant (O. R. S. A.).
Cacciaguerra (Hyacinthe-Joseph-Sauveur-Jérôme), chef de bataillon.

Infanterie de marine.

M. Scarbonchi (François), lieutenant (O. R. S. A.).

A compter du 16 août 1961.

Arme blindée et cavalerie.

M. Brassens (Pierre-Germain), capitaine.

A compter du 1er septembre 1961.

Infanterie.

MM. Armand (Jacques), capitaine.
Brac (Paul-François-Christian), capitaine.
Lippert (Roger-Elie-Gustave), capitaine.
Lopez (Santos-Gilbert), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

M. Bourget (Jacques-Alexandre-Germain-Marie), capitaine.

Artillerie.

M. Denis (William-Serge), capitaine.

Génie.

M. Lassalle (Bernard-Paul-Edouard), capitaine.

A compter du 1er octobre 1961.

Infanterie.

M. Berten (Pierre-Edmond-Joseph), capitaine.

Artillerie.

MM. Duverger (Jacques-Paul), capitaine.
Geyres (André), capitaine.
Valenti (Gaston-Auguste), lieutenant.
Heinis (Guy-Edmond-Dominique), lieutenant (O. R. S. A.).

Génie.

MM. Marie (Jacky-Adolphe-André), lieutenant (O. R. S. A.).
Barret (Jean-Pierre-Henri), sous-lieutenant (O. R. S. A.).

Par arrêté du 23 novembre 1961, les officiers dont les noms suivent, qui avaient été placés en situation hors cadres à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (service des affaires algériennes), sont réintégrés dans les cadres :

A compter du 1er septembre 1960.

M. Rochegude (Jean-Antonin), lieutenant d'infanterie.

A compter du 1er janvier 1961.

M. Deleau (Pierre-Marie-Camille), lieutenant de l'arme blindée et cavalerie.

A compter du 1er février 1961.

M. Moynard (Bernard-Eugène-Lucien-Théophile), capitaine d'artillerie.

A compter du 1er mars 1961.

M. Lagneau (Jacques-François), capitaine des transmissions.

A compter du 1er avril 1961.

Infanterie.

MM. Boss (Georges-Jean), colonel.
Guet (Georges-Gustave), chef de bataillon.
Bessières (Charles-Alexandre-Victor), chef de bataillon.
Boissenot (Léon-Alfred), chef de bataillon.
Le Bihan (Roger-Joachim-Marie), capitaine.
Conejero (Manuel-Marcel), lieutenant.
Lepers (Gérard-Albert-Jean), lieutenant.

Artillerie.

M. Bapst (Bernard-Jacques-André), capitaine.

A compter du 1er mai 1961.

Infanterie.

MM. Adler (Horst-Guillaume), chef de bataillon.
Mussetta (Pierre), chef de bataillon.
Rohard (Pierre-Marie), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

M. Hustaix (Jean-Charles-René), capitaine.

Artillerie.

MM. Mary (Pierre-Julien-Gaston-Eugène), capitaine.
Bear (Pierre-Antoine-Jean), lieutenant.

A compter du 1er juin 1961.

Infanterie.

MM. Berdeguer (Marcel-Clément-Louis), lieutenant-colonel.
Gonzales (Jean-Salvatore), chef de bataillon.
Le Begue de Germiny (Alain-Henri-Marcel), capitaine.
Pfiszter (Joseph), sous-lieutenant.

Arme blindée et cavalerie.

M. Lanfranchi (Xavier-François), capitaine.
M. Guillemin (Alain), lieutenant (O. R. S. A.).

Génie.

M. Andrieux (Fernand), capitaine.

A compter du 1er juillet 1961.

M. Lucasseau (Lucien-Paul-Germain), colonel d'infanterie.

Par arrêté du 23 novembre 1961, les officiers dont les noms suivent, qui avaient été placés en situation hors cadres à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie (service des affaires algériennes) sont réintégrés dans les cadres :

A compter du 1er juin 1960.

MM. Bevalot (René-Victor-Marie), lieutenant d'artillerie.
Chauvet (Pierre-Henri), lieutenant d'artillerie.

A compter du 1er novembre 1960.

M. Terrier (Pierre-Robert), capitaine d'artillerie de marine.

A compter du 1er décembre 1960.

MM. Moutin (Abel-Jules), capitaine d'infanterie.
Itie (Jean-Louis-Charles), chef d'escadrons de l'A. B. C.
Chandelier (Bernard-Marie-Florimond-Adolphe), chef d'escadrons de l'A. B. C.
Didier-Jean (Jacques-Bernard-Samuel), lieutenant de l'A. B. C.

A compter du 1er janvier 1961.

Infanterie.

MM. Gautier (Henri-Paul), chef de bataillon.
Bernhardt (Jean-Michel-Louis), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

M. Cherif Mohammed el Hadi ben Mohammed Ali, chef d'escadrons.

Génie.

M. Gehin (Alain-Marie), lieutenant (O. R. S. A.).

Intendance.

M. Zerwetz (Pierre-Lucien), lieutenant.

Infanterie de marine.

MM. Gabet (Georges-René), chef de bataillon.
Poujol (Pierre-Louis), capitaine.

Artillerie de marine.

MM. Pouchard (Daniel-Victor), capitaine.

A compter du 1er février 1961.

Infanterie.

MM. Surgeon (Pierre-Jean-Maxime), capitaine.
Pournin (Jean), capitaine.

Train.

M. Reignier-Primet (Marcel-Gabriel-Georges), lieutenant.

A compter du 1er mars 1961.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

M. Retho (Henri-René-Georges), lieutenant.

A compter du 1er avril 1961.

Génie.

M. Lavandier (Robert-Alfred-Louis), lieutenant.

Infanterie de marine.

M. Jaeger (Jean-Michel-François), lieutenant (O. R. S. A.).

Poste aux armées.

Par arrêté du 23 novembre 1961 :

Le militaire de réserve dont le nom suit est nommé dans le corps spécial de la poste aux armées du temps de guerre, avec le grade d'assimilation indiqué ci-après :

Conducteur manipulant de 2e classe.

(Grade d'assimilation : sergent.)

Léonard (Jean-Marcel), né le 19 mars 1923, recrutement de Poitiers.

Les militaires de réserve dont les noms suivent sont rayés de l'effectation spéciale et du corps spécial de la poste aux armées du temps de guerre :

Inspecteur général.

(Grade d'assimilation : général de brigade.)

Yerle (René-Ernest-Alfred), né le 19 mars 1896, recrutement de Paris.

Chefs de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation : capitaine.)

Marre (Emile-Firmin-François), né le 21 janvier 1912, recrutement de Marseille.
Peridier (Léon-Marius), né le 17 avril 1905, recrutement de Paris.

Sous-chefs de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

Bresson (Maurice-Henri), né le 11 janvier 1912, recrutement de Marseille.
Freseuilhe (Bernard), né le 17 janvier 1912, recrutement de Poitiers.
Pelier (Marc-Arsène-Vital), né le 10 mars 1912, recrutement de Besançon.
Sarlande (Louis), né le 18 janvier 1912, état-major de la 4e région militaire.
Solano (André-Lucien), né le 7 janvier 1912, recrutement de Poitiers.

Sous-chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

Lori (Georges), né le 19 mars 1912, recrutement de Paris.

Secrétaires de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

Dedieu (Joseph-Louis), né le 18 mars 1912, recrutement de Marseille.
Doumergue (Léon-Paul), né le 3 avril 1912, recrutement de Marseille.
Laurent (Robert), né le 2 mars 1912, recrutement de Paris.
Ledily (Jean-Louis), né le 6 octobre 1914, recrutement de Paris.

Secrétaires de 2e classe.

(Grade d'assimilation : adjudant.)

Ben-Amout (Raymond-Robert), né le 24 février 1912, recrutement de Paris.
Bogeat (Roger), né le 17 février 1912, recrutement de Paris.
Fontaine (Jean), né le 13 février 1912, recrutement de Versailles.
Martineau (René-Bernard), né le 27 avril 1912, recrutement de Poitiers.
Tissier (Georges), né le 27 avril 1912, recrutement de Nevers.
Torre (Jean-Baptiste), né le 1er janvier 1912, recrutement de Marseille.

Conducteurs manipulants de 1re classe.

(Grade d'assimilation : sergent-chef.)

Brouquere (Raymond-Gabriel), né le 8 janvier 1917, recrutement de Rennes.
Halimi (Armand-Rodolphe), né le 11 février 1912, recrutement de Constantine.

Conducteurs manipulants de 2e classe.

(Grade d'assimilation : sergent.)

Accart (Maurice-Georges), né le 21 janvier 1912, recrutement de Paris.
Alric (Emile-Gabriel), né le 7 avril 1912, recrutement de Paris.
Benezet (Roger-Louis), né le 29 avril 1912, recrutement de Marseille.
Benoît (Roger), né le 12 janvier 1912, recrutement de Chartres.
Chabran (Gaston-Joseph-Emmanuel), né le 26 mars 1912, recrutement de Marseille.
Cohen-Solal (Maurice-Georges), né le 5 juillet 1912, recrutement d'Alger.
Collas (Roger-Mathieu-Jean), né le 8 avril 1912, recrutement de Poitiers.
Coutoux (Léon-René), né le 2 janvier 1912, recrutement de Versailles.
Etienne (Roland), né le 25 février 1914, recrutement de Nancy.
Falconnet (Henri-Louis), né le 2 janvier 1912, recrutement de Lyon.
Galtier (René-Jules), né le 15 avril 1912, recrutement de Marseille.
Giroir (Maurice), né le 13 avril 1912, recrutement de Poitiers.
Hartmann (Frédéric-Charles), né le 9 avril 1913, recrutement de Strasbourg.
Henry (Lucien), né le 23 mars 1912, recrutement de Valenciennes.
Hildwein (Joseph), né le 27 janvier 1912, recrutement de Strasbourg.
Lafon (Victor), né le 27 avril 1912, recrutement de Toulouse.
Lefèvre (Jean-Louis-Ernest), né le 10 avril 1912, recrutement de Nancy.
Masmejean (André-Louis-Emile), né le 13 décembre 1912, recrutement de Lyon.
Mery (Jacques-Georges-Fernand), né le 22 août 1913, recrutement de Paris.
Moinet (Roger-Lucien), né le 29 février 1912, recrutement de Paris.
Moll (Joseph-Vincent), né le 19 mars 1912, recrutement d'Alger.
Nicolle (Arthur-Marius), né le 18 avril 1912, recrutement de Dijon.
Pagesse (Jean-Marius-Claude), né le 21 janvier 1912, recrutement de Lyon.
Paul (Joseph-Barthélémy), né le 17 septembre 1913, recrutement de Marseille.
Rieu (Yvan-Gabriel), né le 14 janvier 1912, recrutement de Poitiers.
Vidal (Lucien-Louis-Joseph), né le 22 janvier 1912, recrutement d'Albi.
Wolf (Fernand), né le 27 avril 1912, recrutement de Strasbourg.

Service de santé.

Par décision du 22 novembre 1961, sont nommés professeurs agrégés du Val-de-Grâce, à compter du 1er novembre 1961, à la suite des concours ouverts en 1961 :

1° Catégorie Hygiène et épidémiologie.

M. Vigne (Jean-Victor-Auguste), médecin commandant, médecin des hôpitaux de l'armée, biologiste des services de santé des armées.

Ce professeur agrégé est affecté à l'école d'application du service de santé militaire, chaire d'hygiène militaire, à compter du 1er novembre 1961.

2° Catégorie Electro-radiologie et physiothérapie.

M. Fournier (Henri-Christian-Gaëtan-Etienne-Sébastien), médecin commandant, électro-radiologiste des hôpitaux de l'armée.

Ce professeur agrégé est affecté à l'école d'application du service de santé militaire, chaire d'électro-radiologie et physiothérapie dans l'armée, à compter du 1er novembre 1961.

Services extérieurs.

Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1961 les secrétaires administratifs dont les noms suivent, des directions et régions ci-après :

I. — *Pour la classe principale.*

1 MM. Vigne (Alfred), santé, 4e région.
2 Gache (Julien), intendance (E. M.), 8e région.
3 Marty (Ludovic), intendance, 5e région.
4 Habert (Pierre), matériel, 5e région.
5 Guigon (Pierre), recrutement, 9e région.
6 Alezra (Jacques), génie, 1re région.
7 Robin (Auguste), intendance, 4e région.
8 Lenoble (Raymond), adm. centrale, 1re région.
9 Mme Gueguen (Mathilde), née Leberre, intendance, 3e région.

II. — *Pour la 1re classe.*

1 MM. Cunin (René), génie, 6e région.
2 Volck (Jean), adm. centrale, 1re région.
3 Surdeau (Georges), santé, 1re région.
4 Marsal (René), recrutement, 4e région.
5 Pascoet (Pierre), intendance, 4e région.
6 Wolf (Gaston), intendance, F. F. A.
7 Vachier (Louis), intendance, 8e région.
8 Duc (Pierre), matériel, 1re région.
9 Reichert (Edme), action sociale, 6e région.
10 Mme Leclercq, née Nicolet (Berthe), matériel, 4e région.
11 MM. Dulion (Paul), recrutement, 2e région.
12 Soler (François), intendance, 10e région.
13 Bouquet (André), intendance (E. M.), 10e région.
14 Blits (André), intendance (E. M.), 1re région.
15 Germain Gabriel), recrutement, 6e région.
16 Mlle Mazoue (Gabrielle), matériel, 9e région.
17 MM. Lime (Paul), génie, 7e région.
18 Vigon (Francis), santé, 4e région.
19 Mlles Watrin (Paule), intendance, 1re région.
20 Plano (Hélène), intendance, 9e région.
21 Caisso (Denise), intendance, 1re région.
22 MM. Vandenbussche (Raymond), santé, 2e région.
23 Auroi (Daniel), intendance (groupement tempor.), 1re région.
24 Mme Huysman, née Aubert (Geneviève), intendance, 2e région.
25 M. Le Nir (André), génie, 1re région.
26 Mme Bayol, née Quesada (Hélène), santé, 9e région.

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 23 novembre 1961, sont mis en affectation spéciale au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées, avec les grades d'assimilation ci-après, pour le temps de guerre :

1re RÉGION MILITAIRE

Payeur adjoint de 1re classe.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

Dunoyer (Bernard-Louis), agent de recouvrement du Trésor.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

Badier (Jean-René-Marie), inspecteur adjoint du Trésor.
Ollivier (René-Vincent), contrôleur du Trésor.
Richard (Bernard-Paul-Adrien), inspecteur du Trésor.
Verdie (Charles-Alban-Germain), agent de recouvrement du Trésor.

2e RÉGION MILITAIRE

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

Paillart (Raymond-Louis-Alfred), contrleur du Trésor.

4e RÉGION MILITAIRE

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

Guiraud (Jean-Christian-Daniel), inspecteur du Trésor.

5e RÉGION MILITAIRE

Payeur adjoint de 1re classe.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

Delattre (Fernand), contrôleur du Trésor.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

Daure (Joseph-Jean), contrôleur du Trésor.
Lancon (Jean-Fernand-Célestin), agent de recouvrement du Trésor.

6e RÉGION MILITAIRE

Payeur adjoint de 1re classe.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

Boisset (Michel-Louis-Marie), inspecteur principal du Trésor.

Payeur adjoint de 2e classe.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

Vaineau (Gérard), attaché d'administration.

7e RÉGION MILITAIRE

Payeur adjoint de 2e classe.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

Marion (René-Louis-Clément), inspecteur de l'enregistrement.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

Boisson (Gérard-Emmanuel), inspecteur adjoint du Trésor.
Mignière (Robert), contrôleur du Trésor.

9e RÉGION MILITAIRE

Payeur adjoint de 1re classe.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

Girault (Roger-Marcel), agent de recouvrement du Trésor (à l'étranger).

Payeurs adjoints de 2e classe.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

Larzille (Edmond-Léon-Bernard), inspecteur central du Trésor.
Olivier (Eugène), inspecteur central du Trésor.
Richerme (Lucien-Gilbert), inspecteur central du Trésor.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

Brignole (André-Marius-Sébastien), contrôleur principal du Trésor.
Renoux (Roger-Auguste-Julien), contrôleur des impôts.

10e RÉGION MILITAIRE

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation : capitaine.)

Caillon (Pierre-Jacques-Frédéric), inspecteur central du Trésor.
Darrobers (André-Jacques), inspecteur central du Trésor.
Grué, contrôleur principal du Trésor.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

Delbarre (Léo-Jules-Abel), agent de recouvrement du Trésor.
Laurent (Louis-Antoine), agent de recouvrement du Trésor.
Riegert (Pierre-Martin), agent de recouvrement du Trésor.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Payeur particulier de 2e classe.

(Grade d'assimilation : capitaine.)

Besoli (André), contrôleur principal du Trésor.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

Bouichou (René-Marcel-Louis), agent de recouvrement du Trésor.
Guyot (André-Léon), agent de recouvrement du Trésor.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

Deous (Emilien-Irénée-Marcel), agent de constatation des contributions indirectes.

Les nominations ci-dessus auront effet à compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1301 du 5 décembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 3.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 3.000 000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	3.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.....	46-91	3.000.000

Echelonnement indiciaire applicable au corps de contrôle des travaux immobiliers et au corps des dessinateurs projeteurs et chefs dessinateurs du ministère des finances.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 61-10 du 7 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61-1144 du 13 octobre 1961 portant statut particulier du corps de contrôle des travaux immobiliers du ministère des finances ;

Vu le décret n° 61-1145 du 13 octobre 1961 portant statut particulier des corps de dessinateurs du ministère des finances,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au corps de contrôle des travaux immobiliers du ministère des finances est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	CLASSE ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Reviseur en chef.....	3e échelon.....	550	785
	2e échelon.....	525	735
	1er échelon.....	500	685
Reviseur principal....	4e échelon.....	500	685
	3e échelon.....	460	605
	2e échelon.....	420	545
	1er échelon.....	380	485
Reviseur	4e échelon.....	460	605
	3e échelon.....	440	570
	2e échelon.....	415	535
	1er échelon.....	380	485
Vérificateur des travaux de bâtiment.	Classe exceptionnelle :		
	2e échelon.....	430	560
	1er échelon.....	415	535
	6e échelon.....	400	515
	5e échelon.....	380	485
	4e échelon.....	360	455
	3e échelon.....	330	415
	2e échelon.....	290	355
	1er échelon.....	250	300

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au corps des dessinateurs projeteurs et chefs dessinateurs du ministère des finances est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	CLASSE ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Chef dessinateur.....	Classe exceptionnelle :		
	2e échelon.....	430	560
	1er échelon.....	415	535
	4e échelon.....	400	515
	3e échelon.....	375	480
	2e échelon.....	350	445
	1er échelon.....	330	415
Dessinateur projeteur.	10e échelon.....	330	415
	9e échelon.....	315	390
	8e échelon.....	300	370
	7e échelon.....	285	350
	6e échelon.....	270	330
	5e échelon.....	255	305
	4e échelon.....	240	285
	3e échelon.....	225	265
	2e échelon.....	210	245
	1er échelon.....	195	225
	Echelon de stage.....	185	210

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Date des élections des représentants des assistantes sociales à la commission particulière du ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 5 décembre 1961, la date des élections des représentants des assistantes sociales à la commission particulière du ministère des finances et des affaires économiques, en vue du reclassement des assistantes sociales de l'Etat, a été fixée au 15 janvier 1962.

Comité des plans régionaux.

Par arrêté du 30 novembre 1961, M. le docteur Jean-Simon Cayla, inspecteur général de la santé publique et de la population, est nommé membre titulaire du comité des plans régionaux en qualité de représentant du ministre de la santé publique et de la population, en remplacement de M. Claude Vimont.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 5 décembre 1961, M. Lewandowski (Dominique), inspecteur des finances de 2e classe en service détaché, a été réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 27 novembre 1961.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, M. Boutaud (Fernand), rédacteur principal des manufactures de l'Etat, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1961, auprès du centre intersyndical d'études et de recherches de productivité.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1302 du 29 novembre 1961 portant création d'instituts nationaux des sciences appliquées à Rennes et à Toulouse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1962 ;

Vu la loi n° 57-320 du 18 mars 1957 créant à Lyon un institut national des sciences appliquées ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Sont créés deux établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés Instituts nationaux des sciences appliquées. L'un a son siège à Rennes, l'autre à Toulouse.

Art. 2. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant l'institut national des sciences appliquées de Lyon sont applicables aux instituts nationaux des sciences appliquées de Rennes et de Toulouse.

Art. 3. — Les dates d'ouverture de l'institut national des sciences appliquées de Rennes et de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1303 du 1er décembre 1961 autorisant certaines catégories d'agents contractuels du centre national de la recherche scientifique à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1484 du 14 novembre 1955 autorisant certaines catégories d'agents à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 57-307 du 14 mars 1957 ;

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique, modifié par le décret n° 61-635 du 15 juin 1961 ;

Vu le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnels contractuels régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 susvisé appartenant aux catégories 8 B, 9 B, 1 D, 2 D, 3 D, 4 D, 5 D et 6 D peuvent être rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées aux personnels contractuels des catégories susvisées selon les conditions générales et dans les limites prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

Art. 3. — Les indemnités prévues par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 sont étendues aux personnels appartenant aux catégories suivantes :

1re catégorie D : 3e à 12e échelon.
2e catégorie D : 5e à 10e échelon.
3e catégorie D : 9e à 12e échelon.

Art. 4. — Les décrets nos 55-1484 du 14 novembre 1955 et 57-307 du 14 mars 1957 susvisés sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Rattachement du budget des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de l'université de Nancy au budget de la faculté des sciences de l'université de Nancy.

Par arrêté en date du 1er septembre 1961, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions correspondantes du décret du 16 janvier 1947, le budget des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de l'université de Nancy a été rattaché au budget de la faculté des sciences de l'université de Nancy.

Reconnaissance par l'Etat de la section commerciale de l'école technique privée du foyer des P. T. T., à Cachan (Seine).

Par arrêté du 9 octobre 1961, la reconnaissance par l'Etat est accordée à la section commerciale de l'école technique privée du foyer des P. T. T., 36, avenue du Président-Wilson, à Cachan (Seine), à charge pour cet établissement de se conformer aux obligations prévues aux articles 73, 74 et 77 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'immeubles situés à Vincennes, en vue de l'extension du collège d'enseignement technique de garçons.

Par arrêté du 29 novembre 1961, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'immeubles situés 18 à 34, rue Leroyer, et 53 à 57, rue Joseph-Gaillard, à Vincennes, en vue de l'extension du collège d'enseignement technique de garçons 297 « Maximilien-Perret » de Vincennes.

Le terrain nécessaire à cette extension, cadastré section D sous les numéros 150, 151, 153 p, 154, 155, 156 p, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 190, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie totale de 5.612 mètres carrés environ, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les ordonnance et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition dudit terrain seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Liste des écoles publiques délivrant un titre d'ingénieur, des écoles techniques privées reconnues par l'Etat et des écoles techniques privées délivrant un titre d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1961 : page 9995, 1re colonne, au lieu de : « Ecole nationale des poudres, 12 *ter*, quai Henri-IV, Paris », lire : « Ecole nationale supérieure des poudres, 12, quai Henri-IV, Paris ».

Liste des candidats définitivement admis au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.

Les candidats, par ordre de mérite, dont les noms suivent sont définitivement admis au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy :

Session de 1961.

MM.
Zante (François).
Barbier (Jean).
Pinchon (Daniel).
Foubert (Gérard).
Berrebi (Daniel).
Ploquin (Alain).
Ballivy (Gérard).
Bauquis (Pierre).
Clouet d'Orval (Michel).
Berville (Michel).
Mariotti (Gaëtan).
Martin (Jean).
Serre (Yves).
Dagnaux (Jean-Pierre).
Flattot (Michel).
Gueniot (Jean-Paul).
Perrot (Alain).
Ferrand (Alain).
Maréchal (Bernard).
Ecorcheville (Christian).
Coste (André).
Lamblin (Jean-Marc).
Havard (Hervé).
Salat (Hugues).
Bourgier (François).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 4 décembre 1961 relatif aux travaux de construction d'une nouvelle forme de radoub au port de Brest.

Par décret en date du 4 décembre 1961, sont autorisés les travaux de construction d'une nouvelle forme de radoub au port de Brest, conformément aux dispositions de l'avant-projet pris en considération par décision en date du 24 mai 1961 du ministre des travaux publics.

Les travaux visés ci-dessus, évalués à 44 millions de nouveaux francs, seront financés comme suit :

A la charge de l'Etat : trois sixièmes des dépenses totales, au titre de l'équipement des ports de commerce ;

A la charge de chacune des collectivités (département, ville de Brest et chambre de commerce de Brest) : un sixième des dépenses totales, au titre de l'équipement des ports de commerce.

Il est pris acte des engagements souscrits :

Par le conseil général du Finistère dans sa délibération en date du 21 mai 1959, complétée par la délibération de la commission départementale en date du 6 septembre 1961 ;

Par la ville de Brest dans la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 1961 ;

Par la chambre de commerce de Brest dans ses délibérations en date des 25 février 1959 et 28 juin 1961,

de participer au financement des travaux dans la proportion fixée ci-dessus.

Le montant de ces participations sera versé au Trésor à titre de fonds de concours.

Application des arrêtés du 1er juillet 1961 relatifs au livret individuel de contrôle pour les conducteurs et les convoyeurs des transports routiers publics et privés et au livret individuel de contrôle pour les conducteurs propriétaires effectuant des transports routiers publics et privés.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail,

Vu le décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949, modifié par le décret n° 61-366 du 8 avril 1961, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre, et notamment le paragraphe 10 de son article 8 ;

Vu le décret n° 60-1383 du 17 décembre 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de travail dans les transports routiers, publics et privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1961 relatif au livret individuel de contrôle pour les conducteurs et les convoyeurs des transports routiers publics et privés ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1961 relatif au livret individuel de contrôle pour les conducteurs propriétaires effectuant des transports routiers publics et privés,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les obligations résultant des dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1961 relatif au livret individuel de contrôle pour les conducteurs propriétaires effectuant des transports routiers publics et privés ne sont pas applicables aux conducteurs :

De véhicules se trouvant dans un rayon de 100 km du centre d'exploitation de ceux-ci ;

De véhicules destinés au transport de personnes et comportant au plus, outre le siège du conducteur, huit places assises ;

De véhicules destinés au transport de marchandises ou aménagés pour ce transport et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 2,5 tonnes.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1961 relatif au livret individuel de contrôle pour les conducteurs et les convoyeurs des transports routiers publics et privés, il peut être substitué au livret individuel de contrôle ou à l'horaire du travail conforme à un feuillet quotidien du livret individuel de contrôle un horaire de travail établi dans les conditions fixées par les décrets portant réglementation de la durée du travail propre à chaque branche d'activité :

Pour le personnel roulant salarié affecté à des services à horaires fixes de transports de voyageurs ;

Pour le personnel roulant salarié affecté à des services de transports de voyageurs autres que ceux visés ci-dessus et pour le personnel roulant salarié affecté à des services de transports de marchandises, lorsque ces services ramènent chaque jour lesdits personnels à leur établissement d'attache et ne les éloignent pas de plus de 100 km du centre d'exploitation du véhicule.

Art. 3. — Des mesures d'assouplissement aux obligations prévues par les arrêtés du 1er juillet 1961 susvisés peuvent, en outre, être exceptionnellement prises, eu égard à la nature de certains transports et dans les cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation, sur autorisation des services compétents du ministère des travaux publics et des transports ou du ministère du travail.

Cette autorisation doit accompagner le véhicule et être présentée à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1070 modifiant le décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1961, page 8888, 2e colonne, article 1er (5°, *a*) :

Au lieu de :

« Ne sont pas visés par le présent règlement les générateurs de vapeur ou de liquide surchauffé et les récipients ne pouvant recevoir que de la vapeur d'eau... »,

Lire :

« Ne sont pas visés par le présent règlement les générateurs de vapeur ou de liquide surchauffé et les récipients qui font partie d'appareils ne pouvant recevoir que de la vapeur d'eau... ».

(Le reste sans changement.)

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 165/61 en date du 27 novembre 1961, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « camions navettes types 10 SC-6 CP-E-2 et 10 SC-6 CP-XE-2 », construits par la Compagnie Joy S. A., 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Par arrêté M S 167/61 en date du 27 novembre 1961, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « coffrets à contacteurs types A 492 825 et A 492 826 », construits par la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Par arrêté M S 171/61 en date du 27 novembre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « machine d'abattage type 60 GE », construite par la société Les Ateliers de construction du Nord de la France, à Crespin (Nord).

Par arrêté M S 172/61 en date du 27 novembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « émetteur de télécommande type 531 », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Par arrêté M S 173/61 en date du 27 novembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de mesure pour appareillage de sismique type S C P 2 », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Par arrêté M S 174/61 en date du 27 novembre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée pour câble arme type B 3 », construite par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau

Par arrêté M S 175/61 en date du 27 novembre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée pour câble armé type B 1 », construite par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau.

Par arrêté M S 176/61 en date du 27 novembre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de jonction type A 492 724 », construite par la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Par arrêté M S 177/61 en date du 27 novembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret à contacteurs type A 492 779 » construit par la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Par arrêté M S 178/61 en date du 27 novembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « phare type A 492 835 », construit par la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol à Paris (10e).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cotisations de résorption applicables aux sucres de betterave et de canne de la campagne 1961-1962.

Le ministre de l'agriculture le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de la coopération le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le secretaire d'Etat au commerce intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier ;
Vu le décret n° 54-259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, complété par le décret n° 57-1093 du 2 octobre 1957 ;
Vu l'article 6 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 ;
Vu l'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957 ;
Vu le décret n° 57-1147 du 15 octobre 1957 portant réduction du taux de la taxe sur les betteraves prévue à l'article 1617 du code général des impôts ;
Vu ensemble le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 et le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatifs aux conditions d'établissement des prix agricoles ;
Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectif de certains produits agricoles pour l'année 1961 ;
Vu le décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962, modifié par le décret n° 58-145 du 14 février 1958 ;
Vu l'ordonnance n 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool ;
Vu le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958 complétant le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 en ce qui concerne le prix d'objectif de la betterave et relatif au recouvrement de la cotisation de résorption versée sur le sucre ;
Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif au fonctionnement de la caisse interprofessionnelle des sucres ;
Vu le décret n° 59-1176 du 14 octobre 1959 portant fixation des prix indicatifs et de campagne pour certains produits agricoles ;
Vu le décret du 7 juillet 1960 étendant les dispositions du plan sucrier à la Sucrerie du Niari (Congo) ;
Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;
Vu le décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960 relatif aux taxes parafiscales applicables à la betterave, au sucre et à l'alcool de betterave ;
Vu le décret n° 61-244 du 15 mars 1961 relatif à l'organisation de la campagne de production sucrière 1961-1962 ;
Vu le décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 relatif aux taxes parafiscales applicables à la betterave, à la canne, au sucre de betterave et de canne et à l'alcool de betterave ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 1961 relatif au prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre ;
Après consultation du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation instituée par l'article 6 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et l'article 1er (4°) du décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 est, compte tenu des charges d'exportation afférentes au tonnage de sucre de la campagne 1960-1961 n'ayant pu être exporté au cours de ladite campagne, fixé comme suit pour les sucres produits en 1961-1962 dans la limite de l'objectif de production :

Métropole : 8,18 NF par quintal de sucre exprimé en n° 3.
Algérie : 5,77 NF par quintal de sucre exprimé en n° 3.
Guadeloupe : 8,97 NF par quintal de sucre exprimé en n° 3
Martinique : 5,77 NF par quintal de sucre exprimé en n° 3.
Réunion : 6,84 NF par quintal de sucre exprimé en n° 3.

La part des planteurs de betteraves dans la cotisation prévue ci-dessus pour la métropole est fixée à 5,40 NF par tonne de betteraves.

Le groupement national interprofessionnel de la betterave de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool est chargé d'établir les comptes financiers de chaque territoire producteur, les trop-perçus ou les moins-perçus s'imputant ou s'ajoutant aux cotisations à percevoir au titre des campagnes suivantes.

Art. 2. — La cotisation prévue par l'article 1er du présent arrêté due par chaque fabricant de sucre est exigible et recouvrable dans les conditions suivantes :

a) Métropole.

Au 31 décembre 1961 : 2 NF au quintal sur la production réalisée à cette date.
Au 31 janvier 1962 : 2 NF au quintal sur la production réalisée à cette date.
Au 31 mars 1962 : le solde des sommes dues sur la totalité de la production dans le cadre de l'objectif sur la base de 8,18 NF

b) Algérie.

Au 28 février 1962 pour la totalité des sommes dues.

c) Départements d'outre-mer

1° Réunion :

Au 28 février 1962 pour la totalité des sommes dues.

2° Antilles :

Au 31 mai 1962 : 3 NF pour la Martinique et 5 NF pour la Guadeloupe sur la production réalisée à cette date.
Au 15 août 1962 : le solde des sommes dues sur la totalité de la production dans le cadre de l'objectif.

Les sommes dues par les producteurs des départements d'outre-mer peuvent être retenues sur les versements qui leur sont faits au titre de l'aide exceptionnelle aux sucres des D. O. M.

Art. 3. — Les fabricants de sucre sont assujettis pour les sucres excédentaires non compenses de la campagne 1961-1962 au versement, exclusif de tout autre, de 65 NF par quintal de sucre exprimé en n° 3 au profit de la caisse d'exportation des sucres.

Toutefois, lors de la liquidation des comptes de la caisse d'exportation afférents à la campagne 1961-1962, le trop-perçu éventuel correspondant à la différence entre le taux susvisé et la charge moyenne réellement supportée pour l'exportation des sucres excédentaires sera reversé aux fabricants intéressés. Sont réputées, au sens du présent alinéa, exportations de sucres excédentaires les exportations qui, à raison du tonnage correspondant aux excédents de la campagne 1961-1962 à exporter, auront nécessité le versement des déprimes les plus élevées au titre de ladite campagne.

Art. 4. — La cotisation de résorption applicable aux sucres de l'objectif et aux sucres excédentaires de la République du Congo et de la République malgache au titre de la campagne 1961-1962 fera l'objet d'accords entre les gouvernements de ces deux Etats et le Gouvernement français.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1304 du 4 décembre 1961 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale, notamment les articles 648 et 658 ;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ;

Vu l'avis émis par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales,

Décrète :

Art. 1er. — En sus de la cotisation générale imposée, en application de l'article 658 (1er alinéa) du code de la sécurité sociale, aux auteurs et compositeurs de musique qui au cours d'une année ont perçu à ce titre un montant de redevances de droits d'exécution publique d'œuvres littéraires ou musicales non dramatiques au moins égal au minimum fixé par les statuts prévus à l'article 2 du présent décret, il est institué une cotisation destinée à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant entre les personnes susénoncées et ressortissant à la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs.

Art. 2. — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire prévu par le présent décret est établi par les statuts de la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs, approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre chargé du budget.

Les opérations de la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs relatives au régime d'assurance vieillesse complémentaire prévu par le présent décret font l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse institué par le décret du 30 mars 1949 susvisé.

La gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire est assurée par un comité composé de deux auteurs et de deux compositeurs dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 3. — La cotisation complémentaire prévue à l'article 1er est fixée à 5 p. 100 des droits perçus pendant l'année précédente et dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre chargé du budget sur la proposition du comité de gestion prévu à l'article 2.

Des exonérations de cotisations peuvent être accordées dans les conditions déterminées par les statuts en cas d'infortune notoire.

Art. 4. — Les avantages prévus par le régime d'assurance vieillesse complémentaire ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Extension de la convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Colmar.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *i*, 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu les arrêtés des 9 mai 1956 et 24 août 1956 portant extension de la convention collective nationale du notariat du 4 mai 1955 ;

Vu la convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Colmar du 13 février 1958 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1958 ;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Colmar intervenue le 13 février 1958 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans son champ d'application territorial et professionnel, à l'exclusion des alinéas 2 et 3 de l'article 10 (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention régionale susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les dispositions de la convention dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans le document ci-annexé.

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE

DU NOTARIAT DE LA COUR D'APPEL DE COLMAR DU 13 FÉVRIER 1958

Entre les soussignés :

Le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Colmar, à Strasbourg,

D'une part,

Et l'union régionale des clercs et employés de notaire de la cour d'appel de Colmar, ayant son siège à Strasbourg,

D'autre part,

ladite union régionale des clercs et employés de notaire de la cour d'appel de Colmar affiliée à la fédération des clercs de notaire, il a été, en application :

1° De l'article 31 *i*, du livre Ier du code du travail et

2° De l'article 2 de la convention collective nationale du notariat du 4 mai 1955,

convenu et arrêté ce qui suit pour former convention collective régionale de la cour d'appel de Colmar :

Article 1er.

La convention collective nationale conclue à Paris le 4 mai 1955 est, pour les études de notaire de la cour d'appel de Colmar, complétée par les dispositions ci-après, formant convention collective régionale dans le sens de l'article 31 *h* du code du travail.

Article 2.

Cette convention collective régionale entre en vigueur le premier du mois qui suivra celui au cours duquel elle aura été signée.

Pour sa durée, sa reconduction, sa dénonciation, sa revision et ses modifications, son maintien en vigueur jusqu'à conclusion d'un nouvel accord, et son extension, les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la convention collective nationale sont applicables.

Article 3.

Afin d'assurer l'entière exécution des dispositions du titre II de la convention collective nationale, les parties contractantes stipulent expressément qu'indépendamment des diverses indemnités de préavis, de licenciement et autres, prévues par toute convention collective nationale ou régionale, la victime d'un abus de droit de ce genre aura droit à la réparation du préjudice causé à titre individuel, au moyen de l'attribution de dommages-intérêts à fixer par la commission d'arbitrage établie pour le règlement des conflits individuels.

Article 4.

Les clercs professionnels inscrits au stage sont admis aux examens de premier clerc et de notaire.

Article 5.

Les sténodactylographes qualifiées à prendre en sténographie des textes dans les deux langues, et les dactylographier couramment, ont droit à une majoration de dix points hiérarchiques du coefficient correspondant à leur qualification professionnelle.

Article 6.

Par dérogation à l'article 28 de la convention collective nationale, les primes d'ancienneté sont acquises d'après l'ancienneté dans la profession et non dans l'étude.

Article 7

L'attribution d'une médaille d'honneur du travail peut comporter de la part des notaires employeurs, l'octroi d'une gratification spéciale qui devra être proportionnelle au nombre d'années récompensées et à la manière des services rendus. Cette disposition devra être rappelée aux notaires intéressés par la chambre départementale des notaires avant la remise des médailles de travail.

Article 8.

Les vérificateurs de comptabilité devront procéder à la vérification du registre des salaires, des fiches de classement, du décompte et du paiement des cotisations à la caisse de retraite.

Si des irrégularités sont constatées, le président de la chambre invitera le notaire en infraction d'y remédier. En cas d'échec de cette demande, la chambre départementale siégeant en comité mixte en sera saisie.

Article 9.

Le conseil régional des notaires s'engage à exercer une action énergique pour l'application dans les plus brefs délais des dispositions de l'article 72 de la convention collective nationale, et de veiller à l'amélioration des conditions d'hygiène du travail.

Article 10.

Aucune étude de la cour d'appel de Colmar n'ayant un comité d'entreprise, il est convenu que toutes les questions qui, d'après les articles 9 et 82 de la convention collective nationale seraient de la compétence du comité d'entreprise seront soumises obligatoirement au comité mixte départemental compétent.

Le licenciement sera prononcé ou non selon l'avis favorable ou défavorable du comité mixte départemental, émis à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, l'inspecteur du travail compétent sera saisi pour décision.

La mise en œuvre de cette procédure ne saurait empêcher l'intéressé d'avoir recours aux procédures instituées par la présente convention pour le règlement des conflits individuels, en vue de l'obtention de toutes indemnités et de tous dommages-intérêts.

Article 11.

La commission de conciliation instituée par les articles 105 et suivants de la convention collective nationale fonctionnera dans le ressort de la cour d'appel de Colmar comme commission d'arbitrage, toutes les fois que les conditions prévues à l'article 14 ci-après seront remplies.

La procédure sera régie par les dispositions des articles 1025 et suivants du code local de procédure civile et par les dispositions ci-après.

Article 12.

La commission fonctionnant comme commission d'arbitrage est composée des mêmes membres que la commission de conciliation telle que cette composition est régie par l'article 106 de la convention collective nationale ainsi conçu :

La commission est composée de trois notaires et de trois salariés avec autant de membres suppléants pour chaque catégorie. Les membres de la commission sont désignés : les notaires par le conseil régional des notaires, les salariés par le ou les organismes syndicaux sur la base de la représentation proportionnelle, la répartition des sièges s'effectuant d'après le résultat des plus récentes élections au comité mixte régional suivant les mêmes principes que pour celle dont il est question à l'article 93 de la convention collective nationale.

La durée de leurs fonctions est de trois années, le renouvellement devant se faire dans la quinzaine qui suit le renouvellement des comités mixtes régionaux.

La commission nomme au début de chaque année un président et un secrétaire pris alternativement parmi les notaires et parmi les représentants du personnel.

Lorsqu'un conflit intéresse l'étude d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par l'un des suppléants.

Si l'un des membres titulaires ne peut assister à la réunion, il fait appel à un membre suppléant choisi par lui, afin qu'il y ait toujours six membres présents.

En cas d'absence du président ou du secrétaire, la commission désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

Article 13.

La commission a, comme le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Colmar, son siège à Strasbourg, et ses audiences se tiennent dans les locaux de cet organisme.

Elle se réunit aussi souvent qu'il y a lieu, à la diligence du président ou du secrétaire.

L'introduction de la demande d'ouverture de la procédure d'arbitrage a lieu au moyen d'une requête adressée par le demandeur au secrétaire de la commission, contenant les motifs du litige et les conclusions du requérant.

Le secrétaire communique dans la huitaine de la réception la requête au défendeur en l'invitant d'adresser dans un délai de huit jours sa réplique motivée au secrétariat, faute de quoi il sera passé outre.

Le secrétaire doit communiquer cette réplique au requérant dans les huit jours de la réception.

D'autre part, le secrétaire, après s'être concerté avec le président, fixe le jour de la réunion qui devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois de l'introduction de la demande.

Le secrétaire convoque, par lettre recommandée, les parties intéressées devant la commission d'arbitrage pour les jour, heure et lieu fixés en précisant qu'au cas où l'une des parties ne serait pas présente ou représentée par mandataire muni d'un pouvoir écrit il sera prononcé défaut et statué malgré son absence. Il convoque également les membres de la commission d'arbitrage par lettre recommandée.

La requête introductive, la réplique et tous les autres mémoires sont à adresser au secrétariat en sept exemplaires

Article 14.

Dès l'ouverture de la reunion et avant de passer aux débats, la commission vérifie si elle est compétente comme commission d'arbitrage, c'est-à-dire si le conflit individuel en question porte sur l'application et l'exécution soit de la Convention collective nationale, soit de celle régionale, ou s'il existe entre les parties en cause une clause compromissoire, afférente à l'objet du litige.

Dans la négative, la commission ne siégera que comme commission de conciliation conformément aux articles 105 et suivants de la Convention collective nationale, à moins que les parties en cause ne déclarent accepter l'arbitrage de la commission.

Article 15.

La commission entend les parties séparément et s'il y a lieu contradictoirement. Même siégeant en commission d'arbitrage, elle doit avant tout rechercher à concilier les parties. En cas de conciliation, il est dressé séance tenante procès-verbal de cette conciliation qui sera signé par tous les membres de la commission et par les deux parties ou leur mandataire, porteur d'un pouvoir régulier.

A défaut de conciliation ou en cas de non comparution de l'une des parties, la commission d'arbitrage statue à la majorité des voix, aux plus tard dans la huitaine de la séance.

Si, à défaut de majorité, la commission d'arbitrage ne peut trancher le litige, elle se réunit à nouveau en s'adjoignant un septième membre, désigné, sauf accord, par M. le président du tribunal de première instance de Strasbourg et à prendre parmi les magistrats

des conseils de prud'homme ou les inspecteurs du travail en fonction dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Les parties et les membres de la commission seront convoqués à cette séance comme il est dit ci-dessus et la sentence devra être rendue dans le délai d'un mois à compter du jour de la désignation du septième membre.

Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et sans recours ; elles sont obligatoires pour les deux parties et doivent être exécutées immédiatement.

Compétence exclusive est donnée au tribunal cantonal de Strasbourg, dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions des articles 1045 et 1046 du code local de procédure civile.

Le secrétaire de la commission est chargé de faire signifier par ministère d'huissier au nom de tous les arbitres, une expédition de la sentence arbitrale signée par tous les arbitres à chacune des parties et d'en faire le dépôt de l'original avec les actes de signification au tribunal cantonal de Strasbourg.

L'exéquatur de la sentence arbitrale est demandée à défaut d'exécution dans les huit jours qui suivent la signification, à la requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1042 du code local de procédure civile.

Article 16.

La commission d'arbitrage peut décider de mettre, s'il y a lieu, tout ou partie des frais de la réunion de la commission à la charge des parties ou de l'une d'elles.

Les frais qui ne seraient pas mis à la charge des parties seront supportés par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Colmar.

La commission d'arbitrage peut prononcer des condamnations en dommages-intérêts et des astreintes à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

Article 17.

SITUATIONS ACQUISES OU OBLIGATOIRES

Les dispositions de la présente convention ne sauraient en aucun cas nuire aux situations acquises soit à titre individuel, soit à titre collectif, lorsque ces situations sont plus favorables que celles ci-dessus prévues.

Elles ne sauraient non plus faire obstacle à celles plus favorables qui résulteraient ultérieurement de textes législatifs ou réglementaires ou conventionnels, ayant pour les professions juridiciaires un caractère d'obligation générale.

Article 18.

Les décisions prises le 28 novembre 1947 par le comité mixte du Bas-Rhin, le 29 novembre 1947 par le comité mixte du Haut-Rhin et le 22 novembre 1947 par le comité mixte de la Moselle relatives au complément des conditions générales du travail arrêtées par le conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte le 16 mars 1947 sont abrogées à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention collective régionale.

Article 19.

La présente Convention collective régionale sera déposée au greffe du tribunal cantonal de Strasbourg.

Dans chaque étude un exemplaire des présentes devra être joint au dossier constitué d'après l'article 5 de la Convention collective nationale et tenu constamment à la disposition du personnel.

Fait en cinq originaux, à Strasbourg dans les bureaux de la direction du travail, le 13 février 1958.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective nationale de la bretelle et de la ceinture.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective nationale de la bretelle et de la ceinture du 1er mai 1959 (trois annexes et un avenant du 30 mars 1960) ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1961 (rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1961) ;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de la bretelle et de la ceinture du 1er mai 1959 (trois annexes et un avenant du 30 mars 1960) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la convention sur toute l'étendue du territoire métropolitain, à l'exclusion des dispositions ci-après (1) :

Dans la convention collective du 1er mai 1959 :

A l'article 1er, modifié par l'avenant n° 1 du 30 mars 1960, les mots « ..., ainsi que le territoire de Monaco,... » ;

L'avant-dernier alinéa de l'article 7 ;

Le premier alinéa du paragraphe *b* de l'article 22 ;

L'article 24 ;

Au premier alinéa du paragraphe *a* de l'article 37, les mots « ... âgés de moins de dix-huit ans... » ;

L'article 38 ;

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 40, en tant qu'ils ont trait aux litiges individuels.

Dans l'annexe n° 3, ingénieurs et cadres :

Les premier et deuxième alinéas de l'article 8 ;

A l'article 12, à la fin de la première phrase de l'alinéa 1er, le membre de phrase : « ... il pourra prendre acte d'une rupture par force majeure du contrat de travail... » ; la deuxième phrase de l'alinéa 1er ; à l'alinéa 2, le membre de phrase : « Lorsque l'employeur aura pris acte de la rupture du contrat de travail par nécessité de remplacement... ».

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des textes susvisés est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DE L'INDUSTRIE DE LA BRETELLE ET DE LA CEINTURE

Champ d'application territorial et professionnel.

Article 1er (modifié par l'avenant du 30 mars 1960).

La présente convention et ses annexes régissent sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse *ainsi que le territoire de Monaco*, les rapports entre les employeurs et les salariés dans les industries suivantes :

494-2 Fabrication de bretelles, jarretelles, support-chaussettes, ceintures en textiles et tissus élastiques (à l'exclusion de la ceinture haute couture).

514-12 Fabrication de ceintures et de bracelets montres en cuir (à l'exclusion de la ceinture haute couture et des bracelets montres).

La présente convention contient les dispositions communes à toutes les catégories de personnel, ainsi que celles qui sont particulièrement applicable aux ouvriers. Des annexes définissent les conditions de travail et de salaires applicables aux catégories ci-après :

1° Employés ;

2° Agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif ;

3° Ingénieurs et cadres.

La présente convention est également applicable aux sièges sociaux, dépôts et agences des établissements appartenant aux professions ci-dessus énumérées.

Un avenant définira les conditions d'application de la présente convention aux voyageurs, représentants et placiers travaillant uniquement pour un ou plusieurs employeurs des industries visées par la présente convention.

Un avenant définira les conditions de travail et de salaires applicables aux travailleurs à domicile.

Salariés divers occupés dans l'industrie de la bretelle et de la ceinture. — Les salariés n'appartenant pas directement aux industries de la bretelle et de la ceinture mais employés constamment par elles à l'entretien, tels que mécaniciens, électriciens, menuisiers, etc, les ouvriers des services de livraison et de transport, bénéficient de la présente convention.

Cependant, la classification professionnelle de ces ouvriers devra leur assurer pour des postes occupés dans des conditions équivalentes une rémunération qui ne pourra être inférieure à celle résultant des dispositions concernant leur profession d'origine, rémunération comprenant les accessoires de salaires inhérents aux conditions spécifiques de leur travail.

Article 2.

Durée. — Revision. — Dénonciation

a) Durée.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et se continuera par tacite reconduction et par périodes annuelles, sauf demande de revision ou dénonciation effectuée dans les conditions prévues ci-après.

b) Revision.

Chaque organisation signataire peut demander la revision de la présente convention moyennant un préavis de deux mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle. Cette revision sera demandée par lettre recommandée adressée à l'autre partie et communiquée aux divers signataires, comportant l'indication des articles mis en cause et proposition de nouvelle rédaction.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte ; la présente convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Les parties revisées donneront lieu à des avenants qui seront déposés aux conseils de prud'hommes et auront les mêmes effets que la convention.

c) Dénonciation.

La dénonciation ne peut intervenir que moyennant un préavis de deux mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Dans tous les cas, la dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée à chacune des autres organisations signataires.

La convention dénoncée reste en vigueur six mois jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Article 3.

Avantages acquis

La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou collectivement dans les professions.

Les clauses du présent accord s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs ou équivalentes. En aucun cas, elles ne peuvent être interprétées comme réduisant les situations acquises sur le plan des régions, localités ou établissements.

Article 4.

Liberté syndicale et d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent à tous la liberté d'opinion politique ou religieuse, ainsi que la liberté pour les employeurs et les travailleurs de s'associer pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs, conformément aux dispositions du livre III du code du travail et d'appartenir ou de ne pas appartenir, d'adhérer ou de ne pas adhérer aux syndicats ainsi constitués.

En conséquence, les employeurs s'engagent à ne prendre en considération ni le fait d'appartenir ou non à tel ou tel syndicat, de ne pas appartenir à un syndicat, ni les opinions politiques, religieuses ou autres, pour la conclusion ou la résiliation d'un contrat de travail.

Les travailleurs s'engagent à laisser à tous la liberté d'opinion politique, religieuse ou autre et la liberté d'adhésion ou de non-adhésion à un syndicat.

Les deux parties, considérant que l'entreprise est uniquement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ressortissants respectifs à en assurer le respect intégral.

Article 5.

Exercice du droit syndical

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Pour faciliter l'exercice du droit syndical :

1° Des panneaux d'affichage seront, dans chaque entreprise, réservés aux informations syndicales et professionnelles, qui ne doivent pas revêtir un caractère de polémique.

Un exemplaire de ces informations sera remis simultanément à la direction.

2° Des autorisations d'absence, non payées, pourront être accordées à certains salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires ordinaires des organisations syndicales, sur présentation d'une demande écrite de celle-ci, présentée une semaine au moins avant la date d'absence prévue et production, au retour, d'un document justificatif.

Dans la limite de six jours ouvrables par an, ces absences seront, au regard de la législation sur les congés payés, considérées comme périodes de « travail effectif » ouvrant droit au congé.

3° Les salariés devant participer aux travaux des commissions paritaires créées d'un commun accord par les organisations d'employeurs et de salariés obtiendront, pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absences payées comme temps de travail.

Quand la date d'une réunion sera fixée, les organisations syndicales ouvrières feront connaître, dans la mesure du possible, les noms des participants et de leurs employeurs, ces derniers devant être prévenus par l'organisation patronale.

Les parties s'emploieront à ce que les autorisations d'absence n'apportent pas de gêne sensible à la production.

Article 6.

Délégués du personnel

Le statut et le mode d'élection des délégués du personnel sont ceux institués par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, modifiés par la loi n° 47-123 du 7 juillet 1947 et de l'arrêté du 30 septembre 1946 portant application de la loi du 16 avril 1946, aux travailleurs à domicile.

Les articles suivants apportent certaines précisions aux textes légaux rappelés ci-dessus.

Article 7.

Organisation des élections

La date, les heures de commencement et de fin de scrutin seront déterminées dans l'établissement, par la direction, en accord avec les délégués sortants.

La date des élections doit être placée dans le mois qui précède l'expiration du mandat des délégués. Elle sera annoncée au moins quinze jours pleins à l'avance, par un avis affiché dans l'entreprise et accompagné de la liste des éligibles.

Les listes des candidats dressées conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 16 avril 1946 seront présentées au moins quarante-huit heures avant le jour du scrutin. Elles pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans les entreprises où les électeurs de moins de vingt et un ans représentent plus de 50 p. 100 de l'effectif total, l'âge pour l'éligibilité des jeunes est ramené à vingt ans ; cette dérogation ne pouvant jouer qu'au profit des travailleurs ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Pendant la période des élections, les candidats aux postes de délégués du personnel présentés par les organisations syndicales ouvrières ont les mêmes garanties, en cas de licenciement, que celles prévues pour les délégués élus à l'article 16 *de la loi du* 16 *avril* 1946.

La période des élections visée ci-dessus ne devra en aucun cas être la cause, de la part des candidats, de perturbation de la marche normale de l'entreprise.

Article 8.

Scrutin

Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail.

Les salariés seront indemnisés du temps passé aux élections sur la base de leur salaire effectif.

Le chef d'entreprise a la charge d'organiser matériellement les élections et en accord avec les candidats d'assurer le respect du secret et de la liberté de vote (bulletins de vote, enveloppes opaques, urnes, isoloirs, etc.).

Le bureau électoral est composé pour chaque collège de deux électeurs, le plus jeune et le plus ancien présents à l'ouverture et acceptant. La présidence appartient au plus ancien. Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations d'un employé du service de paie.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste peut désigner un membre du personnel pour assister aux opérations de vote.

Article 9.

VOTE

L'élection a lieu conformément aux dispositions fixées par la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

Si plusieurs bulletins différents se trouvent dans la même enveloppe, ils seront annulés.

Si plusieurs bulletins identiques se trouvent dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'un seul vote.

Article 10.

EXERCICE DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ

Les fonctions de délégués du personnel sont énumérées dans les lois rappelées à l'article 9.

Les démarches à l'extérieur de l'entreprise ne pourront être faites que sur demande motivée formulée auprès de la direction et pour des motifs ayant trait à leur fonction.

Article 11.

AFFICHAGE

Les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel. Copie de la note prévue à l'article 15 de la loi du 16 avril 1946 et de la réponse faite par la direction, ou, de préférence, une note rédigée en commun pourra être, à la demande des délégués ou de la direction, portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Article 12.

ENTREPRISE DE MOINS DE DIX PERSONNES

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 avril 1946, nos entreprises seront tenues d'avoir un délégué :

De 11 à 25 salariés, un délégué titulaire et un suppléant ;

De 26 à 50 salariés, deux délégués titulaires et deux suppléants, etc., dans celles comptant moins de dix personnes, les salariés ont faculté, sur leur demande, de se faire assister pour la présentation de leurs revendications individuelles ou collectives d'un représentant de leur syndicat. Dans ce cas, ils remettront deux jours avant la date où ils demandent à être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande, au chef d'entreprise, pour lui permettre d'étudier cette demande et de se faire, éventuellement, assister par un représentant syndical patronal.

Article 13.

COMITÉS D'ENTREPRISE

Dans les entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, des comités d'entreprise sont institués conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, complétée par les lois des 16 mai 1946 et 7 juillet 1947, ainsi que par la loi du 2 août 1949.

Article 14.

ELECTIONS

Les élections se déroulent dans les mêmes formes et les mêmes conditions que celles prévues dans les articles 8 et 9 ci-dessus ainsi que l'article 7.

Article 15.

LES ŒUVRES SOCIALES DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, les œuvres sociales sont financées par l'entreprise et gérées par le comité d'entreprise.

Article 16.

EMBAUCHAGE

Les conditions d'embauchage sont régies par les dispositions légales en vigueur.

Les employeurs feront connaître leurs besoins en main-d'œuvre aux services de main-d'œuvre qui s'efforceront d'y satisfaire. Ils pourront, en outre, recourir à l'embauchage direct.

Le personnel sera tenu informé par voie d'affichage des catégories professionnelles dans lesquelles des postes sont vacants.

Les conditions d'engagement seront précisées par écrit.

Dans les établissements dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel, par priorité, aux salariés qui auraient été licenciés depuis moins de six mois pour manque de travail. Les intéressés devront répondre dans un délai de huit jours.

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations légales relatives à l'emploi des pensionnés de guerre ou assimilés.

Article 17 (modifié par l'avenant du 30 mars 1960).

PÉRIODE D'ESSAI

La durée de la période d'essai est fixée à :

Une semaine pour les salariés à l'heure ;

Un mois pour les mensuels.

Il s'agit d'une période durant laquelle la résiliation du contrat peut s'opérer librement sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Toute journée commencée est due intégralement si la résiliation provient du fait de l'employeur.

Si la résiliation provient du fait du salarié, seul le temps de travail effectif sera rémunéré.

A la fin de la période d'essai, l'embauchage devient définitif.

Les conditions d'application du présent article aux catégories autres que les ouvriers, sont définies aux annexes.

Article 18 (modifié par l'avenant du 30 mars 1960).

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

Les classifications professionnelles dans l'industrie de la bretelle et de la ceinture sont établies comme suit :

Catégorie n° 1 (coefficient 100). — Manœuvre.

Salaire minimum : 1,42 NF porté au taux du S. M. I. G.

Le salaire minimum national professionnel hiérarchique est fixé à 1,42 NF pour la zone 0.

Ouvrier ne participant pas à la fabrication ; rassemblement des divers éléments de bretelles et supports ou ceintures pour mise en fabrication ; préparations diverses.

Catégorie n° 2 (coefficient 117 porté à 122). — Manœuvre spécialisé.

Billoteur-maillocheur pour bretelles coupant des déchets ; encolleur à la colle caoutchouc ou similaire ; perceur de trous ; poseur d'œillets ou de rivets ; fileteur à la machine ; remplieur à la machine ; coupeur de pointes au balancier ; coupe franche ; coupeur de bandes de tissus à la main ou à la machine ; teinture ; couture ordinaire à la main ; monteur de jarretelles et support-chaussettes ; poseur de boucles de ceintures ; montage de bretelle simple et sans cuir ne nécessitant qu'un travail d'enfilage et de couture linéaire.

Catégorie n° 3 (coefficient 132). — Ouvrier spécialisé.

Ouvrier ceinturonnier apprêteur de deuxième catégorie capable d'effectuer en série le montage d'une ceinture coupée net ; coupeur secondaire à la cisaille rectiligne de doublures, toiles, syndermes et cartons ; lamineur, gaufreur, emboutisseur, mouleur sachant régler sa machine ; billoteur-maillocheur sur pleines peaux ; fileteur à la main ; coupeur de pointes à la main ; colleur de deuxième catégorie effectuant le collage des peaux et doublures ; ouvrier sellier apprêteur ; gaineur de boucles ; soudeur sur machines électroniques ; colleur sur machines à encoller ; mécanicien travaillant sur machines plates pour montage de bretelles et ceintures courantes et sachant régler sa machine ; ouvrier sellier passeur de fils, la pièce étant griffée à l'avance.

Catégorie n° 4 (coefficient 154). — Ouvrier qualifié.

Ceinturonnier apprêteur de première catégorie capable d'exécuter des ceintures d'hommes chemisier, de faire tous travaux d'abaquarrage à la main, cousu main, tubulaires et ceintures de dames fantaisie ; coupeur à la cisaille rectiligne ou circulaire ou au couteau mécanique de tous cuirs ou peausseries ; coupeur à la pointe ; pareur de première catégorie capable de parer à la machine toutes pièces de ceinture et sachant régler sa machine ; colleur de première catégorie capable d'effectuer tous travaux de collage y compris les rembords ; mécanicien pouvant travailler sur toutes les machines, sachant régler le point, les tensions et assurant le nettoyage complet de la machine ; ouvrier travaillant sur machine à brûler les bords.

Catégorie n° 5 (coefficient 172). — Ouvrier hautement qualifié.

Ceinturonnier maroquinier sellier hautement qualifié pouvant exécuter seul tous modèles de ceintures haute fantaisie d'après modèle ou dessins.

Toute demande de modification du salaire minimum national professionnel devra être formulée par lettre adressée aux organi-

sations signataires par la partie la plus diligente. Les organisations signataires se réuniront dans un délai de quinze jours suivant cette demande.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir, par elle-même, d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée, mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Article 19.

Main-d'œuvre juvénile

La rémunération des jeunes salariés sera, à l'embauchage, calculée en pourcentage du salaire de l'adulte de la catégorie, échelon ou emploi considéré.

Les abattements d'âge normaux appliqués aux salaires horaires sont les suivants :

De 14 à 15 ans, 50 p. 100 ;
De 15 à 16 ans, 40 p. 100 ;
De 16 à 17 ans, 30 p. 100 ;
De 17 à 18 ans, 20 p. 100.

Lorsque les travaux qu'ils exécutent sont équivalents en production à ceux exécutés par des adultes, les jeunes salariés recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi dans les mêmes conditions que les adultes.

La rémunération des jeunes salariés travaillant au rendement, aux pièces, à la prime, etc., sera, à conditions égales de travail, établie sur les mêmes bases que celles des salariés adultes.

Article 20.

Préavis

Après la période d'essai, la résiliation du contrat de travail, en ce qui concerne la durée du préavis, est fixée conformément aux dispositions de l'article 23 du livre Ier du code du travail et au décret n° 58-158 du 19 février 1958.

Dans le cas d'une inobservation partielle ou totale du délai-congé par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra à l'autre, pour la durée du préavis restant à courir, une indemnité égale au salaire qui aurait été dû si le délai-congé avait été exécuté normalement.

Les salariés sont autorisés à s'absenter deux heures par jour pendant la durée du préavis pour trouver du travail.

Ces heures peuvent être bloquées par accord entre les parties.

En cas de licenciement, ces heures d'absence sont payées sur la base du salaire efectif de l'ouvrier :

a) Pendant une semaine pour les ouvriers non bénéficiaires du délai-congé prévu par la loi du 19 février 1958 ;

b) A concurrence de dix heures pendant la première semaine et de deux heures pendant les semaines suivantes pour les ouvriers bénéficiaires du délai-congé prévu par la loi précitée.

En cas de rupture du fait de l'ouvrier, la durée du préavis est d'une semaine sauf usage plus favorable. Dans ce cas, les heures d'absence pendant cette durée ne sont pas rémunérées, sauf accord ou usage plus favorable.

Article 21.

Cas particulier du salarié congédié

Lorsqu'un salarié congédié pourra trouver du travail avant l'expiration de la période de préavis, il pourra, sur demande écrite de sa part, quitter immédiatement son emploi, l'employeur étant dégagé des obligations résultant du préavis restant à courir.

Article 22.

Modifications du contrat de travail

a) Changement temporaire.

Les changements temporaires d'emploi ne seront effectués qu'en cas de nécessité de service.

Dans ce cas, la direction pourra momentanément et pour une période qui, en règle générale, n'excédera pas deux mois, affecter un salarié à une catégorie inférieure à celle de son poste habituel à condition que le salarié conserve le bénéfice du salaire de son poste précédent. (Voir annexe.)

b) Changement non temporaire.

Toute modification à l'objet du contrat de travail nécessitée par les conditions d'exploitation (par exemple : changement de poste, déplacement de poste, changement de spécialité, etc.) devra être proposée au salarié.

Si la modification n'est pas acceptée, elle sera considérée comme une rupture de contrat du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Article 23.

Absences

Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail, pour quelque cause que ce soit, doit, sauf cas d'impossibilité absolue, en avertir l'employeur dans les quarante-huit heures, par lettre, télégramme, téléphone ou autre moyen, en indiquant le motif de l'absence et sa durée probable.

Ses absences n'entraînent que la suspension du contrat à condition d'être valablement motivées.

Si les règles fixées ci-dessus ne sont pas respectées, l'attitude du salarié pourra constituer un juste motif de rupture du contrat par l'employeur. Au cas où le salarié ne répondrait pas valablement dans les huit jours francs à la demande écrite d'explication formulée par l'employeur, son attitude pourra être considérée comme une rupture du contrat de son fait.

Maladie ou accident du travail

Les absences du personnel justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, y compris les accidents du travail, ne constituent pas de plein droit une rupture du contrat de travail. Si l'absence n'est pas notifiée dans un délai de quarante-huit heures, elle constitue une rupture du contrat de travail du fait du salarié, sauf si ce dernier a été dans l'impossibilité de prévenir son employeur.

Toutefois, si le remplacement de l'intéressé s'impose, l'employeur sera fondé à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé son remplacement en tenant compte du préavis d'usage.

Le remplacement du salarié malade ou victime d'un accident du travail peut s'effectuer dans les conditions suivantes :

a) En cas d'absence pour maladie, le remplacement du salarié peut intervenir :

1° Après une absence de trois mois si le salarié a au moins un an de services continus dans l'entreprise ;

2° Après une absence de cinq mois si le salarié a au moins trois ans de services continus dans l'entreprise.

b) En cas d'absence pour cause d'accident du travail, le remplacement du salarié ne peut intervenir qu'après une absence de six mois quelle que soit la durée de ses services dans l'entreprise.

Le salarié absent dans les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus devra prévenir par lettre l'employeur de la date de son retour, au moins une semaine à l'avance.

Les contrats de travail conclus avec le salarié embauché en remplacement du salarié malade ou accidenté sont, en principe, des contrats à durée déterminée.

Le salarié bénéficiaire des mesures prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus aura une priorité d'embauchage dans sa catégorie d'emploi pendant un an après sa guérison, sous réserve des dispositions relatives à certaines catégories d'emplois prioritaires (mutilé, etc.).

Article 24.

Militaires

L'appel sous les drapeaux, le rappel ou les absences pour périodes ou préparation militaire ne constituent pas une rupture du contrat de travail et sont réglés par la réglementation en vigueur.

Article 25.

Durée du travail

La durée du travail et la répartition de celle-ci seront réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, avec le souci de sauvegarder le repos du samedi surtout pour le personnel féminin.

Article 26.

Heures supplémentaires

Des heures supplémentaires définies par la législation relative à la durée normale du travail pourront être effectuées au-delà de la durée légale.

Les heures supplémentaires seront décomptées par semaine et seront majorées des pourcentages fixés par la loi.

Elles sont dues aussi bien pour le personnel rémunéré à l'heure, à la semaine ou au mois, que pour le personnel rémunéré au rendement ou aux pièces.

Article 27.

JOURS FÉRIÉS

Le chômage des jours fériés légaux est réglé conformément à la législation en vigueur.

La direction pourra décider et faire effectuer la récupération des jours fériés chômés dans les conditions prévues par la législation en vigueur. L'intention de récupérer doit être annoncée au personnel et affichée au plus tard la veille du jour férié.

JOURS FÉRIÉS SPÉCIAUX

Outre le 1er mai, cinq jours fériés au minimum par an sont payés aux salariés en atelier ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment du jour férié.

L'indemnité est calculée sur la base du salaire effectif moyen perçu pendant la semaine précédant le jour férié, exception faite des heures supplémentaires et en tenant compte forfaitairement d'un horaire de huit heures.

L'indemnité de ces journées ne sera due que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ledit jour férié, sauf autorisation expresse ou raison majeure justifiée (par exemple, maladie ou accident portés immédiatement à la connaissance de l'employeur).

Chaque année, les jours fériés donnant lieu à indemnisation seront répartis au cours de l'année civile suivant accords régionaux ou d'entreprise et conformément aux usages locaux.

A défaut d'entente, ces jours seront fixés chaque année avant le 15 décembre par accord sur le plan national entre les organisations signataires de la présente convention.

Les indemnités versées pour les jours fériés susvisés n'entrent pas en ligne de compte dans les sommes sur lesquelles est calculée l'indemnité de congé payé.

Article 28.

CONGÉS PAYÉS

Les congés annuels payés du personnel sont réglés conformément à la législation en vigueur

Article 29.

CONGÉS EXCEPTIONNELS

Il sera concédé au personnel ayant au moins un an d'ancienneté des congés exceptionnels motivés par les événements suivants :

Mariage d'un travailleur, cinq jours.
Mariage d'un enfant, un jour.
Décès du conjoint, d'un enfant, deux jours.
Décès du père, de la mère du salarié ou de son conjoint, un jour.
Conseil de revision, un jour.

Ces jours de congé seront payés sur la base de quarante heures du salaire effectif de l'intéressé. Dans le cas de travail au rendement (aux pièces) le salaire effectif sera calculé sur la moyenne horaire des deux dernières périodes de paie.

Article 30.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES

Le travail des femmes et des jeunes s'exerce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail. Dans tous les autres cas, des sièges ou des bancs, en nombre suffisant, seront mis à la disposition collective des ouvrières ou employées à proximité des postes de travail.

Article 31.

FEMME EN ÉTAT DE GROSSESSE

Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse constatée par un certificat médical.

Les femmes en état de grossesse constaté pourront rompre le contrat de travail sans délai congé et sans qu'il puisse leur être réclamé d'indemnité.

Les femmes ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couche dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

La suspension du contrat de travail par la femme pendant la période normalement allouée par la sécurité sociale qui précède et qui suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture de contrat du fait de l'employeur qui aura été prévenu de cette absence. Au cas où la femme justifierait de la nécessité de s'absenter au-delà des délais prévus ci-dessus, elle bénéficierait des dispositions prévues à l'article relatif à la suspension du contrat de travail pour maladie.

Article 32.

CHANGEMENT D'EMPLOI

En cas de changement d'emploi demandé par le médecin du travail du fait d'un état de grossesse, l'employeur s'efforcera d'attribuer à l'intéressée un poste compatible avec son état et sa capacité professionnelle.

Dans ce nouveau poste, l'intéressée conservera le salaire afférent au poste qu'elle occupait avant sa mutation, à condition de faire partie du personnel de l'établissement depuis quatre mois au moins.

Article 33.

CONGÉ POUR LA MÈRE ALLAITANT SON ENFANT

La mère allaitant son enfant pourra obtenir un congé sans solde d'un an à compter de l'accouchement à condition qu'elle en prévienne son employeur une semaine au moins avant l'expiration de son congé de maternité.

La bénéficiaire de ce congé devra faire connaître à l'employeur, un mois avant l'expiration du congé, sa volonté de reprendre son emploi, faute de quoi, elle sera considérée comme démissionnaire.

Dans le cas de licenciement collectif ou de suppression momentanée d'emploi pendant la durée du congé, la bénéficiaire jouira d'une priorité d'embauche pendant un an.

A l'issue de ce congé, elle reprendra son emploi ou un emploi équivalent. Lorsque l'employeur ne sera pas à même de réintégrer la bénéficiaire du congé, il sera tenu de lui verser l'indemnité de préavis d'usage.

Lorsqu'un employeur embauchera une ouvrière en remplacement de la mère bénéficiaire du congé prévu ci-dessus, il avertira la remplaçante du caractère temporaire de son emploi.

Article 34.

ALLAITEMENT

La mère allaitant effectivement son enfant aura le droit pendant un an, à compter de l'accouchement, de disposer à cet effet d'une heure par jour pendant les heures de travail. Cette heure est répartie en deux périodes de 30 minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises aux heures fixées d'accord entre elle et l'employeur. A défaut d'accord, ces heures seront placées au milieu de chaque période.

Le temps ainsi passé à l'allaitement sera payé au salaire de la catégorie à condition que la mère ne quitte pas l'entreprise quand il existe une chambre d'allaitement dans l'entreprise.

Article 35.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les employeurs prendront toutes dispositions pour se conformer aux prescriptions en vigueur en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, ainsi que les services médicaux du travail.

Dans les établissements non assujettis à la réglementation relative au comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel seront chargés d'établir la liaison entre la direction et le personnel pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Lorsque les questions se rapportant à l'hygiène du personnel seront à l'ordre du jour d'une réunion du chef d'établissement et des délégués, ceux-ci pourront demander la présence du médecin du travail.

Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle (vestiaire et lavabos) conformément aux prescriptions réglementaires.

Les cabinets d'aisance et urinoirs seront bien aérés, facilement lavables, régulièrement entretenus et devront être convenablement utilisés.

Article 36.

Réfectoire

Dans la mesure du possible et dans les établissements occupant au moins 50 personnes, un local sera aménagé pour permettre au personnel de prendre ses repas.

Ce local devra être muni d'appareils de chauffage permettant de réchauffer les aliments et de faire chauffer l'eau nécessaire au nettoyage de la vaisselle.

Article 37.

Apprentissage

a) Définition de l'apprenti.

Sont considérés comme apprentis, aux termes de la loi, les jeunes gens *âgés de moins de dix-huit ans* liés à leurs employeurs par un contrat d'apprentissage. On entend par apprentissage, un enseignement méthodique et complet permettant au jeune apprenti de passer avec succès l'examen du C. A. P. en vue de devenir un ouvrier qualifié.

Le C. A. P. sanctionne l'acquisition d'un ensemble de connaissances permettant à son possesseur de s'orienter vers les spécialités de l'industrie qu'il a choisie.

b) Obligations réciproques de l'apprenti et de l'employeur.

L'employeur prend l'engagement d'occuper l'apprenti aux travaux et services se rattachant strictement à l'apprentissage réel de la profession.

Il s'engage également à prévenir les représentants de l'enfant de toutes les fautes graves qu'il pourra commettre, ainsi qu'en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver son intervention.

Il surveillera l'assiduité de son apprenti aux cours professionnels organisés suivant les dispositions de la loi Astier.

L'apprenti, de son côté, se conformera d'une manière générale aux prescriptions légales en matière d'apprentissage.

c) Rémunération des apprentis.

Les apprentis sous contrat recevront une indemnité variant tous les semestres et calculée comme suit :

Première année : premier semestre, 20 p. 100, deuxième semestre, 25 p. 100 ; deuxième année : premier semestre, 40 p. 100 ; deuxième semestre, 50 p. 100 ; troisième année : premier semestre, 60 p. 100 ; deuxième semestre, 75 p. 100,

du salaire minimum de l'ouvrier qualifié.

La prime de transport légale est attribuée aux apprentis.

d) Nombre d'apprentis.

Eu égard :

1° A la définition de l'apprenti et de l'apprentissage du paragraphe *a* ;

2° Aux obligations réciproques de l'employeur et de l'apprenti définies au paragraphe *b*,

le nombre des apprentis avec contrat est fixé au maximum comme suit, par rapport au nombre des salariés occupés :

De 1 à 5, 1 apprenti avec contrat ;
De 5 à 10, 2 apprentis avec contrat ;
De 11 à 15, 3 apprentis avec contrat ;
De 16 à 20, 4 apprentis avec contrats,
Et au-dessus, un apprenti par fraction de 10 ouvriers supplémentaires.

Il est bien entendu que les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application, en faveur des artisans des dispositions légales prévues pour eux en matière d'apprentissage.

En outre, elles ne peuvent s'appliquer en aucun cas aux jeunes gens embauchés sans contrat.

e) Période transitoire.

Les employeurs occupant au moment de la signature un nombre d'apprentis avec contrat supérieur à celui prévu au paragraphe *d*, devront les maintenir dans leur catégorie jusqu'à l'expiration, pour chacun d'eux, du contrat en cours.

Ils ne pourront procéder à l'embauchage d'aucun nouvel apprenti tant que le nombre de ceux occupés ne sera pas ramené à la limite fixée par les 4e et 5e alinéas du paragraphe *d*.

La présente réglementation de l'apprentissage sera incluse dans la convention collective en discussion entre les organisations patronales et ouvrières cosignataires.

Article 38.

Bulletin de paie

A l'occasion de chaque paie, il sera remis au salarié un bulletin de paie comportant de façon nette les diverses mentions suivantes :

Nom et adresse de l'employeur, numéro d'identification à la sécurité sociale.
Nom et prénom de l'intéressé ;
Emploi, qualification, catégorie et coefficient professionnels ;
Période de travail à laquelle s'applique le bulletin ;
Nombre d'heures effectuées, avec indication séparée des heures supplémentaires ;
Salaire minimum de la catégorie ;
Eléments du salaire brut, primes et tous compléments de salaire ;
Nature et montant des déductions à opérer et montant des acomptes ;
Montant de la rémunération nette ;
Date du paiement.

Article 39.

Modalité de la paie

La paie se fera suivant l'usage de l'établissement et conformément aux articles 43 et 44 du livre Ier du code du travail.

La paie tombant un jour non ouvrable doit être faite la veille.

Quelles que soient les modatités de la paie, le décompte des heures supplémentaire se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de la présente convention.

Article 40.

Conciliation

Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention, et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise, seront soumis par la partie la plus diligente à une commission paritaire de conciliation locale, régionale, et en dernier ressort à une commission nationale paritaire.

Cette commission sera composée d'un nombre égal de représentants, employeurs et salariés désignés par les organisations syndicales locales, régionales, adhérentes aux organisations syndicales signataires de la présente convention.

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de huit jours à dater du jour où la commission a été saisie par lettre recommandée.

Si la commission locale, régionale, ne parvient pas à un accord, elle devra saisir la commission paritaire de conciliation de l'échelon immédiatement supérieur qui se prononcera dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a été saisie.

La commission nationale paritaire sera composée :

— pour les travailleurs, de deux représentants pour chacune des organisations signataires ;

— pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants, désignés par l'organisation patronale signataire.

Eventuellement, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission paritaire de conciliation compétente.

Article 41.

Extension

Conformément à l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950, les parties contractantes sont d'accord pour demander à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les dispositions de la présente convention soient rendues obligatoires par arrêté pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application territorial et professionnel de ladite convention.

Paris, le 1er mai 1959.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Chambre syndicale nationale des fabricants de bretelles, ceintures et accessoires.
Syndicat de Lyon-Saint-Etienne.
C. G. T. fédération des cuirs et peaux.
C. G. T. fédération habillement.
F. O. cuirs et peaux et habillement.

Employés.

ANNEXE N° I

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA BRETELLE ET DE LA CEINTURE

Article 1er.

BÉNÉFICIAIRES

Les employés sont les agents d'exécution n'intervenant pas dans l'exécution matérielle de travaux industriels, mais exécutant les divers travaux administratifs, comptables, commerciaux, techniques ou sociaux nécessitant les connaissances professionnelles, théoriques et pratiques leur permettant de remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

La rémunération des employés est établie sur une base mensuelle.

Article 2.

DURÉE, REVISION, DÉNONCIATION

La présente annexe est conclue et s'applique dans les conditions prévues par l'article 2 de la convention collective nationale.

Article 3.

PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai des employés est fixée à un mois dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention.

A la fin de la période d'essai, chaque employé recevra notification de sa fonction, de sa catégorie d'emploi et de son salaire garanti sur la base mensuelle de 173 heures 33 de travail.

Article 4.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE TRANSITOIRE

Dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente annexe, tout employé en fonctions recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 3 et dans le respect des conditions prévues à l'article 3 des clauses générales ;

Article 5.

PÉRIODE MILITAIRE

Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées ne sont pas imputées sur le congé annuel ; après trois ans de présence dans l'entreprise, l'employé reçoit, pendant la durée de la période, une allocation égale à :

100 p. 100 de son salaire s'il est père de famille ;
75 p. 100 de son salaire s'il est marié ;
50 p. 100 de son salaire s'il est célibataire.

Cette indemnité ne sera due que jusqu'à concurrence de deux mois au total pendant la durée de service dans l'entreprise, quels que soient le nombre et la durée de chacune des périodes faites par l'employé.

Cette indemnité sera payée à condition que, solde comprise, l'intéressé ne perçoive pas une somme totale supérieure à son salaire mensuel normal, base 173,33 heures.

Article 6.

DURÉE DE TRAVAIL

Les dispositions des articles 25 et 26 de la convention collective sont applicables aux employés.

Article 7.

PRÉAVIS OU DÉLAI-CONGÉ

En cas de rupture du contrat de travail, sauf faute grave, la durée du préavis réciproque est, après la période d'essai, de : un mois pour les employés, dans les conditions des articles 20 et 21 de la convention collective.

En cas de licenciement, les heures d'absence utilisées pour la recherche du travail ne donnent pas lieu à réduction d'appointements.

Article 8.

INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

Il sera alloué à tout employé congédié avant soixante-cinq ans, au moment de son départ, sauf faute grave de l'intéressé, une indemnité de licenciement tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement, distincte du préavis, et calculée comme suit :

Après cinq ans de présence dans l'entreprise : un cinquième de mois par année de présence avec un maximum de trois mois.

La présence dans l'établissement est comptée à partir du premier jour de l'entrée dans celui-ci ; les suspensions n'entraînant pas rupture du contrat de travail ne sont pas déduites pour ce calcul.

Si le départ intervient à l'expiration d'une période de maladie, les indemnités versées par l'entreprise pendant cette période pourront être imputées sur le montant ci-dessus défini, sans que cette disposition puisse avoir pour effet de réduire de plus de moitié l'indemnité de licenciement calculée comme dit ci-dessus.

Article 9.

DÉPART VOLONTAIRE

Lorsqu'en accord avec l'employeur, un employé quitte volontairement son emploi entre soixante et soixante-cinq ans, il bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de congédiement à laquelle lui donnerait droit son ancienneté.

L'indemnité sera calculée sur les appointements normaux du mois précédent le départ de l'employé, à l'exclusion de toutes gratifications de caractère aléatoire ou temporaire.

Article 10.

DÉPART EN RETRAITE

L'âge normal de la retraite actuellement prévu par les institutions sociales est de soixante-cinq ans.

Le départ à la retraite à soixante-cinq ans, ou après soixante-cinq ans, n'est pas considéré comme un licenciement et n'est pas réglé comme tel.

Toutefois, tout employé qui prendra sa retraite à soixante-cinq ans, ou après soixante-cinq ans, aura droit à une indemnité de départ dont le montant sera uniformément fixé à un mois d'appointements, s'il a dix ans d'ancienneté. Le préavis normal réciproque devra être respecté.

Article 11.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les employés ayant trois, six, neuf, douze et quinze ans ou plus de présence dans l'entreprise, perçoivent une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 p. 100 calculée sur le traitement minimum correspondant à leur qualification professionnelle. Cette prime s'ajoute au salaire.

Le bulletin de paie devra faire apparaître d'une façon distincte ladite prime d'ancienneté.

Toutefois, le bulletin de paie pourra simplement spécifier que la prime d'ancienneté est comprise dans les appointements, dans le cas où le salaire effectif est, au moment de la mise en vigueur de la présente annexe, supérieur de 10 p. 100 aux appointements minima majorés de la prime d'ancienneté.

Article 12.

MALADIE ET ACCIDENT

Pendant trente jours après trois ans d'ancienneté, soixante jours après six ans d'ancienneté.

Les employés de plus de dix-huit ans, ayant au moins trois ans de présence dans l'entreprise, recevront à partir du onzième jour d'absence continue, causée par une maladie ou un accident, dûment constaté par un certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, la différence entre leurs appointements et les indemnités journalières versées :

Par les organismes de sécurité sociale ;

Par un régime de prévoyance (pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur) ;

Ainsi que les indemnités versées par les responsables de l'accident ou leur assurance.

En cas d'accident causé par un tiers, les paiements ne seront faits par l'employeur qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un employé au cours d'une année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total les durées fixées au premier paragraphe du présent article.

Article 13.

RÉMUNÉRATION

Les coefficents hiérarchiques afférents aux différentes qualifications professionnelles sont fixés dans le tableau ci-après.

Ils s'appliquent, dans chaque zone, au salaire minimum mensuel professionnel, obtenu en multipliant par 173,33 heures le salaire

minimum horaire professionnel défini à l'article 18 de la convention nationale et aux avenants s'y rapportant.

Ce salaire est fixé à la date d'application de la présente annexe à 1,42 NF.

Aucun salaire mensuel, dans chaque zone, ne peut être inférieur au montant fixé pour le S. M. I. G.

	Coefficient
Personnel de nettoyage	118
Gardien logé	120
Garçon de course, cycliste	120
Garçon de bureau, garçon de magasin	120
Livreur	125
Classier archiviste	122
Téléphoniste standardiste	138
Mécanographe simple (employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage)	150
Aide-manutentionnaire	118
Manutentionnaire	125
Employé aux écritures (employé sans connaissances comptables effectuant des travaux de transcriptions de chiffrages simples de tenues de fiches)	126,5
Facturier main	130
Dactylo premier degré (employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions de dactylo deuxième degré)	128
Dactylo deuxième degré (employée capable de 40 mots/minute sans faute d'orthographe et avec présentation satisfaisante)	134
Dactylo facturière premier degré (dactylographie les documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire, ne fait elle-même ni ne contrôle les opérations arithmétiques pour les factures)	134
Dactylo facturière deuxième degré (fait ou contrôle elle-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures)	147
Sténodactylo premier degré (employée ayant plus de six mois de pratique mais ne remplissant pas les conditions exigées de sténodactylo deuxième degré)	138
Sténodactylo deuxième degré (employée capable de 100 mots sténo et 40 mots minutes à la machine sans faute d'orthographe et avec présentation satisfaisante)	147
Magasinier réceptionnaire expéditeur	135
Livreur encaisseur	137,5
Employé de service commercial, administratif ou technique	150
Employé qualifié de service commercial, administratif ou technique (employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité)	185
Secrétaire sténodactylo (employé possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire)	185
Secrétaire de direction	185
Vendeur ayant moins de trois ans de pratique	130
Vendeur ayant plus de trois ans de pratique	150
Aide-comptable, premier échelon (employé tenant les livres suivant les directives du comptable ou du patron à l'exclusion de toutes autres opérations comptables)	150
Comptable industriel ou commercial (employé traduisant en comptabilité toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières)	185
Caissier comptable, premier échelon	200
Caissier comptable, deuxième échelon (doit être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives du chef comptable ou d'un expert comptable)	212

Article 14.

La présente annexe entrera en vigueur à compter du 1er avril 1960.

Fait à Paris, le 30 mars 1960.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Chambre syndicale nationale des fabricants de bretelles, ceintures et accessoires.
Syndicat de Lyon-Saint-Etienne.
C. G. T. fédération des cuirs et peaux.
C. G. T. fédération de l'habillement.
C. G. T. syndicat national des mensuels.
Fédérations nationales des industries de l'habillement et des cuirs et peaux C. G. T. - F. O., ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres.
Fédération française des syndicats chrétiens, employés, techniciens et agents de maîtrise.

Agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif.

ANNEXE N° II

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA BRETELLE ET DE LA CEINTURE

Article 1er.

BÉNÉFICIAIRES

La présente annexe prévue à l'article 1er de la convention nationale du 1er mai 1959 précise les dispositions particulières applicables aux agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif occupés par les entreprises visées par ledit article.

Les définitions, classifications et salaires des agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif sont fixés par les additifs joints à la présente annexe.

Leur rémunération est établie sur une base mensuelle.

Article 2.

DURÉE, REVISION, DÉNONCIATION

La présente annexe est conclue et s'applique dans les conditions prévues par l'article 2 de la convention collective nationale.

Article 3.

PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai de ces agents est fixée à un mois dans les conditions prévues par l'article 17 de la convention.

A la fin de la période d'essai, chaque salarié recevra notification écrite de sa fonction, de sa catégorie d'emploi et de son salaire garanti sur la base mensuelle de 173 heures 33 de travail.

Article 4.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE

Dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente annexe, tout agent en fonction recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et dans le respect des conditions prévues à l'article 3 des clauses générales.

Article 5.

PROMOTION

En cas de vacances ou de création de poste, il est recommandé à l'employeur de faire appel par priorité aux salariés de l'entreprise aptes à remplir les fonctions du poste vacant ou à créer.

L'intéressé qui, à l'occasion d'une promotion, semblerait ne pas donner satisfaction dans ses nouvelles fonctions (dans la durée limite égale à la période d'essai prévue à l'article 3), sera réintégré dans son ancien emploi sans perdre aucun des avantages dont il bénéficiait antérieurement.

Article 6.

MALADIE ET ACCIDENT

Pendant 60 jours après trois ans d'ancienneté, 90 jours après six ans d'ancienneté, les agents de maîtrise et d'encadrement ayant au moins trois ans de présence dans l'entreprise recevront, à partir du onzième jour d'absence continue, causée par une maladie ou un accident, dûment constaté par un certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, la différence entre leurs appointements et les indemnités journalières versées :

Par les organismes de sécurité sociale ;

Par un régime de prévoyance (pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur) ;

Ainsi que les indemnités versées par les responsables de l'accident ou leur assurance.

En cas d'accident causé par un tiers, les paiements ne seront faits par l'employeur qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un agent de maîtrise ou d'encadrement au cours d'une année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total les durées fixées au premier paragraphe du présent article.

Article 7.

Périodes militaires

Les périodes de réserve obligatoires et non provoquées ne sont pas imputées sur le congé annuel ; après trois ans de présence dans l'entreprise, l'agent de maîtrise ou d'encadrement reçoit, pendant la durée de la période, une allocation égale à :

100 p. 100 de son salaire s'il est père de famille ;
75 p. 100 de son salaire s'il est marié ;
50 p. 100 de son salaire s'il est célibataire.

Cette indemnité ne sera due que jusqu'à concurrence de deux mois au total pendant la durée de service dans l'entreprise, quels que soient le nombre et la durée de chacune des périodes faites par l'agent de maîtrise ou d'encadrement.

Cette indemnité sera payée à condition que, solde comprise, l'intéressé ne perçoive pas une somme totale supérieure à son salaire mensuel, base 173 heures 33.

Article 8.

Prime d'ancienneté

Les agents de maîtrise, d'encadrement technique et administratif ayant trois, six, neuf, douze et quinze ans ou plus de présence dans l'entreprise perçoivent une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 p. 100 calculée sur le traitement minimum correspondant à leur qualification professionnelle. Cette prime s'ajoute au salaire.

Le bulletin de paie devra faire apparaître d'une façon distincte ladite prime d'ancienneté.

Toutefois, le bulletin de paie pourra simplement spécifier que la prime d'ancienneté est comprise dans les appointements, dans le cas où le salaire effectif est, au moment de la mise en vigueur de la présente annexe, supérieur de 10 p. 100 aux appointements minima majorés de la prime d'ancienneté.

Article 9.

Préavis ou délai-congé

En cas de rupture du contrat de travail, sauf faute grave, la durée du préavis réciproque est, après la période d'essai, de un mois pour les agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif, dans les conditions des articles 20 et 21 de la convention collective.

En cas de licenciement, les heures d'absence utilisées pour la recherche du travail ne donnent pas lieu à réduction d'appointements.

Article 10.

Indemnité de congédiement

Il sera alloué à tout agent de maîtrise ou d'encadrement congédié après cinq ans de présence et avant l'âge de soixante-cinq ans, au moment de son départ, sauf faute grave de l'intéressé, une indemnité de licenciement tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise, distincte du préavis et égale, par année de présence, à un cinquième du dernier salaire mensuel réel qui ne pourra être inférieur au salaire moyen des douze derniers mois.

Cette indemnité ne pourra toutefois être supérieure à cinq fois ce salaire.

La présence dans l'entreprise est comptée à partir du premier jour de l'entrée dans celle-ci ; les suspensions n'entraînant pas rupture du contrat de travail ne sont pas déduites pour ce calcul.

Si le départ intervient à l'expiration d'une période de maladie, les indemnités versées par l'entreprise pendant cette période pourront être imputées sur le montant ci-dessus, sans que cette disposition puisse avoir pour effet de réduire de plus de moitié l'indemnité de licenciement calculée comme dit ci-dessus.

Article 11.

Départ volontaire

Lorsque, en accord avec l'employeur, un agent de maîtrise ou d'encadrement quitte volontairement son emploi entre soixante et soixante-cinq ans, il bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de congédiement à laquelle lui donnerait droit son ancienneté.

L'indemnité sera calculée sur les appointements normaux du mois précédant le départ de l'agent de maîtrise ou d'encadrement à l'exclusion de toutes gratifications de caractère aléatoire ou temporaire.

Article 12.

Départ en retraite

L'âge normal de la retraite actuellement prévu par les institutions sociales est de soixante-cinq ans.

Le départ à la retraite à soixante-cinq ans, ou après soixante-cinq ans, n'est pas considéré comme un licenciement et n'est pas réglé comme tel.

Toutefois, tout agent de maîtrise ou d'encadrement qui prendra sa retraite à soixante-cinq ans ou après soixante-cinq ans aura droit à une indemnité de départ dont le montant sera uniformément fixé à un mois d'appointements, s'il a dix ans d'ancienneté. Le préavis normal réciproque devra être respecté.

Article 13.

Déplacement

Les frais de voyage et de séjour pour les besoins du service seront remboursés par l'employeur. Ces frais seront fixés par accord entre l'employeur et l'agent de maîtrise ou d'encadrement intéressé, à un taux en rapport avec les fonctions exercées par ce dernier.

Article 14.

Changement de résidence

En cas de changement de résidence imposé par un changement du lieu de travail et accepté par l'agent de maîtrise intéressé, les frais de déménagement ainsi que les frais de voyage de l'agent de maîtrise, de son conjoint et de ses enfants à charge, seront remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives.

Sauf clause particulière du contrat individuel, le changement de résidence non accepté par l'agent de maîtrise intéressé est considéré comme un congédiement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande de l'agent de maîtrise, une lettre constatant le motif de la résiliation du contrat sera jointe au certificat de travail.

Article 15.

Rapatriement et déménagement

Sauf stipulations contractuelles plus favorables, tout agent de maîtrise licencié (hormis le cas de faute grave) dans un délai de deux ans après un changement de résidence effectué pour les besoins du service aura droit au remboursement, pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, de ses frais de rapatriement et de déménagement jusqu'au lieu de sa dernière résidence.

Le devis des frais à engager est soumis, au préalable et pour accord, à l'employeur. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, sous réserve que le déménagement ait lieu dans les six mois suivant l'échéance du préavis.

Article 16.

Rémunération

Les coefficients hiérarchiques afférent aux différentes qualifications professionnelles sont fixés dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient.
Chef d'équipe ayant sous ses ordres moins de 5 personnes (agents de maîtrise ayant sous ses ordres une équipe dont les travaux sont effectués par des ouvriers spécialisés)	200
Contremaître ayant sous ses ordres moins de 10 personnes.	210
Agent de maîtrise deuxième échelon (agent de maîtrise répondant à la définition générale du contremaître, en assurant les responsabilités, dirigeant la fabrication d'articles variés et capable d'en exécuter les travaux essentiels. Il doit fournir, à la demande de la direction, les éléments techniques nécessaires à l'établissement de prix de revient)	270
Chef d'atelier, premier échelon (agent de maîtrise ayant des connaissances techniques étendues, assurant dans les établissements de petite importance la surveillance totale de la fabrication sous la direction effective du chef d'entreprise. Il n'a habituellement sous ses ordres aucun contremaître spécialisé)	290

Ils s'appliquent, dans chaque zone, au salaire minimum mensuel professionnel, obtenu en multipliant par 173 heures 33 le salaire minimum horaire professionnel défini à l'article 18 de la convention nationale et aux avenants s'y rapportant.

Ce salaire est fixé, à la date d'application de la présente annexe, à 1,42 NF.

Aucun salaire mensuel, dans chaque zone, ne peut être inférieur au montant fixé pour le S. M. I. G.

Article 17.

DATE D'APPLICATION

La présente annexe entrera en vigueur le 1er avril 1960.

Fait à Paris, le 30 mars 1960.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Chambre syndicale nationale des fabricants de bretelles, ceintures et accessoires.
Syndicat de Lyon-Saint-Etienne.
C. G. T. fédération des cuirs et peaux.
C. G. T. Fédération de l'habillement.
C. G. T. Syndicat national des mensuels.
Fédérations nationales des industries de l'habillement et des cuirs et peaux C. G. T.-F. O. ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres.
Fédération française des syndicats chrétiens, employés, techniciens et agents de maîtrise.
Syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement C. G. C.

Ingénieurs et cadres.

ANNEXE N° III

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'INDUSTRIE DE LA BRETELLE ET DE LA CEINTURE

Article 1er.

BÉNÉFICIAIRES

La présente annexe s'applique aux cadres des entreprises visées par l'article 1er de la convention nationale du 1er mai 1959.

Sont considérés comme ingénieurs et cadres les collaborateurs possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, constatée généralement par un diplôme ou acquise par l'expérience personnelle et reconnue équivalente. Ils exercent par délégation de l'employeur un commandement sur les collaborateurs de toute nature. Dans certains cas, toutefois, ils peuvent ne pas exercer ces fonctions de commandement.

Ne sont pas visés par la présente annexe, les salariés occupant une fonction ressortissant aux catégories : employés, techniciens et agents de maîtrise, même s'ils bénéficient de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ni le personnel spécialisé des services sociaux.

Les avantages des cadres supérieurs bénéficiaires de contrats individuels conclus antérieurement à la date de signature de la présente annexe ne peuvent se cumuler avec les dispositions de ladite annexe. Toutefois, si ces avantages sont inférieurs à ceux de la présente annexe, les intéressés bénéficieront des présentes dispositions.

La présente annexe s'applique également au personnel remplissant les conditions énumérées ci-dessous, engagé pour remplir immédiatement ou au bout d'un certain temps une fonction d'ingénieur ou de cadre industriel ou commercial :

1° Ingénieurs diplômés dans les termes de la loi ;

2° Collaborateurs titulaires de l'un des diplômes suivants :

Ecole des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorat, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Elle s'applique également, compte tenu des aménagements que pourrait prévoir le contrat individuel de travail, aux cadres engagés pour exercer leurs fonctions dans la métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans la Communauté française ou à l'étranger.

Article 2.

DURÉE, REVISION, DÉNONCIATION

La présente annexe est conclue et s'applique dans les conditions prévues par l'article 2 de la convention collective nationale.

Article 3.

ENGAGEMENT. — PÉRIODE D'ESSAI

Tout engagement pourra comporter une période d'essai ; celle-ci est fixée à trois mois.

Dans le cas où cette période d'essai est abrégée, l'engagement doit faire l'objet d'un accord écrit.

Pendant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat individuel sans être tenues d'observer un délai-congé.

Pendant les deux mois suivants, un délai-congé réciproque de quinze jours devra être observé.

Article 4.

ENGAGEMENT DÉFINITIF

Tout cadre engagé à titre définitif doit recevoir une lettre d'engagement définitif précisant :

La fonction occupée et le lieu où elle s'exercera ;
La classification et le coefficient hiérarchique ;
La rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.) ;
Eventuellement les autres clauses particulières.

Un exemplaire de la présente convention devra être remis à l'intéressé.

Lorsqu'un cadre est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain, à la suite d'une mutation, il sera établi, avant son départ, un contrat écrit qui précisera les conditions de cette mutation et, particulièrement, celles énumérées au paragraphe I du présent article.

Article 5.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE

Dans un délai de trois mois à dater de l'application de la présente annexe, tout cadre en fonction recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 6.

PROMOTION

En cas de vacances ou de création de poste, il est recommandé à l'employeur de faire appel, par priorité, aux salariés de l'entreprise aptes à remplir les fonctions du poste vacant ou à créer.

L'intéressé qui, à l'occasion d'une promotion, semblerait ne pas donner satisfaction dans ses nouvelles fonctions (dans la durée limite égale à la période d'essai prévue à l'article 3), sera réintégré dans son ancien emploi sans perdre aucun des avantages dont il bénéficiait antérieurement.

Article 7.

PÉRIODES MILITAIRES

Les périodes de réserve obligatoires et non provoquées par le cadre ne sont pas imputées sur le congé annuel ; après trois ans de présence dans l'entreprise, le cadre reçoit, pendant la durée de la période, une allocation égale à :

100 p. 100 de son salaire s'il est père de famille ;
75 p. 100 de son salaire s'il est marié ;
50 p. 100 de son salaire s'il est célibataire.

Cette indemnité ne sera due que jusqu'à concurrence de deux mois au total pendant la durée de service dans l'entreprise, quels que soient le nombre et la durée de chacune des périodes par le cadre.

Cette indemnité sera payée à condition que, solde comprise, l'intéressé ne perçoive pas une somme totale supérieure à son salaire mensuel normal, base 173,33 heures.

Article 8.

MODIFICATION AU CONTRAT

En application des dispositions de l'article 22 des clauses générales, toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments de l'article 4 de la présente annexe fait, préalablement, l'objet d'une nouvelle notification écrite.

En cas de modification comportant déclassement d'emploi, le cadre dispose d'un délai de réflexion d'un mois avant de faire connaître son acceptation ou son refus.

Si la modification n'est pas acceptée par le cadre, ce refus par lui-même ne peut justifier la rupture du contrat de travail et si l'employeur, en conséquence, résilie son contrat, il devra au cadre le préavis et les indemnités prévues aux articles 9 et 14 de la présente annexe.

Lorsqu'un cadre est, avec son accord, affecté à un poste moins rétribué, l'indemnité de congédiement à laquelle il aurait droit ultérieurement sera composée de deux facteurs :

a) Le droit correspondant au temps qu'il a passé dans les fonctions avant déclassement évalué en mois. L'indemnité sera

calculée en tenant compte du salaire minimum, en vigueur au jour du licenciement, de la catégorie à laquelle il appartenait au moment de son déclassement ;

b) L'indemnité correspondant au temps qu'il aura passé dans le poste le moins rétribué est calculée sur la base des appointements au jour du licenciement.

Article 9.

Préavis ou délai-congé

Sauf cas de faute grave et à moins d'accord particulier ou d'usage, la durée du préavis est de trois mois.

Toutefois, la durée du préavis est ramenée à un mois pour les débutants définis au cinquième alinéa de l'article 1er de la présente annexe, pendant la première année de leurs fonctions.

Article 10.

Durée du travail

En application des dispositions de l'article 25 des clauses générales la durée du travail, quarante heures par semaine, soit 173,33 heures par mois, s'applique aux cadres. En conséquence, la rémunération réelle de ceux-ci sera établie en fonction de l'horaire normal de travail des établissements, usines, ateliers, entrepôts ou bureaux auxquels ils appartiennent.

Les appointements des cadres sont des appointements forfaitaires qui ne varient pas en fonction de leur horaire personnel. Ils incluent notamment les variations dues à des heures supplémentaires occasionnelles ou à des heures de récupération effectuées par l'établissement ou le service, ou les ateliers qu'ils dirigent.

La rémunération conventionnelle minimum garantie par les accords de salaires s'entend pour l'horaire hebdomadaire légal. Elle doit donc subir les majorations pour heures supplémentaires si l'horaire forfaitaire en comporte.

Dans le cas où l'horaire hebdomadaire de l'établissement ou du service que dirige le cadre tombe au-dessous de quarante heures, la rémunération basée sur quarante heures est maintenue. En ce cas de réorganisation des services, la rémunération basée sur quarante heures sera maintenue, au minimum, pendant la durée du préavis.

Article 11.

Maladie et accident

Pendant 90 jours après trois ans d'ancienneté, 120 jours après six ans d'ancienneté, 180 jours après neuf ans d'ancienneté, les cadres ayant au moins trois ans de présence dans l'entreprise recevront à partir du onzième jour d'absence continue, causée par une maladie ou un accident, dûment constaté par un certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, la différence entre leurs appointements et les indemnités journalières versées :

Par les organismes de sécurité sociale ;

Par un régime de prévoyance (pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur) ;

Ainsi que les indemnités versées par les responsables de l'accident ou leur assurance.

En cas d'accident causé par un tiers, les paiements ne seront faits par l'employeur qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un cadre au cours d'une année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total les durées fixées au premier paragraphe du présent article.

Article 12.

Remplacement en cas de maladie ou d'accident

Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement effectif du cadre dont l'indisponibilité persiste, *il pourra prendre acte d'une rupture par force majeure du contrat de travail. Dans ce cas, la notification du remplacement et de la rupture en résultant sera faite à l'intéressé par lettre recommandée.* Elle ne pourra avoir pour effet de priver l'intéressé des indemnités prévues à l'article 11 ci-dessus, dont il aurait pu bénéficier au titre de cette maladie jusqu'à épuisement de ses droits.

Lorsque l'employeur aura pris acte de la rupture du contrat de travail par nécessité de remplacement, les droits de l'intéressé, à partir de cette date, seront liquidés par le paiement d'une allocation égale à l'indemnité de préavis.

S'il remplit les conditions prévues à l'article 14, le cadre ainsi remplacé bénéficie, en outre, d'une allocation égale à l'indemnité applicable en cas de congédiement, prévue au dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessous.

Article 13.

Remplacement provisoire

Le remplacement provisoire effectué dans un poste de qualification supérieure n'entraîne pas obligatoirement promotion.

Pendant le premier mois du remplacement provisoire, l'agent intéressé continuera à recevoir ses appointements antérieurs.

Des accords seront passés de gré à gré afin de déterminer les avantages complémentaires de l'agent remplaçant temporairement un cadre occupant des fonctions supérieures.

Un remplacement provisoire ne peut excéder la durée de six mois ; au-delà de cette limite, le remplaçant devra être, soit titularisé dans la fonction de remplacement, soit remplacé dans le poste occupé avant le remplacement.

Article 14.

Indemnité de licenciement

Il sera alloué à tout cadre congédié, après cinq ans de présence et avant soixante-cinq ans, au moment de son départ, sauf faute grave de l'intéressé, une indemnité de licenciement tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement, distincte du préavis et égale, par année à un quart du dernier salaire mensuel réel qui ne pourra être inférieur au salaire moyen des douze derniers mois.

La présence dans l'établissement est comptée à partir du premier jour de l'entrée dans celle-ci ; les suspensions n'entraînant pas rupture du contrat de travail ne sont pas déduites pour ce calcul. Sera considéré comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté, le temps passé avec l'accord de l'employeur dans les différents établissements, de l'entreprise, filiales, sociétés à participation majoritaire, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, de la Communauté ou de l'étranger.

Si le cadre est réintégré dans les cadres métropolitains de l'entreprise, il sera tenu compte de l'ancienneté acquise hors de la métropole, sous réserve que cette disposition n'entraîne pas cumul des avantages extra-métropolitains avec ceux résultant d'une régime métropolitain.

Si le départ intervient à l'expiration d'une période de maladie, les indemnités versées par l'entreprise pendant cette période pourront être imputées sur le montant ci-dessus défini, sans que cette disposition puisse avoir pour effet de réduire de plus de moitié l'indemnité de licenciement calculée comme dit ci-dessus.

Article 15.

Départ volontaire

Lorsqu'en accord avec l'employeur, un cadre quitte volontairement son emploi entre soixante et soixante-cinq ans, il bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de congédiement à laquelle lui donnerait droit son ancienneté.

L'indemnité sera calculée sur les appointements normaux du mois précédent le départ du cadre à l'exclusion de toutes gratifications de caractère aléatoire ou temporaire.

Article 16.

Départ en retraite

L'âge normal de la retraite actuellement prévu par les institutions sociales est de soixante-cinq ans.

Le départ à la retraite à soixante-cinq ans, ou après soixante-cinq ans, n'est pas considéré comme un licenciement et n'est pas réglé comme tel.

Toutefois, tout cadre qui prendra sa retraite à soixante-cinq ans ou après soixante-cinq ans, aura droit à une indemnité de départ dont le montant sera uniformément fixé à :

Un mois d'appointements s'il a dix ans d'ancienneté ;

Un mois et demi s'il a quinze ans d'ancienneté ;

Deux mois s'il a vingt ans d'ancienneté.

Le préavis réciproque devra être respecté.

Article 17.

Déplacements

Les frais de voyage et de séjour engagés pour les besoins du service seront remboursés par l'employeur. Ces frais seront fixés par accord entre l'employeur et le cadre intéressé, à un taux en rapport avec les fonctions exercées par le cadre.

Article 18.

Changement de résidence

En cas de changement de résidence imposé par un changement du lieu de travail et accepté par le cadre intéressé, les frais de déménagement ainsi que les frais de voyage du cadre et son conjoint et les enfants à charge, seront remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives.

Sauf clause particulière du contrat individuel, le changement de résidence non accepté par le cadre intéressé est considéré comme un congédiement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande du cadre, une lettre constatant le motif de la résidence du contrat sera jointe au certificat de travail.

Article 19.

Rapatriement et déménagement

Sauf stipulations contractuelles plus favorables, tout cadre licencié dans un délai de cinq ans après un changement de résidence effectué pour les besoins du service, aura droit au remboursement, pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, de ses frais de rapatriement et de déménagement jusqu'au lieu de sa dernière résidence.

Le cadre a le choix du remboursement ainsi prévu jusqu'à sa résidence d'origine ou, dans la limite d'une distance équivalente, jusqu'au nouveau lieu de travail ou jusqu'au nouveau lieu où il est amené à résider en France.

Le devis des frais à engager est soumis, au préalable et pour accord, à l'employeur. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, sous réserve que le déménagement ait lieu dans les six mois suivant l'échéance du préavis.

Les mêmes règles de remboursement s'appliquent, en cas de décès du cadre, en faveur du conjoint et des enfants à charge. Mais, dans ce cas, le délai maximum dans lequel doit intervenir le déménagement est porté à un an.

Article 20.

Rémunération

Les classifications hiérarchiques des cadres sont définies dans le tableau ci-dessous :

Fonctions exercées	Coefficient
Chef de fabrication	360
Chef comptable	400
Chef de personnel	400

Les coefficients s'appliquent, dans chaque zone, au salaire minimum mensuel professionnel obtenu en multipliant par 173 heures 33 le salaire minimum horaire professionnel défini à l'article 18 de la convention nationale et aux avenants s'y rapportant.

Ce salaire est fixé, à la date d'application de la présente annexe, à 1,42 NF.

Les rémunérations mensuelles minima garanties des postes correspondant aux classifications hiérarchiques sont calculées pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures pour un cadre d'aptitude et d'activité normales.

Ces rémunérations ne comprennent pas les gratifications exceptionnelles et bénévoles, ni les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Elles ne comprennent pas les primes collectives correspondant à l'intéressement aux résultats de l'entreprise ainsi qu'à l'accroissement de la productivité, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 1er de la présente annexe.

Les avantages en nature peuvent être évalués d'un commun accord et leur valeur déduite de la rémunération garantie, compte tenu, éventuellement, des sujétions qui en seraient la contrepartie.

Article 21.

Retraite des cadres

Les ingénieurs et cadres bénéficiaires de la présente annexe bénéficient de droit du régime de retraite et de prévoyance institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Article 22.

Date d'application

La présente annexe est applicable à dater du 1er avril 1960.

Fait à Paris, le 30 mars 1960.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Chambre syndicale nationale des fabricants de bretelles, ceintures et accessoires.
Syndicat de Lyon-Saint-Etienne.
C. G. T. fédération des cuirs et peaux.
C. G. T. fédération de l'habillement.
C. G. T. syndicat national des mensuels.
Fédérations nationales des industries de l'habillement et des cuirs et peaux C. G. T.-F. O. ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres.
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.
Syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement C. G. C.

Fixation du modèle de convention à intervenir entre caisses de sécurité sociale et hôpitaux publics, en application de l'article 13 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre III ;
Vu le code de la santé publique, et notamment son livre VII, titre Ier ;
Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, et notamment son article 13,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les conventions à intervenir entre caisses de sécurité sociale et hôpitaux publics fixant les conditions d'admission et de séjour des assurés sociaux et des bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans lesdits établissements, ainsi que les conditions dans lesquelles les médecins conseils de la sécurité sociale pourront exercer leur contrôle doivent être conformes au modèle de convention annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MODELE DE CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LES CAISSES REGIONALES DE SECURITE SOCIALE ET LES HOPITAUX PUBLICS

Convention

Entre la caisse régionale de sécurité sociale de..., représentée par..., dûment mandaté à cet effet, d'une part,
Et la commission administrative de l'hôpital de..., représentée par..., d'autre part,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

La commission administrative de l'hôpital s'oblige, dans la limite de ses possibilités et sans prendre d'engagement quant au nombre de lits à fournir, à recevoir les assurés sociaux et les bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ayant besoin de soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux ou de spécialités. Ces malades sont admis et répartis dans les divers services conformément au règlement intérieur de l'hôpital.

Article 2.

La justification de la qualité de bénéficiaire des assurances sociales ou des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est établie lors de l'admission et conformément aux textes en vigueur.

A cet effet, l'administration hospitalière s'efforcera d'obtenir de l'assuré la production des pièces justificatives du droit aux prestations, la non-obtention desdites pièces ne pouvant toutefois être opposée à l'administration hospitalière comme motif de refus de prise en charge.

Les membres de la famille d'un assuré, non-assurés eux-mêmes, doivent justifier du lien de parenté qui leur ouvre droit aux prestations : livret de famille, bulletin de naissance, etc.

Tout entrant, assuré social, ou se prétendant tel, est présumé d'office avoir droit aux prestations des assurances sociales.

Les caisses conservent la charge de rechercher et de vérifier les droits des intéressés, et si, dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis d'entrée prévu à l'article 3, aucun refus de prise en charge n'est parvenu, la part des frais de traitement leur incombant est réclamée aux caisses.

Article 3

1° Dès l'admission du malade, le directeur envoie à la caisse un avis d'entrée comportant, outre les nom, prénoms, la qualité et l'adresse du malade les nom et prénoms de l'assuré, en y joignant copie de la feuille d'hospitalisation délivrée par la caisse ou, à défaut, un relevé des renseignements fournis par l'assuré : numéro matricule et toutes pièces justificatives qu'il aura pu obtenir de l'intéressé (récépissé de versements, bulletin de paie).

Si une intervention chirurgicale a dû être pratiquée d'urgence, l'avis devra mentionner le coefficient de l'opération d'après la Nomenclature générale des actes professionnels.

2° Dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis d'entrée ci-dessus la caisse adresse à l'hôpital soit son accord sur la prise en charge de la part lui incombant dans les frais de séjour et honoraires médicaux, soit les motifs de son refus.

En cas d'acceptation de prise en charge, la caisse indique la date de cessation du droit aux prestations.

3° Dans les cas où le directeur n'a pas connaissance de la caisse d'affiliation, l'avis est adressé à la direction régionale de la sécurité sociale qui le fait parvenir à la caisse intéressée.

La prise en charge d'une caisse sur l'avis d'entrée est définitive et ne peut donner lieu à des contestations ultérieures sur le principe du règlement.

4° Lorsque le malade quitte l'hôpital le directeur adresse à la caisse un bulletin indiquant la date de sortie et s'il y a eu intervention, le coefficient de l'intervention d'après la nomenclature générale des actes professionnels.

Article 4.

Les assurés sociaux et les bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont admis et traités dans les conditions prévues par la réglementation hospitalière en vigueur relative aux conditions d'admission des diverses catégories d'hospitalisés au tarif des malades placés en régime commun, non compris les honoraires médicaux et chirurgicaux.

Article 5.

La caisse rembourse à l'établissement hospitalier les prix de journée des malades régulièrement pris en charge dans les conditions ci-dessous :

Pour la journée de médecine ou de chirurgie : 80 p. 100 du tarif des malades payants admis en régime commun ; toutefois le remboursement des caisses est de 100 p. 100 dans les cas où les malades sont dispensés de toute participation aux frais en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour la journée de maternité et pendant les douze premiers jours : 100 p. 100 du tarif des malades payants admis en régime commun ; à partir du treizième jour le prix de journée de maternité ou de médecine est appliqué, selon les motifs de la prolongation, dans les conditions prévues à l'article 6 (p. II).

Article 6.

I. — *Service de médecine, de chirurgie ou de spécialité.*

Lorsque l'hospitalisation du malade paraît devoir se prolonger au-delà de vingt jours, l'hôpital doit aviser obligatoirement la caisse intéressée dès l'instant où la prolongation peut être prévue et, au plus tard, douze jours après l'admission du malade, afin que ladite caisse puisse exercer son contrôle.

La caisse doit répondre dans les huit jours de la demande, le défaut de réponse valant acceptation de sa part. Notification de cette décision, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, doit être adressée à l'hôpital et à l'assuré social intéressés.

Des prolongations ne peuvent être accordées en principe que par périodes de vingt jours au maximum chacune.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés sociaux atteints de l'une des affections de longue durée visées à l'article 37 du décret du 29 décembre 1945 modifié (tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses et poliomyélite).

Si l'hôpital n'a pas accompli les formalités prévues ci-dessus, la caisse de sécurité sociale est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des frais d'hospitalisation correspondant au séjour au-delà de la période dûment prise en charge et l'assuré ne peut, en aucun cas, s'en voir réclamer le paiement par l'établissement hospitalier.

Par frais d'hospitalisation il y a lieu d'entendre les honoraires médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que les prix de journée et, le cas échéant, les frais accessoires.

II. — *Service de maternité.*

Le tarif de maternité est appliqué pendant les douze premiers jours de l'hospitalisation.

A partir du treizième jour :

a) En cas de dystocie avec ou sans intervention chirurgicale (1), le prix de journée maternité continue d'être appliqué sous réserve qu'un avis de prolongation comportant l'indication de l'intervention chirurgicale ou celle de la dystocie par les lettres DYS 1 et DYS 2 soit adressé à la caisse dans les huit jours.

Il en est de même en cas d'abcès du sein, à condition que la caisse en soit informée également dans les huit jours.

b) Dans tous les autres cas, il est fait application du prix de journée de médecine.

c) Dans tous les cas où une prolongation intervient, le défaut de réponse dans les huit jours qui suivent son signalement équivaut à une acceptation de la part de la caisse.

Article 7.

Les directeurs et les chefs de service s'engagent à ne pas maintenir dans la section hôpital tout malade qui sera soit justiciable d'un séjour de convalescence, soit justiciable d'un transfert à la section de chroniques. L'établissement doit, en conséquence, soit posséder une section de convalescence et une section de chroniques, soit passer convention avec un ou des établissements susceptibles de recevoir les convalescents ou les chroniques.

Article 8.

1° Les soins médicaux et chirurgicaux sont donnés par les médecins, chirurgiens et spécialistes de l'hôpital avec l'assistance du personnel et des auxiliaires nommés par l'administration.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, il peut être fait appel auprès d'un malade hospitalisé à un médecin, chirurgien, ou spécialiste de compétence particulière n'appartenant pas au corps médical de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret visé à l'article 29, 4e alinéa, du décret du 11 décembre 1958.

La liste du personnel médical hospitalier et des aides qualifiés sera notifiée aux caisses et tenue à la disposition des médecins conseils de la sécurité sociale.

2° Dans les services à temps partiel, les médecins devront consacrer le temps nécessaire à leur bon fonctionnement, conformément à la réglementation hospitalière.

Le dimanche, un médecin au moins, attaché à l'établissement, sera tenu de visiter les services.

3° Tout malade devra être examiné dès son arrivée par un membre du corps médical de l'établissement et, au plus tard, le lendemain matin par un médecin du service dans lequel il a été admis.

4° Les médecins de l'hôpital faciliteront, dans toute la mesure du possible, les opérations du contrôle effectué par le médecin conseil dûment accrédité et astreint lui-même au secret professionnel. A cet effet, les médecins hospitaliers communiqueront aux médecins conseils les documents médicaux nécessaires à l'exercice du contrôle.

5° Les chefs de service veilleront à éviter les abus dans la durée de l'hébergement. Tout assuré pour qui les motifs médicaux d'hospitalisation ont cessé devra être porté sortant.

En chirurgie, le tableau opératoire prévu devra, sans faire obstacle aux opérations d'urgence, être établi de manière à permettre l'intervention dans les quarante-huit heures qui suivent l'admission du malade dans tous les cas où la décision a pu être prise avant cette admission. Tous les examens pré-opératoires devront, chaque fois que cela est possible, être pratiqués avant l'hospitalisation.

6° Les médecins conseils des caisses seront accrédités auprès de la direction de l'hôpital pour être mis en rapport avec les médecins chefs de service.

Article 9.

Le remboursement des frais de séjour et d'honoraires sera fait sur production de titres individuels de recettes établis par l'administration de l'hôpital pour les malades dont la prise en charge prévue par l'article 3 (§ 2) ci-dessus aura été adressée.

Lesdits titres seront envoyés dès la sortie du malade pour les malades sortis et trimestriellement pour les malades présents depuis au moins un mois.

Ils mentionnent le nom et le numéro matricule de l'assuré, les qualités (assuré conjoint enfant) du malade, le service hospitalier, les dates d'entrée, de sortie, le montant des honoraires médicaux et chirurgicaux.

(1) Toutefois si, compte tenu de l'organisation propre de l'établissement considéré, les dystocies avec intervention chirurgicale sont pratiquées dans le service de chirurgie et si les femmes sont hospitalisées dans ledit service, le prix de journée chirurgie est appliqué pendant toute la durée de leur séjour dans le service de chirurgie.

Le remboursement des sommes dues à l'hôpital sera fait par les caisses dans le délai maximum d'un mois après réception des états, date de la poste.

Dans le cas de non-paiement dans le délai imparti, le recouvrement sera exécuté par voie de droit.

Les demandes de remboursement présentées aux caisses plus de deux ans après la fin du séjour ne pourront donner lieu à remboursement.

Article 10.

Dans le cas où un assuré social ou un bénéficiaire des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles demanderait à ne pas être placé en régime commun, mais en régime particulier, la caisse ne paierait que les frais correspondant au régime commun, la différence entre le tarif du régime commun et celui du régime particulier restant à la charge de l'assuré et étant versée par lui dans les conditions fixées par l'administration de l'hôpital.

Article 11.

Les consultations externes assurées uniquement par le personnel qualifié devront commencer au plus tard à 9 heures du matin et se dérouler à un rythme compatible avec l'exercice d'une saine médecine (six malades par heure au maximum).

Article 12.

La présente convention, qui aura effet à dater du ..., est valable jusqu'au ...

A cette date, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une période d'une année et ainsi de suite, sauf préavis donné par lettre recommandée, trois mois à l'avance, par la partie qui désirerait la dénoncer.

Fait à ..., le...

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 30 novembre 1961, Mme Froment-Meurice, contrôleur général de 2e classe de la sécurité sociale (4e échelon), reclassée en qualité d'inspecteur adjoint à l'inspection générale de la sécurité sociale le 1er janvier 1961 (4e échelon), est détachée auprès du commissariat général de l'exposition française de Moscou 1961 pour exercer les fonctions de chef de service auprès du commissaire général adjoint, chargé des questions culturelles et artistiques, pour la période du 1er juin 1960 au 30 octobre 1961, dans les conditions fixées par l'article 1er (5°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 décembre 1961 portant création d'une maison de retraite publique à Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Par décret en date du 4 décembre 1961, il a été créé à Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire) une maison de retraite publique.

Décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961 relatif à l'organisation des services de l'enfance dans le département de la Seine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment son titre II, modifié par l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'avis du conseil général de la Seine ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code de la famille et de l'aide sociale :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 57 ;

Les mots « dans les départements et au receveur de l'assistance publique à Paris » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 59 ;

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 61 ;

Le troisième alinéa de l'article 77 ;

L'article 80.

Art. 2. — Dans le département de la Seine, le préfet de la Seine assure l'ensemble des attributions dévolues dans les autres départements au préfet et au directeur départemental de la population par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale, par l'article 2 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 et par les dispositions réglementaires que ce décret a substituées à certains articles du code précité.

Les conditions dans lesquelles le préfet peut déléguer la tutelle des pupilles de l'Etat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Les attributions conférées au trésorier-payeur général par les articles 59 et 61 du code de la famille et de l'aide sociale sont exercées dans le département de la Seine par le receveur général des finances et de la Seine.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au 1er janvier 1962.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Approbation du compte financier de l'institut national d'hygiène pour 1960.

Par arrêté en date du 8 novembre 1961, le compte financier de l'institut national d'hygiène pour 1960 est approuvé.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-1306 du 30 novembre 1961 approuvant la constitution et les statuts de la Société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (Somepost).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la constitution d'une société d'économie mixte dénommée Société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (Somepost), qui a pour objet de rechercher les moyens de favoriser le développement de la technique des systèmes de mécanisation postale permettant d'effectuer ou de préparer les opérations de manutention et de tri des objets transportés par la poste.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre, pour le compte de l'Etat, une participation financière au capital de ladite société. Cette participation est fixée à 6.050 NF, représentant 50,2 p. 100 du capital total.

Art. 3. — La Société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (Somepost) est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par les décrets n° 53-707 du 9 août 1953 modifié et n° 55-733 du 26 mai 1955.

Art. 4. — Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des postes et télécommunications est autorisé à imputer chaque année, sur les crédits ouverts au budget annexe des postes et télécommunications au titre des études et recherches, la part des dépenses de la Société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (Somepost) qui incombe à l'Etat.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Zones à urbaniser par priorité.

Par arrêté du 20 novembre 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire des communes de Massy (Seine-et-Oise) et Antony (Seine) délimitée par un trait rouge sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme « zone à urbaniser par priorité ».

Sur la partie du territoire de ces communes située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé pour toute opération, en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Par arrêté du 27 novembre 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire des communes de Nantes et de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme « zone à urbaniser par priorité ».

Sur la partie du territoire de ces communes située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé, en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés des 14, 15 et 17 novembre 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après :

Manufacture des tabacs de Nantes.

Barbier (Jean), 1er tour (arrêté du 14 novembre 1961).

Manufacture des tabacs de Riom.

Taillandier (Antoine), 2e tour (arrêté du 14 novembre 1961).
Neuville (André), 2e tour (arrêté du 14 novembre 1961).
Meunier (Jean), 2e tour (arrêté du 14 novembre 1961).
Trevie (Roger), 2e tour (arrêté du 14 novembre 1961).
Karalambou (Jean), 2e tour (arrêté du 14 novembre 1961).

Manufacture des tabacs de Lille.

Celerie (Henri), 1er tour (arrêté du 15 novembre 1961).
Pennequeine (Pierre), 2e tour (arrêté du 15 novembre 1961).
Deja (Jean-Marie), 1er tour (arrêté du 15 novembre 1961).
Everaert (Raymond), 2e tour (arrêté du 15 novembre 1961).
Renaud (Aimé), 1er tour (arrêté du 15 novembre 1961).
Bocarne (Raphaël), 2e tour (arrêté du 15 novembre 1961).
Lelubre (Adrien), 1er tour (arrêté du 15 novembre 1961).

Manufacture des tabacs de Châteauroux.

Challal (Akli), 1er tour (arrêté du 17 novembre 1961).
Daul (Joseph), 2e tour (arrêté du 17 novembre 1961).
Abrioux (Jean-Pierre), 1er tour (arrêté du 17 novembre 1961).
Ragot (Pierre), 2e tour (arrêté du 17 novembre 1961).
Rolquin (Omer), 1er tour (arrêté du 17 novembre 1961).
Watremez (Jean-Jacques), 2e tour (arrêté du 17 novembre 1961).
Colin (Cyrille), 1er tour (arrêté du 17 novembre 1961).
Coutant (Henri), 2e tour (arrêté du 17 novembre 1961).

Manufacture des tabacs de Nancy.

Favardin (Roland), 2e tour (arrêté du 17 novembre 1961).
Boffi (Constantin), 2e tour (arrêté du 17 novembre 1961).

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, a été nommée ouvrière à la manufacture d'allumettes de Mâcon, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947, loi du 13 août 1936 et décret du 25 avril 1949), la candidate ci-après désignée :

Mme Veille (Maria), 1er tour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mercredi 6 décembre 1961.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

3. — Discussion générale commune et discussion des articles :

a) Du projet de loi (n° 1552) autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (rapport n° 1570 de M. Pierre Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1581 de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères).

b) Du projet de loi (n° 1553) autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (rapport n° 1571 de M. Pierre Dumas au nom de la commission de la production et des échanges).

4. — Discussion du projet de loi (n° 1201) adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

(Rapport n° 1326 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 1291) adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

(Rapport n° 1530 de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 6 décembre 1961.

N° 1579. — Proposition de loi de M. Jean Lainé tendant à accorder la mention « Mort pour la France » à toutes les victimes militaires décédées du fait des opérations en Algérie (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1581. — Proposition de loi de M. Raymond-Clergue tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 modifiée relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1593. — Rapport de M. Charret, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 5 décembre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bisson, Charret, Dorrey, Dreyfous-Ducas, Jacquet (Marc), Jaillon, Lauriol, Leenhardt (Francis), Molinet, Neuwirth, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Raulet, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Sanson.

Excusés. — MM. Anthonioz, Arnulf, Boisdé, Bonnet (Christian), Burlot, Denvers, Ebrard, Escudier, Garnier, Larue, Lejeune, Liogier, Marcellin, Nungesser, Raulet, Ruais, Taittinger, Voisin.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mardi 5 décembre 1961.

Présents. — MM. Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Delrez, Dubuis, Durand, Fanton, Gouled (Hassan), Hoguet, Laurelli, Le Douarec, Mercier, Mignot, Pianta, Pic, Quinson, Raymond-Clergue, Ripert, Sammarcelli, Var, Vaschetti, Widenlocher.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bérard, Bricout, Carous, Hénault, Ihaddaden (Mohamed), Jacquet (Michel), Legaret, Lenormand (Maurice), Messaoudi (Kaddour), Moras, Pigeot, Sahnouni (Brahim), Salado, Vinciguerra, Zéghouf (Mohamed),

Assistait en outre à la séance. — M. Charret, rapporteur de la commission des finances.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 7 décembre 1961, à dix heures trente (local du 9e bureau) :

Communication de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, sur l'affaire du Caire.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le vendredi 8 décembre 1961, à neuf heures trente (local de la commission) :

I. — Eventuellement, désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants à la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

II. — Audition de MM. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, et Masse, commissaire général du plan d'équipement et de la productivité, sur le IVe plan.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** le mercredi 6 décembre 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

Eventuellement, examen des amendements au projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française.

La **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 se réunira le mercredi 6 décembre 1961, à dix heures (local de la commission des finances au Palais-Bourbon) :

I. — Composition du bureau.

II. — Examen du projet.

Démission de membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Vitel (Jean), qui n'est plus membre du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 décembre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 5 décembre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 6 décembre 1961 jusqu'au 15 décembre 1961, dernier jour de la présente session ordinaire :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 6 décembre 1961 (après-midi jusqu'à dix-huit heures et soir à partir de vingt et une heures) :

Discussions :

Du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, sur le rapport de la commission mixte paritaire ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (nos 1552-1570) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (nos 1553-1571),

ces deux projets faisant l'objet d'une discussion commune ;

Du projet de loi adopté par le Sénat adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (nos 1201-1326) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (nos 1291-1530),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 7 décembre 1961, après-midi et soir jusqu'à minuit :

Discussions :

Du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562) ;

Du projet de loi sur les prix agricoles (n° 1565) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (nos 1468-1542-1561) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (nos 1484-1551) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (nos 1483-1514-1559-1510).

Lundi 11 décembre 1961, après-midi et éventuellement soir :

Navettes de la loi de finances et du budget de l'Algérie.

Mardi 12 décembre 1961, éventuellement matin, après-midi et éventuellement soir :

Discussions :

Du projet de loi de finances pour 1962 (dernières navettes) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs ;

En deuxième lecture, du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales ;

Des propositions de loi de MM. Barniaudy et Tomasini tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant (nos 917-1416-1251-1540) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse ;

Du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (nos 1163-1287).

Mercredi 13 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

De la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse ;

En deuxième lecture, le projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 7 décembre 1961,

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 14 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

Des dernières navettes du budget de l'Algérie ;

En deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n°s 1327-1347) ;

En débat restreint, du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (n°s 1292-1386) ;

Du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n°s 1533-1555-1554) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;

De la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de 100 ans d'âge.

Vendredi 15 décembre 1961, après-midi :

Les questions orales ayant été appelées le matin, discussions :

En deuxième lecture du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ;

En deuxième lecture du projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle ;

En deuxième lecture du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires ;

Dernières navettes.

II. — Vote *sans débat* inscrit par la conférence des présidents.

Lundi 11 décembre 1961, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi :

Proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales (n°s 1509, 1589).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 8 décembre 1961, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Cassagne (deux questions), Barniaudy et Christian Bonnet (n°s 12042 et 12043, 11165 et 12289) ;

Deux questions orales avec débat jointes de MM. Bégué et Commenay (n°s 6742, 11447).

Vendredi 15 décembre 1961, matin, à neuf heures trente :

Neuf questions orales sans débat de MM. Ebrard (trois questions), Cassagne (deux questions) et celles jointes de M. Rombeaut et de M. Durbet et celles, jointes, de M. Guitton et de Mlle Dienesch (n°s 12397, 11448, 11394, 12248, 12609, 12793, 12623, 10357, 10981) ;

Une question orale avec débat de M. Szigeti (n° 12830).

(Voir ci-après l'annexe concernant les questions orales).

IV. — La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer au jeudi 14 décembre 1961, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi, la nomination de deux membres et le renouvellement des mandats de vingt-quatre membres représentant la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les candidatures devront être remises à la présidence le mercredi 13 décembre 1961, avant dix-neuf heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961, après-midi :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 12042. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la construction que l'application des plans d'urbanisme met les communes devant la nécessité d'acquérir des terrains ; que si très souvent des acquisitions à l'amiable sont possibles, la jurisprudence d'expropriation conduit les collectivités locales à de véritables impasses ; que les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur les déclarations de valeur ou fiscales des propriétaires, sur la valeur au jour de l'expropriation, sur l'indemnité de remploi sont interprétées dans un esprit différent de celui des promoteurs de la loi ; que cette situation ne saurait se continuer sans porter un coup très dur aux aménagements indispensables et à l'effort même que fait l'Etat en faveur de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des interprétations contraires à la loi et à l'intérêt public.

Question n° 12043. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pose la règle suivante : « le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision sans qu'il soit toutefois tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert de propriété » ; 2° que le même article, § 2, *in fine*, précise qu'il n'est pas possible de tenir compte de la « hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatés par des actes de vente » ; 3° que le même article, § 4, indique qu' « en toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers ne peut excéder, sauf modifications justifiées dans la consistance ou état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans de la décision » ; 4° que l'article 30 de la même ordonnance indique, au quatrième paragraphe : « il ne peut être prévu d'indemnité de remploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique » ; 5° qu'en résumé, l'application de toutes ces règles avait pour but de donner aux propriétaires expropriés une juste indemnité et de mettre les collectivités publiques expropriantes à l'abri de la spéculation. Il lui demande, devant les interprétations abusives qui sont faites par les jurisprudences d'expropriation, s'il est décidé à faire appliquer la loi, en mettant un terme à des évaluations uniquement favorables à la spéculation.

Question n° 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors que, au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions, etc. ; 2° ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi aux populations de ces pays l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution, il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n° 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans ces départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 6742. — M. Camille Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet fixant les prix du blé et du maïs entre autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les assemblées et avec les textes votés par elles ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

Question n° 11447. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la légitime indignation des producteurs de maïs du Sud-Ouest, face à la réduction du prix du maïs. En leur nom, il s'élève contre cette mesure qui semble inspirée par les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture du commissariat au plan ; ce rapporteur avait, en effet, récemment proposé de ramener le prix du maïs à la production au niveau du prix mondial. La mise en vigueur d'un tel système ruinera les investissements mis en œuvre pour les maïsiculteurs du bassin aquitain et spécialement par ceux des Landes, qui se sont placés en tête de la production nationale. D'ores et déjà, la baisse intervenue risque de déséquilibrer les exploitations familiales traditionnelles, si nombreuses dans cette région, avantageant ainsi les très grandes unités de production. Compte tenu du fait que le prix mondial du maïs est artificiellement soutenu par l'intervention directe ou indirecte des Etats étrangers producteurs, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le prix du maïs à un taux suffisamment rémunérateur, prenant en considération les éléments essentiels du coût de production de cette céréale que sont les prix des engrais et du matériel agricole. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir s'il n'estime pas bon de préserver l'existence de l'organisation interprofesionnelle régulatrice du marché des céréales, à laquelle les petits producteurs sont fermement attachés.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 décembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

Trois questions de M. Guy Ebrard (n°s 12397, 11448, 11394).

Deux questions de M. Cassagne (n°s 12248, 12609).

Deux questions jointes de MM. Rombeaut et Durbet (n°s 12793, 12623).

Deux questions jointes de M. Antoine Guitton et Mlle Dienesch (n°s 10357, 10981).

b) Question orale *avec débat* de M. Szigeti (n° 12830).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 29 nvembre 1961.

Réunion de commissions du mercredi 6 décembre 1961.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à neuf heures trente. — Salle Colbert.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mercredi 6 décembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture. [N°s 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 ; 102 et 103 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Documents mis en distribution le mercredi 6 décembre 1961.

N° 97. — Rapport de M. Jacques Baumel, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un centre national d'études spatiales.

N° 99. — Proposition de loi de M. Jean Noury tendant à la modification de l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 103. — Rapport de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

Nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Application de l'article 45 de la Constitution et de l'article 12 du règlement.)

Au cours de la séance du 5 décembre 1961, ont été élus :

Membres titulaires. — MM. Peschaud, Pellenc, Roubert, Coudé du Foresto, Soufflet, Schiaffino, Montaldo.

Membres suppléants. — MM. Armengaud, Descours Desacres, Louvel, Raybaud, Courrière, Bousch, Maroselli.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mardi 5 décembre 1961.

Présents. — MM. André, Bajeux, Beaujannot, Bertaud, Billiemaz, Boucher, Bouloux, Champleboux, Cornat, Dehé, Durieux, Gadoin, Jamain, Lebreton, Patria, Paulian, Pauzet, Pelleray, Pinton, Romaine, Sempé, Suran, Toribio, Vanrullen, de Villoutreys, Yvon.

Excusés. — MM. Bène, Blondelle, Bonnet, Bouquerel, Brégégère, Brun, Claparède, Coutrot, Dailly, Deguise, Hector Dubois, Dufeu, Errecart, Golvan, Grégory, du Halgouet, Jager, Lacaze, Lafleur, Legouez, Liot, Mistral, Patenôtre, de Pontbriand, Restat, Soldani, Verneuil.

En congé. — MM. Lalloy, Laurent-Thouverey.

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 5 décembre 1961.

Présents. — MM. Bernier, Brousse, Burret, Chazalon, Darou, Dassaud, Grand, Henriet, Menu.

Excusés. — MM. Ahmed, Belkadi, Benali, Lambert, Le Basser, Méric, Soudant.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mardi 5 décembre 1961.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Chochoy, Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Desaché, Descours Desacres, Driant, Duclos, Garet, Houdet, Kistler, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Marrane, Masteau, Montaldo, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Richard, Roubert, Soufflet, Tron.

Ont délégué leur vote. — M. Alric à M. Descours Desacres, M. Bousch à M. Desaché, M. Brunhes à M. Lachèvre.

Excusés. — MM. Monichon, Peschaud.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le jeudi 7 décembre 1961, à dix heures trente (salle n° 265) :

I. — Désignation des membres d'une mission d'information sur les problèmes actuels de la radiodiffusion-télévision française.

II. — Questions diverses.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le vendredi 8 décembre 1961, à dix heures (salle de la commission) :

I. — Projet de loi (n° 352, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole. — M. Driant, rapporteur.

II. — Projet de loi de finances rectificative pour 1961 (Assemblée nationale, n° 1560). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 100, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables. — M. Montaldo, rapporteur.

IV. — Projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (Assemblée nationale, n° 1562). — M. Masteau, rapporteur.

V. — Projet de loi de programme relative à l'équipement électrique, adopté par l'Assemblée nationale (n° 90, session 1961-1962). — M. Alric, rapporteur.

La *commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes* se réunira le mercredi 13 décembre 1961, à dix-sept heures (salle n° 261) :

Suite de l'examen du rapport de M. Estève sur le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1960.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 décembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du mercredi 6 décembre 1961.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Salle n° 216.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Salle n° 216.

Commission des lois, à dix heures et dix-sept heures trente. — Salle n° 207.

Commission spéciale « zones à urbaniser », à neuf heures trente. — Salle n° 215.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du vendredi 1er décembre 1961 et par le Sénat dans sa séance du mardi 5 décembre 1961, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	*Députés.*
Titulaires.	Titulaires.
MM. Coudé du Foresto.	MM. Dorey.
Montaldo.	Fraissinet.
Pellenc.	Jacquet (Marc).
Peschaud.	Lauriol.
Alex Roubert.	Palewski (Jean-Paul).
Schiaffino.	Reynaud (Paul).
Soufflet.	Souchal.
Suppléants.	Suppléants.
MM. Armengaud.	MM. Bisson.
Bousch.	Jaillon.
Courrière.	Molinet.
Descours Desacres.	Poudevigne.
Louvel.	Rivain.
Maroselli.	Roux.
Raybaud.	Yrissou.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de concours pour le recrutement d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Un concours pour le recrutement de dix-sept éducateurs et deux éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire aura lieu le 15 février 1962.

Deux des emplois offerts au concours sont réservés aux Français musulmans d'Algérie.

Les demandes ne seront plus reçues après le 15 janvier 1962.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat du second degré ou d'un diplôme admis en équivalence (brevet supérieur, diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale capacité en droit, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles [section technique et industrielle], brevet supérieur d'études commerciales, première et deuxième partie), âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier 1962 ; l'âge maximum fixé ci-dessus est, le cas échéant et dans la limite de cinq années, reculé d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge.

Les Français musulmans d'Algérie, qui bénéficient en outre d'un recul de limite d'âge de cinq ans, pourront demander à subir une ou deux des épreuves facultatives complémentaires écrites prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 et la circulaire du 7 janvier 1959 parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1959.

Les demandes d'admission à concourir seront reçues notamment dans les directions régionales des services pénitentiaires à Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à produire, programme détaillé), les candidats peuvent également s'adresser au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du personnel, 4, place Vendôme, Paris (1er).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1961, des concours pour l'emploi d'agent breveté stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés au cours du premier trimestre de l'année 1962.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à trois cent vingt-huit répartis comme suit :

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous : quarante-huit entièrement réservés aux candidats du sexe masculin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous : deux cent quatre vingts.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seront susceptibles d'être ajoutées au contingent des trois cent vingt-huit prévu ci-dessus (art. 3 de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1961 susvisé).

D'autre part, conformément aux dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960, douze emplois sont offerts aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions prévues aux articles 2 à 8 dudit décret.

A. — Concours externe.

(Alinéa 2 de l'article 16 du décret n° 60-29 du 9 janvier 1960.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes :

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1962 ;

2° Etre classés service armé et avoir accompli effectivement leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 ne pourront être nommés stagiaires que s'ils justifient avoir effectué les six mois de services militaires supplémentaires prévus par la loi n° 52-836 du 19 juillet 1952 ;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent breveté, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou poliomyélitique et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques ;

4° Etre titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme au moins équivalent, ou d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par la direction de l'enseignement technique et correspondant aux spécialités de mécanique générale ou de radiotélégraphie.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — Concours interne.

(Alinéa 3 de l'article 16 du décret n° 60-29 du 9 janvier 1960.)

Peuvent faire acte de candidature, les préposés des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs.

La limite d'âge de trente-cinq ans est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

La date des épreuves écrites est fixée au 1er février 1962, pour le concours organisé au titre du paragraphe A et au 1er mars 1962 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 30 décembre 1961 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et le 27 janvier 1962 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

L'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1960 a fixé le programme et les modalités des concours pour l'admission à l'emploi.

Pour tous renseignements complémentaires et pour l'envoi de la notice relative au concours qui leur est réservé, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de Paris (10e), 14, rue Yves-Toudic ; Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Clermont-Ferrand, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Brest, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis, ou au service des écoles et concours de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RESULTATS MENSUELS

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'octobre 1961.

Importations	2.688 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 1,0)
Exportations	3.113 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 1,3)
Balance	+ 425 millions de nouveaux francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	2.129 millions de nouveaux francs. (dont or industriel : 1,0).	Importations	559 millions de nouveaux francs. (dont or industriel : néant).
Exportations	2.322 millions de nouveaux francs. (dont or industriel : 1,0).	Exportations	791 millions de nouveaux francs. (dont or industriel : 0,3).
Balance	+ 193 millions de nouveaux francs.	Balance	+ 232 millions de nouveaux francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	109 p. 100.
Avec la zone franc	142 p. 100.
Au total	116 p. 100.

I. — EVOLUTION MENSUELLE COMPAREE POUR LES ANNEES 1960 ET 1961

Année 1960.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs).													
Importations de l'étranger	1.969	2.093	2.149	2.014	1.995	1.875	1.993	1.722	1.963	1.849	2.020	2.343	1.999
Importations de la zone franc	526	608	658	651	664	588	552	495	500	490	600	697	586
Importations totales	2.495	2.701	2.807	2.665	2.659	2.463	2.545	2.217	2.463	2.339	2.620	3.040	2.585
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	2.024	2.047	2.086	1.938	2.028	1.961	2.006	1.491	1.914	2.148	2.019	2.084	1.979
Exportations vers la zone franc	902	951	919	814	813	771	778	630	805	919	913	941	846
Exportations totales	2.926	2.998	3.005	2.752	2.841	2.732	2.784	2.121	2.719	3.067	2.932	3.025	2.825
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	103	98	97	96	102	105	101	87	98	116	100	89	99
Avec la zone franc	171	156	140	125	122	131	141	127	161	188	152	135	146
Au total	117	110	107	103	107	111	109	96	110	131	112	100	109

Année 1961.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs).													
Importations de l'étranger	1.828	1.990	2.490	2.181	2.130	2.363	1.985	1.813	1.994	2.129			2.090
Importations de la zone franc	566	615	735	669	709	634	546	487	501	559			602
Importations totales	2.394	2.605	3.225	2.850	2.839	2.997	2.531	2.300	2.495	2.688			2.692
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	1.916	1.943	2.462	2.073	2.244	2.353	2.255	1.885	2.172	2.322			2.162
Exportations vers la zone franc	767	811	890	704	813	809	738	607	707	791			764
Exportations totales	2.683	2.754	3.352	2.777	3.057	3.162	2.993	2.492	2.879	3.113			2.926
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	105	98	99	95	105	100	114	104	109	109			104
Avec la zone franc	136	132	121	105	115	128	135	125	141	142			128
Au total	112	106	104	97	108	106	118	108	115	116			109

II. — RESULTATS

A. — Groupements

IMPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois d'octobre des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	155	169
Energie, lubrifiants	2	3.276	3.589
Produits bruts	3 et 4	779	1.067
Produits manufacturés		561	620
Dont Demi-produits (or exclu)	5	503	548
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	6	7
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	31	35
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	21	30
Or industriel	9	»	»
Total		4.771	5.445
Dix premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.954	1.803
Energie, lubrifiants	2	35.240	34.296
Produits bruts	3 et 4	7.268	9.290
Produits manufacturés		5.259	5.906
Dont Demi-produits (or exclu)	5	4.720	5.267
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	57	77
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	323	322
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	159	240
Or industriel	9	»	»
Total		49.691	51.295

EXPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois d'octobre des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	336	480
Energie, lubrifiants	2	514	576
Produits bruts	3 et 4	3.094	3.129
Produits manufacturés		976	975
Dont Demi-produits (or exclu)	5	819	859
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	1	3
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	107	62
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	49	51
Or industriel	9	»	»
Total		4.920	5.160
Dix premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	2.893	4.877
Energie, lubrifiants	2	4.151	4.987
Produits bruts	3 et 4	31.485	30.806
Produits manufacturés		9.090	9.565
Dont Demi-produits (or exclu)	5	7.857	8.254
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	18	29
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	694	796
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	521	486
Or industriel	9	»	»
Total		47.619	50.235

(1) Dans le tarif d'usage, chaque numéro de nomenclature est précédé (colonne 7) d'un indice variant de 1 à 9, permettant de classer on pourra utilement se reporter à la note parue dans *Etudes statistiques* de janvier-mars 1958, page 72, éditées par l'institut national de la

PAR PRODUITS

d'utilisation.

TATIONS

ETRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs).		Quantités (en milliers de tonnes métriques).		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
188.211	196.300	254	272	262.766	285.368
339.666	359.809	718	929	72.471	95.743
388.955	433.424	366	354	126.944	129.718
939.026	1.138.286	21	36	28.543	48.713
459.503	486.532	21	35	25.935	43.983
26.809	33.464	»	»	110	104
282 369	377.072	»	1	693	1.231
161.315	241.218	»	»	1.805	3.395
2.675	1.046	»	»	23	»
1.849.563	2.128.865	1.359	1.591	489.847	559.542
années 1960 et 1961.					
1.865.940	1.804.296	3.402	3.055	3.242.639	3.027.501
3.731.950	3.590.060	5.677	9.660	599.094	997.417
4.684.951	4.694.978	4.016	3.991	1.520.705	1.553.188
9.328.847	10.851.277	231	325	368.404	443.581
4.517.620	4.937.896	216	313	324.457	400.929
264.172	393.311	3	2	1.576	1.863
3.253.440	3.581.415	10	10	9.475	11.763
1.293.585	1.938.955	2	»	32.896	29.026
12.434	21.553	»	»	268	124
19.624.092	20.9 2.164	13.326	17.031	5.731.110	6.021.811

TATIONS

ETRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs).		Quantités (en milliers de tonnes métriques).		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
264.582	320.833	253	245	184.160	165.603
68.404	82.653	246	273	42.403	45.962
216.222	234.521	45	36	16.743	15.770
1.596.610	1.683.154	332	269	675.183	563.386
720.545	739.152	250	205	156.117	133.737
4.714	17.378	3	1	7.666	4.377
386.689	425.354	36	29	159.141	124.760
484.662	501.270	43	34	352.259	300.512
2.089	1.019	»	»	304	262
2.147.907	2.322.180	876	823	918.793	790.983
années 1960 et 1961.					
2.144.878	2.789.104	1.648	1.954	1.382.648	1.488.193
581.870	688.586	2.905	2.750	491.425	469.718
2.208.961	2.275.241	468	918	175.779	203.512
14.692.664	15.854.906	3.087	2.369	6.248.568	5.472.053
6.636.284	7. 158.668	2.405	1.713	1.568.046	1.407.467
75.697	135.893	20	11	77.509	44.754
3.344.234	4.037.953	273	317	1.539.420	1.397.714
4.636.449	4.522.392	389	328	3.063.593	2.622.118
12.417	16.176	»	»	4.623	3.450
19.640.790	21.624.013	8.108	7.991	8.303.043	7.636.926

chaque produit dans l'un des groupements d'utilisation du tableau ci-dessus. Pour une définition plus générale des groupements d'utilisation, statistique et des études économiques.

B. — Sections de la

IMPORTATIONS

MARCHANDISES par sections de la nomenclature.	QUANTITES (en tonnes métriques). Octobre 1961. Étranger.	Octobre 1961. Zone franc.	Septembre 1961 Étranger.	Septembre 1961 Zone franc	VALEURS (en milliers de nouveaux francs). Octobre 1961. Étranger.	Octobre 1961. Zone franc	Septembre 1961. Étranger.	Septembre 1961. Zone franc
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	28.955	3.274	23.648	3.477	58.851	7.344	49.730	8.617
2. Produits du règne végétal :								
Céréales	67.060	3.002	46.901	7.518	35.717	2.641	17.663	5.536
Autres produits du règne végétal	86.720	89.393	88.603	86.312	111.013	112.819	105.416	101.609
3. Graisses et huiles (animales ou végétales) ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	12.089	11.419	16.371	14.478	15.724	23.436	22.902	29.273
4. Produits des industries alimentaires ; boissons ; liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs	42.969	210.441	44.982	179.695	57.964	190.304	52.711	159.291
5. Produits minéraux :								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc	1.302.889	997	1.335.026	19.531	128.408	108	133.427	2.216
Produits pétroliers	2.266.500	927.426	2.009.935	712.989	225.062	95.634	200.586	72.997
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	673.462	243.015	676.464	278.660	54.440	26.804	53.794	28.070
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes :								
Produits chimiques	51.598	11.741	32.398	12.061	72.983	5.622	52.675	10.661
Produits des industries parachimiques	102.887	8.350	101.434	8.899	53.767	8.891	50.754	6.457
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières ; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	21.546	4.672	19.687	4.747	70.914	13.053	66.043	12.719
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage ; maroquinerie et gainerie ; ouvrages en boyaux	9.884	1.097	9.316	848	43.106	6.839	37.765	5.120
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie et de vannerie	140.802	53.467	129.397	68.758	47.625	17.371	44.957	21.721
10. Matières servant à la fabrication du papier ; papier et ses applications	112.060	2.623	111.313	2.807	83.352	3.346	81.759	3.425
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières :								
Matières premières textiles	39.759	5.292	39.469	5.643	124.922	15.555	133.847	16.965
Filés, fils et ficelles	1.555	15	1.177	43	11.706	15	8.993	81
Tissus et autres articles textiles	2.277	11	2.231	9	29.199	208	27.638	372
Articles confectionnés en tissus, bonneterie.	5.947	671	5.254	727	25.212	592	20.605	620
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols ; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux ; éventails	263	10	309	11	5.101	130	5.917	133
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre	35.063	49	35.044	721	29.802	49	28.147	382
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	41	1	41	»	18.140	303	18.100	38
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux								
Fontes, fers et acier (ex chap. 73)	352.970	3.929	344.523	1.822	180.759	2.536	183.609	2.568
Métaux communs non ferreux	26.892	9.481	29.419	5.998	83.209	21.400	90.294	11.679
Ouvrages en métaux	10.039	367	9.450	203	42.287	524	39.800	306
16. Machines et appareils ; matériel électrique :								
Machines et appareils	26.186	68	22.846	38	283.047	270	258.395	135
Construction électrique	3.381	11	3.148	14	65.226	83	57.054	186
17. Matériel de transport	18.303	140	23.989	55	104.987	503	96.120	140
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son								
Instruments de mesure et scientifiques ; horlogerie	535	»	416	»	42.042	3	34.862	»
Instruments de musique	126	»	118	»	3.604	»	3.477	»
19. Armes et munitions	63	»	69	»	941	»	1.843	»
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	2.310	36	1.944	45	17.175	143	13.431	214
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	2.280	16	1.641	36
Total	5.445.122	1.591.001	5.161.862	1.416.109	2.128.865	559.542	1.993.961	501.159
Rappel du total des importations du mois d'octobre 1960					1.849.563	489.847		

Nomenclature générale.

EXPORTATIONS

MARCHANDISES par sections de la nomenclature.	QUANTITES (en tonnes métriques). Octobre 1961. Étranger.	Octobre 1961. Zone franc	Septembre 1961. Étranger	Septembre 1961. Zone franc.	VALEURS (en milliers de nouveaux francs). Octobre 1961. Étranger.	Octobre 1961. Zone franc	Septembre 1961. Étranger.	Septembre 1961. Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	32.660	12.861	37.375	11.830	71.909	38.545	85.416	35.860
2. Produits du règne végétal.....	324.065	175.806	322.956	184.547	100.375	62.597	95.173	60.600
3. Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	6.922	3.530	6.095	3.503	8.309	5.754	7.474	5.707
4. Boissons	41.617	22.025	39.858	25.244	102.543	16.161	93.688	17.156
Produits des industries alimentaires; tabacs.....	84.815	37.588	99.649	46.312	59.348	50.779	59.344	56.341
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.....	112.097	4.844	124.707	4.158	7.994	465	8.697	354
Produits pétroliers.....	450.549	264.409	442.649	227.259	67.357	44.902	64.369	39.171
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.).....	2.834.163	88.457	2.908.071	93.472	73.280	5.784	76.064	6.313
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques.....	109.423	10.644	89.259	7.944	82.039	6.308	78.888	4.604
Produits des industries parachimiques.....	173.638	39.109	159.719	32.515	97.427	61.757	91.487	56.439
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.....	11.610	4.426	10.525	3.541	52.674	24.020	47.395	20.620
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	6.256	578	5.788	486	56.515	4.634	49.466	3.748
9. Bois, charbons de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparlerie et de vannerie.....	192.757	26.099	201.104	28.663	46.110	11.607	41.574	10.105
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.....	24.669	12.029	25.177	10.200	51.268	25.808	48.997	21.863
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles.....	15.662	575	20.025	411	66.866	1.604	67.968	1.207
Filés, fils et ficelles.....	6.597	1.113	6.742	971	95.783	9.060	94.256	7.883
Tissus et autres articles textiles.....	4.326	4.027	4.040	3.953	74.176	48.263	72.798	47.047
Colis postaux contenant des produits textiles.	65	202	56	83	4.376	5.687	3.738	2.324
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	4.442	3.194	3.854	2.657	46.986	49.759	44.487	36.888
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	921	1.177	847	935	16.197	15.186	16.184	11.606
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques, verre et ouvrages en verre.....	40.802	11.790	40.841	13.771	38.984	11.400	34.562	10.332
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	67	83	63	39	23.026	5.258	19.499	3.365
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73).....	558.642	61.910	528.507	43.966	324.494	50.344	302.214	34.330
Métaux communs non ferreux.....	18.277	1.243	19.011	860	53.286	4.535	52.864	3.273
Ouvrages en métaux.....	18.487	12.804	18.319	11.442	50.944	37.648	44.244	32.407
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	23.577	5.147	20.480	4.595	218.754	48.224	179.164	40.950
Construction électrique.....	8.838	3.583	6.406	3.328	94.547	34.007	67.747	27.373
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.....	27.392	9.419	28.641	8.557	169.284	64.144	176.030	57.915
Autre matériel de transport.....	20.898	1.010	39.682	2.087	88.305	3.821	84.570	20.069
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	552	223	407	186	31.139	7.687	23.820	6.391
Instruments de musique.....	227	38	190	36	7.128	1.344	5.523	1.209
19. Armes et munitions.....	270	130	202	113	1.838	1.149	1.820	1.217
20. Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs.....	1.539	2.454	1.208	2.042	19.330	13.457	15.526	11.440
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	15.270	46	11.346	51
00. Colis postaux et envois par la poste; autres.....	175	1.195	132	757	7.325	19.245	6.404	10.900
Total	5.159.727	823.392	5.212.585	780.403	2.322.180	790.983	2.172.490	707.055
Rappel du total des exportations du mois d'octobre 1960.....					2.147.907	918.793		

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature, dans la mesure où ils ont la qualité d'agent titulaire :

1° Les économes comptant au moins trois années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins trois années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de trois années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Jusqu'à la date où il remplira les conditions d'ancienneté minimum exigées pour être nommé sur place au grade d'économe de l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château, le candidat désigné sera placé en position de service détaché au regard du poste qu'il occupe actuellement.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Aube, ancien évêché, à Troyes.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 25 et 26 janvier 1962 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1962. Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions prévues par l'article L. 820 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats masculins doivent, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 25 décembre 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Mayenne, cité administrative, à Laval, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS D'APPLICATION POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES

Proposition de tarifs de transports présentée à l'homologation ministérielle.

Le comité national routier a soumis le 2 décembre 1961 à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises :

Tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises.

DOCUMENT N° 1

. . . . . .

TITRE II

CHAPITRE Ier

Table des marchandises.

Notice explicative.

. . . . . .

Colonne (4). — *Marchandises.* — Dans cette colonne sont indiquées les désignations génériques sous lesquelles les marchandises sont rangées. L'indication (CH VIII) désigne les marchandises pour lesquelles des règles particulières sont prévues au chapitre VIII du présent titre.

. . . . . .

Table des marchandises.

(Extraits.)

CATÉGORIE (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D (3)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMÉROS DES BAREMES APPLICABLES PAR CONDITIONS DE TONNAGE (5)							
				Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
			— F —								
. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
I	IV		Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier (CH VIII).	Jusqu'à 199..	27	30		35			41
				200 à 399....	242	245		250			250
				Au-delà	132	135		140			140
. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
			— H —								
. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
I	III		Houille (CH VIII).....	Jusqu'à 199..	238			248			261
				Au-delà	130			140			156
. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

CHAPITRE VIII

Pour les marchandises dont les désignations tarifaires sont énumérées ci-après, et par dérogation aux dispositions générales concernant les prix d'application, l'entreprise de transport a la faculté de choisir un prix d'application dans une marge fixée pour toutes conditions de tonnage à un intervalle de six barèmes, limité à moins 4,877 p. 100 et plus 10,517 p. 100 du prix du barème général ou auxiliaire indiqué par le tarif.

Ainsi le prix d'application minimum est donné par le barème dont le numéro est inférieur de deux unités au barème indiqué par le tarif, le prix d'application maximum est donné par le barème dont le numéro est supérieur de quatre unités au barème indiqué par le tarif.

Désignations tarifaires des marchandises.

Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier.
Houille.

. . . . . .

TITRE IV

Barèmes.

Avis important.

Ajouter *in fine :*

. . . . . .

3° Toutefois, les marchandises dont la désignation est suivie au titre II, chapitre Ier, table des marchandises, de l'indication (CH VIII) ne sont pas visées par le 2° ci-dessus, mais sont soumises aux dispositions du titre II, chapitre VIII.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des lycées techniques.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des lycées techniques s'ouvrira le 2 mai 1962.

Les candidates doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1958, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1958 et au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 24 du 12 juin 1958 :

Etre âgées de vingt et un ans au moins au 31 décembre 1962 et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1962 ;

Avoir effectué :

a) Soit une scolarité de deux années dans une section supérieure d'enseignement ménager ;

b) Soit un stage d'enseignement ménager dans une école normale nationale d'apprentissage ;

Etre titulaires :

a) Soit du baccalauréat ;

b) Soit de l'un des diplômes exigés pour l'entrée dans les sections de techniciens.

Des centres d'examen seront ouverts pour les épreuves écrites, en principe, au chef-lieu de chaque académie.

Les candidates déclarées admissibles seront convoquées à Paris pour les épreuves de la deuxième série.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 2 mars 1962 par le bureau chargé de l'organisation des examens et concours, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), qui fournira sur demande tous renseignements complémentaires ainsi que les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de six avenants d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes et aux annexes et avenants à cette convention et d'un accord relatif à l'application de ladite convention sur les aéroports ouverts à la circulation publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1961, page 9705, 2e colonne, 47e et 61e ligne :

Au lieu de :

« La fédération des syndicats chrétiens du personnel des transports sur route et similaires (C. F. T. C.) »,

Lire :

« La fédération des syndicats chrétiens des ouvriers de manutention des ports et docks et assimilés (C. F. T. C.) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 5 décembre 1961.	
4,9075	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90625	4,9055
4,7040	Canada	1 dollar canadien.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	4,7170	4,7120
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	. . . . .	. . . . .
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
122,650	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,580	122,520
19,011	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,001	18,993
9,8610	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8585	9,8530
71,370	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,365	71,305
13,7880	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8005	13,7940
7,9100	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9080	7,9030
68,945	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,960	68,900
136,590	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,550	136,490
17,180	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,230	17,200
95,010	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,990	94,930
113,715	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,665	113,600
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	. . . . .

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 48-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent quarante-quatrième tirage des obligations et bons à lots.
(15 novembre 1961.)

Le trois cent quarante-quatrième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 15 novembre 1961 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à 14 h 30.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 1.159 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après :

1°	1.635.737	2.500 NF	6°	847.373	20 NF
2°	18.103	1.000	7°	979.472	20
3°	40.422	100	8°	1.663.982	20
4°	1.790.549	50	9°	1.958.311	20
5°	483.089	20			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par 10 NF :

115.737	432.176	862.698	1.174.345	1.505.870
146.962	470.838	863.089	1.177.005	1.542.146
170.096	478.746	915.281	1.191.665	1.578.531
176.620	487.881	915.330	1.288.450	1.579.912
209.337	575.841	937.191	1.295.380	1.753.071
224.289	618.538	938.730	1.341.078	1.807.704
266.180	642.079	1.076.116	1.374.400	1.823.422
297.957	665.590	1.144.519	1.414.705	1.854.075
347.052	804.735	1.150.808	1.444.459	1.862.122
390.573	849.136	1.170.769	1.472.394	1.964.716

Les 1.100 numéros suivants sont remboursables chacun par 4 NF :

752	52.496	94.257	132.418	202.740
2.291	53.411	94.421	133.128	202.875
3.659	54.610	96.223	134.999	204.987
3.967	54.882	96.626	138.853	205.675
3.999	58.421	98.444	142.112	206.950
4.834	58.802	98.451	144.737	207.554
5.406	62.711	101.760	149.043	210.669
5.745	63.087	102.635	150.783	212.300
6.985	63.646	103.861	151.535	216.708
8.133	64.247	104.432	155.096	217.150
8.910	71.601	104.681	159.753	218.182
11.529	75.129	105.274	164.713	220.829
12.075	75.609	105.715	167.412	221.613
14.417	76.400	106.642	169.380	222.696
17.682	76.855	108.141	169.552	223.804
18.115	77.573	109.381	171.700	224.875
18.467	80.407	110.027	173.529	226.057
20.145	83.578	110.596	174.569	226.337
23.334	83.798	113.315	176.264	227.334
26.427	84.330	114.435	176.342	228.250
26.740	85.485	115.069	177.319	229.143
30.770	85.503	117.297	177.382	231.680
32.055	85.830	118.653	180.900	233.436
41.950	88.674	118.757	181.197	237.020
43.789	89.692	120.836	181.550	238.015
44.479	90.791	127.988	181.736	238.845
48.658	90.828	128.192	189.821	240.204
49.050	91.047	132.387	194.185	241.520
51.170	93.264	132.392	200.650	241.667
242.268	389.840	550.074	700.346	857.175
244.531	393.072	552.035	701.099	860.940
245.511	393.713	552.124	704.135	862.926
249.280	393.860	552.689	704.672	865.422
251.871	394.250	554.459	708.523	866.732
255.639	395.419	554.480	711.859	866.953
259.650	396.858	555.185	712.327	875.118
260.481	397.888	558.121	713.230	876.032
261.970	399.554	558.545	714.936	880.660
264.221	400.338	558.974	717.969	881.708
264.440	401.673	559.960	722.075	881.764
265.727	404.569	560.588	724.960	883.303
269.223	405.438	562.230	728.033	884.885
273.148	409.217	567.924	728.054	887.404
274.324	410.146	568.484	729.020	889.642
274.438	412.546	568.680	729.830	889.923
276.969	412.935	571.197	732.715	890.367
280.740	415.611	572.588	735.813	892.999
280.957	421.234	572.598	736.545	894.149
281.797	421.631	576.950	738.002	894.651
283.372	425.224	580.817	741.299	897.700
284.011	425.369	585.625	741.950	898.550
287.188	428.976	595.018	742.626	901.156
288.731	429.929	596.351	743.304	903.086
289.331	430.117	597.116	744.701	907.829
290.017	433.040	598.659	747.109	910.475
290.387	436.081	604.395	747.150	910.565
291.658	438.905	607.358	747.601	910.894
298.288	440.375	607.554	748.666	921.789
298.388	442.269	614.412	749.694	921.928
298.961	443.405	615.126	750.482	921.955
303.152	443.995	617.046	752.210	922.737
303.203	444.219	621.328	752.409	925.283
305.818	444.964	622.621	753.262	925.639
307.031	446.164	623.806	757.249	925.868
309.742	446.353	625.100	761.969	927.620
312.074	446.521	625.258	765.788	927.928
314.753	449.269	628.149	767.118	928.770
316.481	449.728	628.602	771.381	930.029
317.619	450.171	629.110	771.853	931.772
318.893	450.432	630.310	772.173	936.428
319.314	454.336	636.501	777.670	937.454
319.978	454.522	636.733	779.207	938.085
320.148	459.582	639.361	779.934	938.371
322.370	464.538	639.607	780.439	938.481
322.874	468.984	641.316	783.609	938.574
323.891	471.258	641.518	785.598	938.858
328.409	471.933	642.139	785.762	939.785
328.825	476.776	643.164	785.795	939.814
330.027	481.679	644.034	790.817	940.155
335.774	485.449	645.039	791.533	942.891
336.503	485.725	646.400	792.549	943.160
337.371	496.870	653.047	804.363	945.120
342.681	503.560	653.242	805.523	946.034
342.990	505.186	659.885	805.622	946.050
345.872	505.227	660.429	806.470	952.978
346.873	508.015	660.914	806.989	953.888
347.089	510.658	662.755	808.244	959.046
347.344	511.792	662.893	817.210	960.390
348.549	513.073	663.108	817.369	962.444
349.972	513.333	665.284	818.031	963.208
352.660	518.434	671.457	819.712	970.632
354.040	519.328	672.733	826.757	970.679
357.678	519.442	673.035	831.664	972.800
358.509	520.579	673.784	834.357	972.802
362.904	521.003	673.805	834.755	977.361
364.390	522.054	677.503	835.603	977.629
369.765	522.130	677.623	837.458	977.867
370.702	525.007	678.205	844.660	980.805
371.487	525.651	679.044	846.799	981.642
373.812	526.778	683.578	847.082	984.842
378.802	527.911	683.882	847.731	985.114
379.838	533.162	689.433	850.747	986.085
382.508	537.552	689.867	852.062	987.226
382.989	539.234	691.213	854.285	987.611
384.724	540.786	694.134	854.520	993.045
386.716	542.698	695.698	855.541	993.061
389.058	545.469	700.053	855.713	993.836

996.264	1.131.836	1.352.244	1.529.274	1.677.127
996.452	1.132.518	1.352.471	1.529.878	1.681.141
997.907	1.132.756	1.355.098	1.530.313	1.682.016
1.000.180	1.134.117	1.356.766	1.531.637	1.688.863
1.000.227	1.135.197	1.358.421	1.533.179	1.689.025
1.001.229	1.139.488	1.361.782	1.535.661	1.690.755
1.001.599	1.146.619	1.367.916	1.538.618	1.692.403
1.002.071	1.148.670	1.368.149	1.538.852	1.695.398
1.004.182	1.149.817	1.369.952	1.538.885	1.695.491
1.004.975	1.150.662	1.371.652	1.539.093	1.697.220
1.005.902	1.151.273	1.373.998	1.540.002	1.698.124
1.010.782	1.155.727	1.378.944	1.541.294	1.698.486
1.014.929	1.158.085	1.379.056	1.542.984	1.699.661
1.016.272	1.160.633	1.379.998	1.547.672	1.701.404
1.016.910	1.161.249	1.387.930	1.548.053	1.705.334
1.020.058	1.161.501	1.388.968	1.549.185	1.705.835
1.020.610	1.162.057	1.389.642	1.550.788	1.706.411
1.022.011	1.164.806	1.392.935	1.551.430	1.706.560
1.022.073	1.165.455	1.396.367	1.551.833	1.708.057
1.022.187	1.167.194	1.396.458	1.553.020	1.710.165
1.023.656	1.168.308	1.397.962	1.554.444	1.711.725
1.023.987	1.169.301	1.403.560	1.554.640	1.712.879
1.024.874	1.172.377	1.403.644	1.556.399	1.714.873
1.025.113	1.174.905	1.404.049	1.557.009	1.716.013
1.026.888	1.175.421	1.404.071	1.558.837	1.721.735
1.027.138	1.177.647	1.404.528	1.559.145	1.722.327
1.029.854	1.179.216	1.404.806	1.563.382	1.726.463
1.032.813	1.180.058	1.405.354	1.568.255	1.726.833
1.034.020	1.186.675	1.409.634	1.571.194	1.727.263
1.036.869	1.186.946	1.410.002	1.571.446	1.728.917
1.040.837	1.192.269	1.412.516	1.571.668	1.730.075
1.041.511	1.199.916	1.414.691	1.572.008	1.730.145
1.043.320	1.201.320	1.415.326	1.572.359	1.733.366
1.043.603	1.203.760	1.415.897	1.573.199	1.735.281
1.047.309	1.208.511	1.417.352	1.575.283	1.735.361
1.049.530	1.211.161	1.418.591	1.575.584	1.735.743
1.049.717	1.215.320	1.420.929	1.578.355	1.738.538
1.051.316	1.216.254	1.421.080	1.582.266	1.739.073
1.051.947	1.226.838	1.422.508	1.582.308	1.739.925
1.055.462	1.230.832	1.424.388	1.583.328	1.741.172
1.056.434	1.233.870	1.425.322	1.585.389	1.741.904
1.058.421	1.239.213	1.429.207	1.589.918	1.742.705
1.058.484	1.245.549	1.429.826	1.590.304	1.746.386
1.060.012	1.246.601	1.430.696	1.590.619	1.750.349
1.061.247	1.247.673	1.434.345	1.594.328	1.752.608
1.064.469	1.247.720	1.438.371	1.596.089	1.758.302
1.064.888	1.247.828	1.439.709	1.597.937	1.761.901
1.069.063	1.248.727	1.440.259	1.598.904	1.763.995
1.069.983	1.252.203	1.440.572	1.599.208	1.765.116
1.070.860	1.252.680	1.440.999	1.599.989	1.766.199
1.072.365	1.253.406	1.442.497	1.600.341	1.767.254
1.072.782	1.254.072	1.443.492	1.602.113	1.768.205
1.073.667	1.258.034	1.443.748	1.602.270	1.771.834
1.075.042	1.260.970	1.447.733	1.602.906	1.775.605
1.075.297	1.262.031	1.448.619	1.605.145	1.776.890
1.075.444	1.266.463	1.450.002	1.605.635	1.777.341
1.080.114	1.268.248	1.452.086	1.606.890	1.777.363
1.080.239	1.270.488	1.454.062	1.609.884	1.781.104
1.080.800	1.270.898	1.455.699	1.610.527	1.783.492
1.081.706	1.271.873	1.456.983	1.610.737	1.784.246
1.082.684	1.274.459	1.458.745	1.613.718	1.784.645
1.083.717	1.275.765	1.458.912	1.615.738	1.788.054
1.084.599	1.276.721	1.462.086	1.616.310	1.790.350
1.085.026	1.280.219	1.466.708	1.618.802	1.792.825
1.085.122	1.280.639	1.467.425	1.619.763	1.793.021
1.085.539	1.286.441	1.472.227	1.620.678	1.793.091
1.087.046	1.288.685	1.472.754	1.621.305	1.794.059
1.087.165	1.289.516	1.474.275	1.621.442	1.795.216
1.087.430	1.289.645	1.474.319	1.623.322	1.798.385
1.088.788	1.289.698	1.475.833	1.623.548	1.801.467
1.093.723	1.292.780	1.480.404	1.625.704	1.803.087
1.094.772	1.294.119	1.481.162	1.628.058	1.805.459
1.095.025	1.294.461	1.483.697	1.629.667	1.807.960
1.095.261	1.295.266	1.485.270	1.630.022	1.809.385
1.096.501	1.296.785	1.489.051	1.630.255	1.809.485
1.096.664	1.296.854	1.490.478	1.632.888	1.809.773
1.097.508	1.297.092	1.490.659	1.633.728	1.809.989
1.099.046	1.298.205	1.490.885	1.634.668	1.813.423
1.099.263	1.299.289	1.491.632	1.635.729	1.814.020
1.099.499	1.308.469	1.493.148	1.636.374	1.814.227
1.099.878	1.308.646	1.493.303	1.642.509	1.821.997
1.101.047	1.312.107	1.496.403	1.642.574	1.822.735
1.103.037	1.317.586	1.497.121	1.644.314	1.823.869
1.107.426	1.318.843	1.498.901	1.644.813	1.826.388
1.110.152	1.320.665	1.499.452	1.650.992	1.827.701
1.111.928	1.324.190	1.500.803	1.653.641	1.829.267
1.114.533	1.330.831	1.501.240	1.655.338	1.829.444
1.115.420	1.331.681	1.502.653	1.659.198	1.829.488
1.119.260	1.332.251	1.504.244	1.660.140	1.834.647
1.120.946	1.334.588	1.508.671	1.662.534	1.838.016
1.122.610	1.336.162	1.510.201	1.662.872	1.840.068
1.122.885	1.336.548	1.512.489	1.663.855	1.840.717
1.124.998	1.340.540	1.513.407	1.665.079	1.841.372
1.125.992	1.340.699	1.517.963	1.667.110	1.843.847
1.127.121	1.342.609	1.518.766	1.667.459	1.843.885
1.128.765	1.342.972	1.519.903	1.669.870	1.845.383
1.130.140	1.344.016	1.521.464	1.674.246	1.849.469
1.130.556	1.349.008	1.522.298	1.675.151	1.849.854
1.130.654	1.349.254	1.524.962	1.675.803	1.849.936
1.850.729	1.877.245	1.924.716	1.946.224	1.969.721
1.853.240	1.878.060	1.925.133	1.946.502	1.970.893
1.855.615	1.878.347	1.927.124	1.948.909	1.984.620
1.856.456	1.885.084	1.927.189	1.952.704	1.986.312
1.857.483	1.887.225	1.927.869	1.955.023	1.989.165
1.857.842	1.896.779	1.929.338	1.956.067	1.989.897
1.858.752	1.896.886	1.930.784	1.961.354	1.990.084
1.859.177	1.900.559	1.934.873	1.962.080	1.991.026
1.860.396	1.904.498	1.935.404	1.962.655	1.992.151
1.860.993	1.913.689	1.935.421	1.963.061	1.995.133
1.863.188	1.915.548	1.938.048	1.963.430	1.995.826
1.863.921	1.916.960	1.940.042	1.964.421	1.996.478
1.870.236	1.917.551	1.942.013	1.967.157	1.997.963
1.876.514	1.921.835	1.946.209	1.969.260	1.998.671

Le paiement des lots aura lieu à partir du 15 décembre 1961 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an : 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1960 a été insérée au *Journal officiel* du 10 février 1961.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bensaïd (Roger), né le 17 janvier 1927 à Sidi-Bel-Abbès, demeurant 71, avenue Paul-Doumer, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laferrière, ou subsidiairement Perceval, ou Maleville.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PAR VOIE DE NOTIFICATION PUBLIQUE

La dame Charlotte Poirot, née Gerhard, sans profession, demeurant à Friedrichshafen-Fiscbach (Allemagne), Spaltensteinerstrasse 7, demanderesse, représentée par Mes Jacober et Huss, avocats à Strasbourg, actionne le sieur Robert-André Poirot, caporal, sans domicile ni résidence connus, défendeur, en faisant valoir des faits constituant des motifs et griefs rendant le maintien du lien conjugal intolérable et conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Prononcer la dissolution par le divorce du mariage contracté par les époux Poirot-Gerhard par-devant l'officier de l'état civil du consulat de France à Stuttgart le 26 novembre 1946 aux torts exclusifs du défendeur ;

Ordonner que mention du jugement soit faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des parties ;

Confier à la demanderesse la garde des quatre enfants mineurs : Marion, née le 28 avril 1946 ; Monique, née le 21 avril 1948 ; Patrick, né le 23 juin 1949, et Catherine, née le 12 janvier 1951 ;

Constater que l'ordonnance autorisant les parties à vivre séparées porte la date du 31 mai 1961 ;

Condamner le défendeur aux entiers frais et dépens de l'instance.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, aux jour et heure fixés pour le débat oral, soit le lundi 12 février 1962, à 9 heures du matin, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg, salle 87.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique. (II R 104/61.)

Strasbourg, le 30 novembre 1961.

Le greffier de la 2e chambre civile du tribunal de grande instance.

AVIS DIVERS

EMPRUNTS SERBES

4 % 1895, 5 % 1902, 4 1/2 % 1906, 4 1/2 % 1909, 5 % 1913, 4 1/2 % 1910 (Ouprava-Fondova), 4 1/2 % 1911 (Ouprava-Fondova).

EMPRUNT YOUGOSLAVE 7 0/0 1931

Paiement d'une quatrième répartition de capital.

En application de l'accord financier franco-yougoslave du 2 août 1958 et conformément aux instructions du ministère des finances français, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières met en paiement, à partir du 6 décembre 1961, une quatrième répartition de capital sur les emprunts serbes et l'emprunt yougoslave 7 0/0 1931.

Le montant de cette répartition est de:

2,30 NF par obligation unitaire des emprunts serbes, d'une valeur nominale de 500 F (germinal);

1,80 NF par obligation unitaire de l'emprunt yougoslave 7 0/0 1931, d'une valeur nominale de 1.000 F (Poincaré).

La répartition est payable, net d'impôt, auprès des établissements financiers désignés dans la communication n° 455 de l'Association nationale en date du 15 mai 1959, et suivant la procédure prévue par cette communication, contre remise du coupon dont le numéro est indiqué ci-après:

Emprunt serbe 4 0/0 1895: n° 108 (coupon annuel de 1961).
Emprunt serbe 5 0/0 1902: n° 164 (coupon annuel de 1961).
Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1909: n° 97 (novembre 1958).
Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava-Fondova): n° 96 (coupon de la nouvelle feuille).
Emprunt serbe 5 0/0 1913: n° 90 (mars 1959).
Emprunt yougoslave 7 0/0 1931: n° 49 (coupon annuel de 1961).

Les obligations de l'emprunt serbe 4 1/2 0/0 1906 et de l'emprunt serbe 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava-Fondova) étant actuellement démunies de coupons, la répartition sera payée sur présentation du titre, qui sera revêtu d'une estampille constatant le paiement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Groupement d'information et de vulgarisation ménagère agricole.** But: aider à divulguer les techniques nouvelles dans le domaine ménager et agricole afin d'élever le niveau social du milieu rural, par une augmentation des connaissances indispensables à la vie actuelle parallèlement à l'évolution scientifique moderne. Siège social: centre ménager, rue Adrien-Thierry, Pont-de-Vaux.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens de Davum et de ses filiales.** But: créer et entretenir entre les anciens de Davum et de ses filiales des relations amicales et suivies; venir en aide à ceux des membres qui auraient besoin d'assistance. Siège social: 22, boulevard Gallieni, Villeneuve-la-Garenne.

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Football-Club Duquesne-Purina.** But: pratique des sports parmi le personnel de la société Duquesne-Purina, et en particulier du football. Siège social: établissements Duquesne-Purina, Montfort-sur-Risle (Eure).

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Foyer de jeunes des quartiers de l'Exposition-Bajatière.** But: organisation des loisirs et de la culture des jeunes. Siège social: chez le secrétaire, M. Gérard Imbert, 4, rue Pierre-Loti, Grenoble.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants d'Indochine, T. O. E., 9e D. I. C., A. F. N.** But: apporter une aide morale à ses associés et par la mutualité sous toutes ses formes; honorer la mémoire des camarades de tous grades morts pour la France; suivre la famille des tués et leur venir en aide. Siège social: 99, rue Ordener, Paris.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des anciens combattants d'A. F. N. de Changé.** But: grouper dans un esprit de camaraderie et de solidarité les anciens militaires appelés, maintenus, rappelés, engagés volontaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité dans les différentes régions de l'Afrique du Nord. Siège social: mairie de Changé.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Association « Djemâa Eddinia ».** But: religieux. Siège social: Aïn-Takbalet, département de Tlemcen (Algérie).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association sportive Cosserat.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 200, rue Maberly, Amiens.

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association « L'Espoir ».** But: éducation physique, sports, gymnastique, éducation populaire. Siège social: au patronage, Saint-Jacut-les-Pins.

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des pêcheurs d'Audun-le-Roman.** But: réunir les pêcheurs de la localité et attirer les jeunes au sport de la pêche. Siège social: café des Sports, à Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle).

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Baudelle.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Saint-Baudelle (Mayenne).

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Club routier arzewien cycliste.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les membres, leur faciliter la pratique du sport cycliste en leur procurant les avantages de toute nature obtenus généralement par les sociétés similaires. Siège social: Les Jardins, 2e rue, n° 5, Arzew (département d'Oran).

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Foyer des jeunes filles de Bellegarde.** But: promouvoir et gérer toute œuvre se proposant d'aider, de loger et de nourrir les jeunes filles. Siège social: mairie de Bellegarde (Ain).

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Studi ha lenn (Etudie et lis).** But: culture intellectuelle. Siège social: 2, rue des Clos-Saint-Marcel, à Sceaux.

18 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des commerçants de Briey.** But: défendre les intérêts généraux du commerce de la ville; créer et maintenir entre tous les commerçants patentés des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: hôtel de ville de Briey (Meurthe-et-Moselle).

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Bouée amicale des marins et anciens marins de Sartrouville.** But: resserrer les liens de fraternité entre tous gens de mer: marine nationale, commerce, inscrits maritimes. Siège social: 2, avenue de la République, Sartrouville.

MODIFICATIONS

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club artistique de France** transfère son siège social du 8, rue Vilal, Paris, au 29, cité d'Antin, Paris.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des sportives françaises** transfère son siège social du 9, rue Ernest-Cresson, Paris, au 15, rue La Fayette, Paris.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Guyane. Le Club Capricorne change son titre, qui devient: **Cercle des culturistes et acrobates.** Siège social: 16, rue Rouget-de-Lisle, Cayenne.

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Association Saint-Michel** transfère son siège social du 3, rue Gambetta, Saint-Cyr-l'Ecole, au 55, rue Gabriel-Péri, Saint-Cyr-l'Ecole.

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens déportés politiques de Dora, Elbrich, Harzungen et commandos annexes change son titre, qui devient: **Amicale des déportés politiques et de la Résistance de Dora, Elbrich, Harzungen et commandos annexes,** et transfère son siège social du 5, avenue des Chasseurs, Paris, au 97, avenue de La Bourdonnais, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.